

**Haute Ecole**  
**« ICHEC – ECAM – ISFSC »**



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

**Dans quelle mesure la constitution d'une société de management par un administrateur permet l'optimisation de sa rémunération ?**

Mémoire présenté par :  
**Qendresa Ibraj**

Pour l'obtention du diplôme de :  
**Master en gestion de l'entreprise**  
Année académique 2021-2022

Promoteur :  
**Nicolas Bisschop**

Boulevard Brand Whitlock 6 - 1150 Bruxelles



**Haute Ecole**  
**« ICHEC – ECAM – ISFSC »**



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

**Dans quelle mesure la constitution d'une société de management par un administrateur permet l'optimisation de sa rémunération ?**

Mémoire présenté par :  
**Qendresa Ibraj**

Pour l'obtention du diplôme de :  
**Master en gestion de l'entreprise**  
Année académique 2021-2022

Promoteur :  
**Nicolas Bisschop**

Boulevard Brand Whitlock 6 - 1150 Bruxelles

## Remerciements

*En préambule, je tiens à remercier toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de ce mémoire.*

*Tout d'abord, je remercie mon promoteur, Nicolas BISSCHOP, pour son suivi ainsi que ses précieux conseils.*

*Je souhaite également exprimer mes remerciements à David MENA MESA pour la disponibilité dont il a fait preuve à mon égard.*

*Par ailleurs, je témoigne ma gratitude à David DE BACKER et Jonathan PICAVET qui ont accepté de m'accorder du temps pour un entretien.*

*Pour finir, je remercie vivement ma famille, mes proches et mes amis pour leurs conseils ainsi que leur soutien tout au long de la réalisation de ce mémoire.*

## Engagement anti-plagiat

*« Je soussignée, IBRAJ Qendresa, Master 2 en gestion de l'entreprise, déclare par la présente que le Mémoire ci-joint est exempt de tout plagiat et respecte en tous points le règlement des études en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses signé lors de mon inscription à l'ICHEC, ainsi que les instructions et consignes concernant le référencement dans le texte respectant la norme APA, la bibliographie respectant la norme APA, etc. mises à ma disposition sur Moodle.*

*Sur l'honneur, je certifie avoir pris connaissance des documents précités et je confirme que le Mémoire présenté est original et exempt de tout emprunt à un tiers non-cité correctement. »*

# Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>REVUE LITTÉRAIRE .....</b>	<b>4</b>
2.1	CHAPITRE 1 : L'ADMINISTRATEUR .....	4
2.1.1	Identification de la catégorie de contribuables .....	4
2.1.2	Dirigeant d'entreprise de la première catégorie : notions de base et principes fondamentaux .....	4
2.1.2.1	Dirigeant d'entreprise de la première catégorie : définition .....	5
2.1.2.2	Dirigeant d'entreprise de la première catégorie : Statut social .....	6
2.1.2.3	Dirigeant d'entreprise de la première catégorie : revenus imposables .....	7
2.1.2.4	Le principe d'attraction .....	7
2.1.3	Dirigeant d'entreprise de la première catégorie : régime d'imposition .....	8
2.1.3.1	L'impôt des personnes physiques .....	8
2.2	CHAPITRE 2 : LA SOCIÉTÉ DE MANAGEMENT .....	10
2.2.1	Fonctionnement et constitution .....	10
2.2.1.1	Le contrat de management .....	10
2.2.1.2	Forme juridique de la société de management .....	12
2.2.2	Régime fiscal .....	15
2.2.2.1	Déductibilité des management fees .....	15
2.2.2.1.1	Au regard de l'article 49 du CIR/92 .....	16
2.2.2.1.2	Au regard de l'article 53, 10° du CIR/92 .....	18
2.2.2.1.3	Mode de preuve .....	19
2.2.2.2	Management fees et avantages anormaux ou bénévoles .....	21
2.2.2.3	La société de management et la TVA .....	22
2.2.2.4	Régime d'imposition .....	24
2.2.2.4.1	Impôt des sociétés .....	24
2.2.3	La société de management et la disposition anti-abus .....	26
2.3	CHAPITRE 3 : DANS QUELLE MESURE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE MANAGEMENT PAR UN ADMINISTRATEUR PERMET L'OPTIMISATION DE SA RÉMUNÉRATION ? .....	30
2.3.1	Conclusion intermédiaire .....	30
2.4	CHAPITRE 4 : OPTIMISATION DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE .....	32
2.4.1	Salaire .....	32
2.4.2	Attribution d'un tantième .....	32
2.4.3	Avantage de toute nature .....	33
2.4.4	Frais propres à l'employeur .....	41
2.4.5	Dividendes, dividende VVPR-bis et réserve de liquidation .....	43
2.4.5.1	La distribution de dividendes « ordinaires » .....	43
2.4.5.2	Le régime VVPR-bis .....	45
2.4.5.3	Le régime VVPR-ter : la réserve de liquidation .....	49
2.4.6	Réduction de capital social .....	52
2.4.7	Revenus locatifs .....	54
2.4.8	Intérêts de prêt consenti à sa société .....	55
2.4.9	Cession ou concession de droits d'auteur à sa société .....	57
2.4.10	Constitution d'un engagement individuel de pension (EIP) .....	60
2.4.11	Plan d'options sur actions (non cotées en bourse) .....	61
2.4.12	Vente des actions de sa société .....	63
2.4.13	Boni de liquidation .....	64
<b>3</b>	<b>CAS PRATIQUE FICTIF.....</b>	<b>66</b>
3.1	ADMINISTRATEUR - PERSONNE PHYSIQUE .....	67
3.2	ADMINISTRATEUR - PERSONNE MORALE .....	71
<b>4</b>	<b>UNE VASTE RÉFORME FISCALE EN VUE .....</b>	<b>75</b>

<b>5 CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>78</b>
5.1 CONCLUSION.....	78
5.2 LIMITES.....	79
5.3 PERSPECTIVES .....	80
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>82</b>

## Liste des figures

<i>Figure 1: Schéma du cas étudié .....</i>	2
---	---

## Liste des tableaux

<i>Tableau 1: Taux d'imposition IPP pour l'EI 2022, revenus 2021 .....</i>	8
<i>Tableau 2: Tableau comparatif des différentes formes de sociétés pour une société de management.....</i>	14
<i>Tableau 3: Coefficient d'âge de la voiture .....</i>	36
<i>Tableau 4: Taux de référence pour les prêts octroyés en 2021 .....</i>	41
<i>Tableau 5: Pourcentage de déduction forfaitaire des frais relatifs aux droits d'auteur en fonction des revenus .....</i>	58
<i>Tableau 6: Taux d'imposition sur le capital pension.....</i>	61
<i>Tableau 7: Pourcentage à appliquer sur les tranches de revenus pour déterminer le montant des cotisations sociales provisoires .....</i>	68
<i>Tableau 8: Net poche par an administrateur PP : scénario 1 VS scénario 2 .....</i>	70
<i>Tableau 9: Net poche par an - dirigeant d'entreprise de la société de management .....</i>	72

## Abréviations

**OCDE** : Organisation de coopération et de développement économiques

**CIR/92** : Code des impôts sur les revenus 1992 – 10 avril 1992

**AR/CIR 92** : Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 -27 août 1993

**IPP** : Impôt des personnes physiques

**ISOC** : Impôt des sociétés

**PP** : Personne physique

**CSA** : Code des sociétés et associations

**SA** : Société anonyme

**SRL** : Société à responsabilité limitée

**SC** : Société coopérative

**SNC** : Société en nom collectif

**SComm** : Société en commandite

**SE**: Société européenne

**SCE**: Société coopérative européenne

**GEIE**: Groupement européen d'intérêt économique

**ASBL** : Association sans but lucratif

**VVPR-bis**: Verminderde Voorheffing/Précompte Réduit bis

**VVPR-ter**: Verminderde Voorheffing/Précompte Réduit ter

**CTVA** : Code de la taxe sur la valeur ajoutée

**TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée

**ATN** : Avantage de toute nature

**RC** : Revenu cadastral

**SDA** : Service des Décisions Anticipées

**PME** : Petite et moyenne entreprise

**EI** : Exercice d'imposition

**EIP** : Engagement individuel de pension

**PLCI** : Pension libre complémentaire pour indépendants

# 1 Introduction générale

La législation fiscale belge ne cesse d'évoluer. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'impôt des sociétés qui a connu une réforme importante le 25 décembre 2017 dont la mise en œuvre en trois phases s'est étalée sur les exercices d'imposition 2019, 2020 et 2021. Cette réforme qui avait comme mesure phare la baisse progressive des taux a, entre autres, relancé l'intérêt pour un administrateur de constituer une société de management.

En effet, le régime d'imposition des sociétés se caractérisant désormais par un taux d'imposition de 25% ainsi que par la possibilité de bénéficier d'un taux réduit de 20% sur les premiers 100.000 EUR de base imposable demeure plus attractif que le régime d'imposition des personnes physiques se caractérisant par une forte charge fiscale sur le travail.

À ce sujet, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié le 24 mai 2022 sa comparaison annuelle dans laquelle elle calcule la charge fiscale sur le travail pour chacun de ses pays membres. Résultat ? La Belgique garde la première place dans le classement de la pression fiscale sur le travail avec un taux de 52,6%<sup>1</sup>, suivie par l'Allemagne avec un taux de 48,1%, elle-même suivie par l'Autriche avec un taux de 47,8%. (OCDE, 2022).

Ainsi, ayant découvert un grand intérêt pour la fiscalité suite à l'option « fiscalité » suivie dans le cadre de ma deuxième année de master en gestion de l'entreprise à l'ICHEC Brussels Management School, il était évident pour moi de choisir une question de recherche fiscale qui me permettrait d'approfondir mes connaissances en la matière. De plus, j'ai décidé d'étudier le cas particulier d'un administrateur car, lors de mon stage chez Ernst and Young, j'ai pu constater que le passage en société des « *Partners* », qui sont les plus hauts postes de direction chez les BigFour, est un phénomène répandu. C'est pourquoi, par intérêt personnel, je me suis concentrée sur ce cas bien précis.

Par conséquent, tout au long de ce mémoire, je vais tenter de répondre à la question suivante :

**« *Dans quelle mesure la constitution d'une société de management par un administrateur permet l'optimisation de sa rémunération ?* »**

Cette problématique sera étudiée pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021) et se basera de manière concrète sur la situation suivante: une personne physique exerce un mandat d'administrateur dans une société belge nommée X. Cette personne décide de constituer une société de management dont elle sera le seul dirigeant et par l'intermédiaire de laquelle elle exercera son mandat d'administrateur.

Ainsi, la société de management (société dirigeante) est désignée par la société X (société administrée) pour y exercer un mandat d'administrateur. Dans ce cadre-là, comme expliqué ci-après (cf. infra p. 12), la société de management est tenue de désigner un « représentant

---

<sup>1</sup> Taxation pour un travailleur célibataire sans enfant

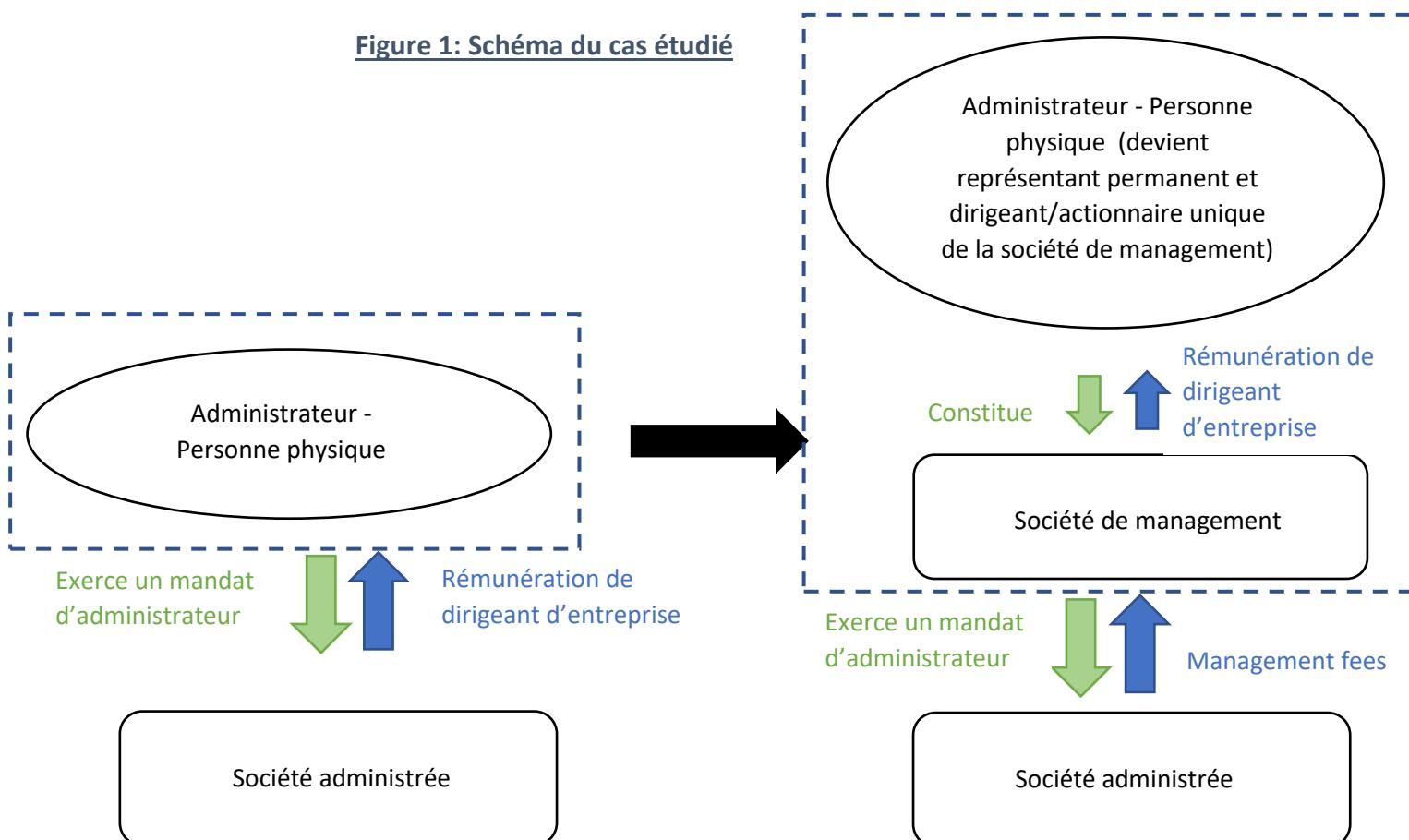
permanent » chargé de l'exécution effective de ce mandat. Dans le cas étudié, celui-ci est l'administrateur - personne physique ayant constitué la société de management.

Au niveau de la rémunération, le processus est le suivant : la société administrée rémunère aux moyens de management fees la société dirigeante. Ensuite, celle-ci octroie à son dirigeant d'entreprise une rémunération.

L'administrateur - personne physique<sup>2</sup>, acteur principal de ce mémoire, est de nationalité belge et a la qualité d'actionnaire unique de sa société de management, elle aussi, belge. Par conséquent, tout aspect règlementaire étranger à la Belgique est exclu de cette étude.

En dernier lieu, ce mémoire poursuivant un but exclusivement fiscal, nous ne mentionnerons pas l'impact du régime matrimonial sur la taxation de notre administrateur.

Figure 1: Schéma du cas étudié



Pour mener à bien cette étude, celle-ci se divisera en trois grandes parties. Dans la première partie, nous allons passer en revue la littérature relative à la problématique étudiée. Celle-ci étant exclusivement fiscale, nous nous baserons dès lors essentiellement sur les articles du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR/92), ses arrêtés royaux et sur la jurisprudence.

<sup>2</sup> Notons que celui-ci est également membre du comité de direction

Ainsi, nous identifierons premièrement la catégorie de contribuables à laquelle appartient un administrateur et exposerons les notions et principes de base relatifs à celle-ci ainsi que son régime fiscal.

Deuxièmement, nous analyserons le concept de « société de management » ainsi que le régime fiscal auquel cette dernière est soumise.

Troisièmement, nous analyserons dans quelle mesure la constitution d'une société de management par un administrateur permet l'optimisation de sa rémunération.

Pour clôturer cette première partie, nous exposerons le fonctionnement des principales techniques auxquelles le dirigeant d'entreprise d'une société de management peut avoir recours pour optimiser sa rémunération.

La seconde partie aura pour but de chiffrer, à l'aide d'un cas pratique fictif, l'optimisation fiscale de la rémunération que peut offrir la constitution d'une société de management à un administrateur.

Dans la dernière partie, nous exposerons l'opinion d'un conseil fiscal sur une des mesures contenues dans la note de vision générale publiée le 5 juillet 2022 concernant la réforme fiscale plus large prévue dans l'Accord de gouvernement du 30 septembre 2020.

Pour conclure, nous donnerons quelques recommandations pour les administrateurs souhaitant constituer une société de management, exposerons les limites du travail et enfin, nous développerons des perspectives nouvelles sur le sujet étudié.

## 2 Revue littéraire

### 2.1 Chapitre 1 : L'administrateur

#### 2.1.1 Identification de la catégorie de contribuables

Ce mémoire ayant un but exclusivement fiscal, nous identifierons directement la catégorie de contribuables à laquelle un administrateur appartient.

En ce sens, l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR/92) dispose que :

*« Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées :*

*1<sup>re</sup> à une personne physique, en raison de l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues;*

*2<sup>re</sup> à une personne physique qui exerce au sein de la société une activité ou une fonction dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, technique ou financier, en dehors d'un contrat de travail. »*

A la lecture dudit article, nous déduisons qu'un administrateur est considéré comme un dirigeant d'entreprise de la première catégorie par le CIR/92.

#### 2.1.2 Dirigeant d'entreprise de la première catégorie : notions de base et principes fondamentaux

Depuis l'arrêté royal du 20 décembre 1996 qui portait sur différentes mesures, notamment l'uniformisation du régime fiscal des rémunérations d'administrateurs et d'associés actifs, seules deux catégories de rémunérations existent<sup>3</sup> :

- Les rémunérations des travailleurs
- Les rémunérations des dirigeants d'entreprise

En effet depuis l'exercice d'imposition 1998 (revenus 1997), les rémunérations d'administrateurs et les rémunérations d'associés actifs sont réunies en une seule catégorie : la rémunération des dirigeants d'entreprise.

Le dirigeant d'entreprise constitue donc une catégorie distincte de contribuables selon le droit fiscal belge. De plus, comme nous avons pu le constater à la lecture de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup> du CIR/92, il existe deux catégories de dirigeants d'entreprise. Cependant, seuls les notions de

---

<sup>3</sup> Projet de loi portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, rapport, Doc. Sén., 1996-1997, n° 1-612/7

base et principes fondamentaux relatifs aux dirigeants de la première catégorie seront abordés dans le cadre de ce mémoire étant donné que l'acteur principal de cette problématique est une personne physique exerçant un mandat d'administrateur.

### 2.1.2.1 Dirigeant d'entreprise de la première catégorie : définition

La première catégorie de dirigeants d'entreprise reprend donc les personnes qui exercent un mandat de :

- Administrateur ou gérant : ceux-ci s'occupent de la gestion de la société et la représentent vis-à-vis des tiers. (Maillard, 2021)
- Liquidateur : Au moment de la liquidation d'une société, le liquidateur (i) représente cette dernière à l'égard des tiers et (ii) est le seul à être habilité à agir au nom et pour le compte de la société. Celui-ci accomplit tous les actes nécessaires à la liquidation. (Bouillon, 2020)
- Personnes physiques exerçant des fonctions analogues : « Il s'agit d'autre part des personnes qui, bien que ne se trouvant pas dans une pareille situation, exercent en fait des attributions propres aux administrateurs en vertu de la loi ou des statuts (analogie de fait).» (Coppens, 2020, p. 5). À titre d'exemple, citons les représentants permanents de personnes morales nommées organe de gestion ou membre de l'organe de gestion.<sup>4</sup>(Securex, s.d.)

En d'autres mots, les dirigeants d'entreprise de la première catégorie sont des mandataires sociaux c'est-à-dire des personnes qui reçoivent le pouvoir et la mission d'agir au nom et pour le compte d'une personne morale (UCM, 2022), nonobstant que celle-ci soit soumise ou non à l'impôt des sociétés.(Coppens, 2020)

Ensuite, il est intéressant de noter que par « entreprise », la doctrine considère qu'il faut exclusivement entendre (i) les personnes morales soumises à l'impôt des sociétés ou (ii) les entités qui sont exclues du champ d'application de l'impôt des sociétés par la loi<sup>5</sup> alors que le but de lucre y est. (Coppens, 2020)

Néanmoins, Coppens (2020) précise qu'il est nécessaire de ne pas se baser sur le critère de « but de lucre ». En effet, ce régime doit plutôt s'appliquer à quiconque qui effectue un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues dans n'importe quelle personne morale à moins que ce mandat soit à la fois gratuit et effectué au sein d'une association sans but lucratif (ASBL). En d'autres termes, Coppens (2020) estime qu'une personne physique qui exerce un mandat d'administrateur dans une ASBL et qui perçoit des

---

<sup>4</sup> Question parlementaire n° 39 du 14 janvier 2009, Mme J. Lejeune, Chambre, QRVA, session 2008-2009, n° 46, p.28.

<sup>5</sup> Article 180 du CIR/92

revenus doit être soumise au régime fiscal de la rémunération des dirigeants d'entreprise bien qu'une ASBL ne poursuit pas un but de lucre la plupart du temps.

Ce raisonnement a d'ailleurs été confirmé par un arrêt du 11 mars 2016 de la Cour de cassation<sup>6</sup>.

#### 2.1.2.2 Dirigeant d'entreprise de la première catégorie : Statut social

Il existe une présomption selon laquelle une personne exerçant un mandat dans une société ou dans une association poursuivant un but lucratif exerce une activité d'indépendant. Ainsi, le dirigeant d'entreprise de la première catégorie est considéré comme un travailleur indépendant. Par conséquent, il est assujetti durant toute la durée de son mandat au statut social des travailleurs indépendants. (UCM, 2022)

Cependant, cette présomption d'assujettissement peut être renversée à condition que le mandataire démontre qu'il se limite à l'exercice de son mandat et ce, à titre gratuit en droit et en fait. (UCM, 2022)

La gratuité en droit implique le fait que le caractère gratuit du mandat soit acté dans un texte juridique officiel tel qu'un procès-verbal de l'assemblée générale par exemple. La gratuité en fait, quant à elle, implique le fait qu'aucune rémunération n'est attribuée au mandataire pour son activité au sein de la société. Il va de soi que les tantièmes, jetons de présence, avantages en nature, etc. forment des revenus professionnels. (UCM, 2022)

Dans le cas où cette présomption n'est pas renversée, le mandataire a l'obligation de s'affilier, avant le début de son activité, à une caisse sociale pour travailleurs indépendants au choix à laquelle des cotisations sociales seront dues trimestriellement. Il est intéressant de noter qu'une responsabilité solidaire existe entre le dirigeant et la société dans laquelle il exerce son activité. Cela signifie par conséquent que si le mandataire ne paie pas ses cotisations sociales, c'est alors la société qui devra les acquitter. (UCM, 2022)

L'Union des Classes Moyennes (UCM) (2022) précise que le cumul d'une activité indépendante et d'une activité salariée reste toutefois possible pour ce type de dirigeants d'entreprise. Cela signifie qu'une même personne peut être assujettie à la fois à la sécurité sociale des salariés et à celle des travailleurs indépendants. Attention, toutefois, ce cumul d'activités n'est pas autorisé lorsque le mandataire dispose de la majorité des parts ou du pouvoir décisionnel étant donné que dans un tel cas, le mandataire serait sous sa propre autorité.

Ainsi, si le mandataire exerce seulement son activité indépendante, il est assujetti au statut social à titre principal. Par contre, s'il cumule une activité indépendante et une activité salariée alors, il est assujetti au statut social à titre complémentaire. (UCM, 2022)

---

<sup>6</sup> Cass., 11 mars 2016, RG F.14.0168.F, disponible sur <https://lex.be/>

### 2.1.2.3 Dirigeant d'entreprise de la première catégorie : revenus imposables

Le droit fiscal belge considérant le dirigeant d'entreprise comme une catégorie distincte de contribuables, ses revenus imposables sont donc soumis à des règles particulières (Coppens, 2020). L'article 32, alinéa 2 du CIR/92 nous informe que la rémunération des dirigeants d'entreprise comprend :

*«1° les tantièmes, jetons de présence, émoluments et toutes autres sommes fixes ou variables allouées par des sociétés autres que des dividendes ou des remboursements de frais propres à la société;*

*2° les avantages, indemnités et rémunérations d'une nature analogue à celles qui sont visées dans l'article 31 alinéa 2, 2° à 5°;*

*3° par dérogation à l'article 7, le loyer et les avantages locatifs d'un bien immobilier bâti donné en location, par les personnes visées à l'alinéa 1er, 1°, à la société dans laquelle elles exercent un mandat ou des fonctions analogues, dans la mesure où ils excèdent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé en fonction du coefficient visé à l'article 13. De ces rémunérations ne sont pas déduits les frais relatifs au bien immobilier donné en location. »*

Notons que cette rémunération de dirigeant d'entreprise sert de base pour le calcul des cotisations sociales et un précompte professionnel doit être prélevé dessus. (Coppens, 2020)

### 2.1.2.4 Le principe d'attraction

Un des principes phares du régime fiscal de la rémunération des dirigeants d'entreprise est « le principe d'attraction ». (Coppens, 2020)

Ce principe exige que toute somme ou avantage attribué ou payé par une société à son dirigeant sont fiscalement considérés comme des rémunérations de dirigeants d'entreprise. Ainsi, les sommes touchées par une personne physique cumulant l'exercice d'un mandat à titre onéreux et l'exercice d'une activité salariée seront fiscalement considérées comme des rémunérations de dirigeants d'entreprise (Coppens, 2020). Ce principe implique une conséquence fiscale désavantageuse (Coppens, 2020): la déduction forfaitaire des charges pour dirigeants d'entreprise est de 3% des revenus professionnels diminués des cotisations sociales et des cotisations pour la pension complémentaire (PLCI), plafonnée à 2.590 EUR pour l'exercice d'imposition 2022 (De Rouck, 2022) alors que les sommes ou avantages qu'il perçoit de son activité salariée auraient pu, si ce principe d'attraction n'existant pas, bénéficier d'un forfait de frais qui s'élève à 30% du revenu, avec un maximum de 4.920 euros pour l'exercice d'imposition 2022. (De Rouck, 2022)

Cependant, il existe certaines exceptions à ce principe. Celles qui nous intéressent dans le cadre de ce mémoire sont (Coppens, 2020) :

- Les dividendes
- Les remboursements de frais propres à l'employeur

- Les loyers immobiliers non-requalifiés en revenus professionnels
- Les droits d'auteur puisque ce sont des revenus mobiliers (Ernotte, 2018)

### 2.1.3 Dirigeant d'entreprise de la première catégorie : régime d'imposition

Les dirigeants d'entreprise de la première catégorie voient les rémunérations perçues à ce titre taxées dans leur chef à l'impôt des personnes physiques. (PHC Experts comptables, 2021)

#### 2.1.3.1 L'impôt des personnes physiques

L'impôt des personnes physiques en Belgique est caractérisé par une progressivité par tranches c'est-à-dire que la somme à taxer est divisée en plusieurs tranches qui sont chacune soumise à un taux d'imposition différent. Plus la somme à taxer est élevée, plus le taux d'imposition augmente de manière à ce que les charges les plus lourdes reposent sur les épaules les plus solides. (CGSLB, 2022)

**Tableau 1: Taux d'imposition IPP pour l'EI 2022, revenus 2021**

	Tranche de revenus	Taux d'imposition
<b>Tranche 1</b>	De 0,01 EUR à 13.540 EUR	25%
<b>Tranche 2</b>	De 13.540 EUR à 23.900 EUR	40%
<b>Tranche 3</b>	De 23.900 EUR à 41.360 EUR	45%
<b>Tranche 4</b>	Plus de 41.360 EUR	50%

Source : Service Public Fédéral FINANCES. (s.d.). Taux. Récupéré le 20 juin de [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration\\_impot/taux-revenus-imposables/taux](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/taux-revenus-imposables/taux)

Certains revenus sortent de la base imposable pour être exonérés ou taxés à un taux particulier qu'on appelle « taux distinct ». De plus, il existe une quotité exemptée d'impôt par contribuable (Service Public Fédéral FINANCES, s.d.). Selon l'article 131 du CIR/92, cette quotité exemptée s'élève à 9.050 EUR pour l'exercice d'imposition 2022, revenus 2021. Notons que celle-ci peut augmenter en fonction de la situation familiale (prise en compte notamment du nombre d'enfants à charge). (Service Public Fédéral FINANCES, s.d.)

Ensuite, l'impôt peut encore être réduit pour certains revenus tels que par exemple pour des revenus étrangers, des pensions et revenus de remplacement, etc. ou pour certaines dépenses comme par exemple, pour la garde d'enfants, l'épargne-pension, etc. (Service Public Fédéral, s.d.)

Quant aux charges, celles-ci ne sont déductibles que si le législateur les a préalablement déterminées. (Degrève, 2017)

Notons que le dirigeant d'entreprise peut choisir entre des frais professionnels déduits de manière forfaitaire ou de manière réelle. La déduction des frais forfaitaires correspond pour l'exercice d'imposition 2022, revenus 2021 à 3% du total des rémunérations et avantages, diminué des cotisations sociales ainsi que des cotisations de plan de pension libre complémentaire (PLCI) et est plafonnée à 2590 EUR. En cas de déduction des frais réels, le dirigeant doit veiller à garder tous les justificatifs prouvant que ces dépenses ont été effectuées pour son activité professionnelle. (PHC Experts comptables, 2021 ; Acerta, 2018).

Une fois l'impôt des personnes physiques déterminé, une taxe communale est encore due par chaque habitant. Celle-ci consiste en un pourcentage calculé sur le montant de l'impôt des personnes physiques, ce pourcentage étant déterminé par chaque commune (Service Public Fédéral FINANCES, s.d.a).

En outre, il y a encore un cout social à payer pour l'indépendant qui perçoit des revenus professionnels de son activité. Ainsi, le paiement de cotisations sociales alourdit de manière assez importante la charge sur le travail de l'indépendant étant donné que le montant de ces cotisations est calculé en fonction de la rémunération et des avantages en nature qu'il reçoit. (Degrève, 2017)

## 2.2 Chapitre 2 : la société de management

Dans ce deuxième chapitre, nous exposerons tout d'abord le fonctionnement de la société de management et aborderons également les formes juridiques que celle-ci peut prendre.

Ensuite, nous étudierons le régime fiscal (déductibilité des management fees, TVA et régime d'imposition) auquel est soumise la société de management ainsi que les points d'attention afin d'éviter un éventuel redressement de la part de l'administration fiscale.

Enfin, nous analyserons l'impact de la disposition générale anti-abus contenue dans l'article 344, § 1 du CIR/92 sur la société de management.

Notons que, au vu de l'évolution constante du droit fiscal belge et l'utilisation inadéquate du terme « société de management » dans la pratique<sup>7</sup>, il est opportun de se baser sur des sources récentes et traitant de manière explicite le sujet. Ainsi, ce chapitre se référera essentiellement au livre d' Olivier D'Aout et Jonathan Picavet nommé « La société de management. Aspects juridiques, sociaux et fiscaux » ainsi que sur un séminaire donné par Luc Herve, le 14 décembre 2021.

### 2.2.1 Fonctionnement et constitution

À défaut de définition dans le Code des sociétés et associations (CSA), les règles applicables à la société de management dépendront, d'une part, de la qualification du contrat de management conclu entre cette dernière et la société gérée et, d'autre part, de la forme de société choisie. (D'Aout & Picavet, 2020)

#### 2.2.1.1 Le contrat de management

Le contrat de management n'étant pas défini légalement, il faut dès lors se référer à la doctrine. Deux définitions en ressortent et se différencient par l'objet du contrat de management.

D'une part, le contrat de management est défini comme celui « par lequel une entreprise s'engage, contre rémunération, à prendre en charge tout ou partie de la gestion opérationnelle d'une autre entreprise »<sup>8</sup> (Van Combrugge cité dans D'Aout & Picavet, 2020, p.14).

D'autre part, le contrat de management est défini comme « celui par lequel une personne confère tout ou partie de la gestion d'une entreprise à une autre personne en contrepartie

---

<sup>7</sup> Constatation faite suite à l'entretien effectué avec David De Backer et suite à de nombreuses lectures.

<sup>8</sup> S. van Combrugge, Ondernemingscooperatie, Malines, Wolters Kluwer, 1985, p. 93.

d'une rémunération »<sup>9</sup> (Simonart cité dans D'Aout & Picavet, 2020, p. 14). Il est opportun de mentionner ici que les fonctions dirigeantes peuvent en effet non seulement être exercées en personne physique (en tant qu'indépendant ou salarié) mais également en personne morale (Herve, 2021).

Ainsi, si la société de management exécute un contrat de management par lequel elle prend en charge tout ou partie de la gestion opérationnelle d'une autre société, nous parlerons dans le cadre de ce mémoire de société de management « professionnelle » dont l'objet social est l'assistance technique ou intellectuelle ou le conseil juridique, fiscal ou comptable d'une ou plusieurs autres sociétés.

Par contre, si la société de management exécute un contrat de management par lequel elle prend en charge tout ou partie de la gestion d'une autre société, nous parlerons dans le cadre de ce mémoire de société de management « administrateur » dont l'objet social est l'exercice du rôle d'organe de gestion ou de membre de l'organe de gestion de la société gérée. (D'Aout & Picavet, 2020)

Notons que les appellations « société de management administrateur » et « société de management professionnelle » sont ici utilisées à des fins de clarté pour la suite du mémoire. En effet, ces appellations sont utilisées par D'Aout et Picavet pour distinguer les sociétés de management selon l'objet du contrat de management qu'elles exécutent. Cependant, en pratique, aucune distinction n'est faite : le terme « société de management » uniquement est utilisé peu importe l'objet du contrat de management qu'exécute celle-ci.<sup>10</sup>

#### - Qualification du contrat de management

La qualification juridique du contrat de management est importante car, en fonction de celle-ci, les règles liées à la rémunération, la résiliation et l'étendue de la responsabilité vont varier (D'Aout & Picavet, 2020). Cette qualification va reposer sur la nature des prestations effectuées par la société de management ainsi que sur les pouvoirs qui lui sont conférés. Selon Fyon (1999), le mandat ainsi que le contrat de louage d'ouvrage sont les qualifications juridiques correspondant le mieux aux différents objets du contrat de management.

Le contrat de louage d'ouvrage étant défini comme « un contrat par lequel une personne (l'entrepreneur) s'engage à effectuer pour une autre personne (le maître de l'ouvrage) un certain travail, matériel ou intellectuel, de manière indépendante et moyennant un prix convenu entre elles »<sup>11</sup> (De Page cité dans D'Aout & Picavet, 2020, p. 20), il est donc considéré qu'une société de management « professionnelle » exécute un contrat de louage.

Le mandat est défini par le droit civil comme étant « un contrat par lequel une personne (le mandant) charge une autre personne (le mandataire) d'accomplir en son nom et pour son

---

<sup>9</sup> V. Simonart, « Le contrat de management. Aspect de droit des obligations et de droit des sociétés », R.D.C., 1991, p. 1032.

<sup>10</sup> Constatation faite suite à l'entretien avec David De Backer et suite à de nombreuses lectures.

<sup>11</sup> H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, t. 5, 2e éd., Bruxelles, Bruylants, 1975, n° 835.

compte un acte juridique »<sup>12</sup> (De Page cité dans D'Aout & Picavet, 2020, p. 16). La doctrine estime de manière traditionnelle que les administrateurs agissent dans le cadre d'un mandat et que, par conséquent, une société de management « administrateur » exécute un mandat.

Il est intéressant de mentionner que certains auteurs estiment à présent que les administrateurs ont un statut particulier, celui-ci étant principalement organisé par le Code des sociétés et associations et de manière secondaire par le Code civil. (Willermain, 2005 ; D'Aout & Picavet, 2020)

Étant donné que cette contribution étudie le cas d'une personne physique qui exerce un mandat d'administrateur dans une société X et qui par la suite décide de constituer une société de management pour exercer ses fonctions, il est important de noter que tout ce qui sera désormais abordé dans ce mémoire ne concerne uniquement la société de management dite « administrateur ». **Ainsi, par le terme société de management, il faudra comprendre société de management « administrateur » telle que définie ci-dessus.**

Contrairement à la société de management « professionnelle », la société de management « administrateur » doit se soumettre au prescrit légal de l'article 2:55 du Code des Sociétés et Associations (CSA) qui dispose que :

*« Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. (...) »*

Notons que la société de management ne doit pas nécessairement désigner ce représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs. En effet, depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations, celui-ci peut être un tiers. (D'Aout & Picavet, 2020).

De plus, le représentant permanent de la société de management n'est pas personnellement administrateur de la société administrée. (La Libre, 2016). Celui-ci est considéré comme exerçant dans la société administrée une fonction analogue à celle de l'administrateur. Ainsi toutes les règles de requalification propres aux dirigeants d'entreprise de la première catégorie s'appliquent également pour lui. (D'Aout & Picavet, 2020) (cf.infra pp. 54 - 59)

### 2.2.1.2 Forme juridique de la société de management

Il est important de noter que l'entrée en vigueur du nouveau Codes des sociétés a considérablement réduit le nombre de formes de sociétés auxquelles il peut être fait recours. Ainsi, aujourd'hui, il existe 9 formes juridiques :

---

<sup>12</sup> H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, t. 5, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, n° 355.

- La société simple,
- La société en nom collectif (SNC),
- La société en commandite (Scomm),
- La société à responsabilité limitée (SRL),
- La société coopérative (SC)
- La société anonyme (SA)
- La société européenne (SE),
- La société coopérative européenne (SCE),
- Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Cependant, lorsqu'il s'agit de constituer une société de management dotée de la personnalité juridique, D'Aout et Picavet (2020) estiment qu'il peut être recouru à quatre formes de sociétés. Celles-ci sont la société en nom collectif, la société en commandite, la société à responsabilité limitée et la société anonyme.

Les sociétés et groupements européens ne sont pas à envisager dans le cadre de notre mémoire qui s'intéresse à une problématique purement belge.

Quant à la société coopérative, une société de management ne peut se voir constituée sous cette forme, car conformément à l'article 6:1, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> du CSA:

*« La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés ».*

Dès lors, l'objet social d'une société coopérative ne correspond pas au but et à l'objet de la société de management. (D'Aout et Picavet, 2020)

Le choix parmi ces quatre formes de sociétés se basera sur divers éléments tels que la limitation de la responsabilité, la conservation du contrôle de la société, le mécanisme de distribution des bénéfices, ... (D'Aout & Picavet, 2020)

**Tableau 2: Tableau comparatif des différentes formes de sociétés pour une société de management**

	SA	SRL	SNC	SComm
<b>Capital social</b>	61.500 EUR Minimum	Aucun Mais actifs doivent être suffisants	Aucun	Aucun
<b>Acte constitutif</b>	Authentique	Authentique	Authentique Ou Sous-seing privé	Authentique Ou Sous-seing privé
<b>Actions</b>	Cessible librement	Cessibilité limitée mais grande liberté statutaire	Nominatives et non cessibles sauf convention contraire	Nominatives et non cessibles sauf convention contraire
<b>Nombre de fondateurs</b>	Min. 1 personne	Min. 1 personne	Min. 2 personnes	Min. 2 personnes
<b>Administration</b>	Un ou plusieurs administrateurs	Un ou plusieurs administrateurs	Un ou plusieurs gérants	Un ou plusieurs gérants
<b>Plan financier</b>	Requis	Requis avec un contenu minimal	Non requis	Non requis
<b>Responsabilité de l'associé</b>	Limitée à son apport	Limitée à son apport	Illimitée et solidaire	Illimitée et solidaire
<b>Distributions de dividendes</b>	Test de l'actif net	Test de l'actif net et de liquidités	Libre	Libre
<b>Droit de vote des actionnaires</b>	Chaque action peut être assortie d'un droit de vote différent (aucun, unique ou multiple)	Possibilité de fixer droit de vote en fonction de l'apport	Aucun Une ou plusieurs voix en fonction des statuts	Aucun Une ou plusieurs voix en fonction des statuts

Source : Lexlau. (2020). *Tableau comparatif des formes de sociétés en Belgique*. Récupéré le 17 juin 2022 de <https://lexlau.com/2020/05/31/tableau-comparatif-des-formes-de-societes-en-belgique/>

Selon Loffet, Cornelis et Wuidard (2017), il faut privilégier les formes de sociétés dont la responsabilité est limitée (SA ou SRL).

Néanmoins, De Backer (2022, 18 juillet) n'estime pas cela pertinent dans le cas étudié c'est-à-dire un administrateur constituant une société de management dont il sera à la fois le dirigeant/actionnaire unique et représentant permanent parce que celui-ci encourra, par conséquent, solidairement avec la société de management les mêmes responsabilités civiles et pénales comme s'il exerçait ce mandat en son nom et pour son compte du simple fait que celui-ci en sera le représentant permanent.

De plus, De Backer (2022, 18 juillet) et Picavet (2022, 6 juillet) affirment que la société à responsabilité limitée (SRL) est la forme juridique à laquelle il est le plus souvent fait recours puisqu'elle peut être gérée et constituée par une seule personne<sup>13</sup> et ce, sans apport en capital minimum.

En effet, D'Aout et Picavet (2020) estiment que cette absence de capital minimum est intéressante dans le cadre de la constitution d'une société de management « administrateur » puisque celle-ci a de faibles besoins de fonctionnement. De plus, l'avantage de la SRL est que celle-ci est éligible au régime VVPR-bis et au régime des réserves de liquidation. (Cf. infra pp. 45 – 52)

## 2.2.2 Régime fiscal

### 2.2.2.1 Déductibilité des management fees

Lorsque la société de management exécute le contrat de management qu'elle a conclu avec « la société administrée », elle reçoit une contrepartie financière appelée « management fees ». Ceux-ci font partie du chiffre d'affaires de la société de management et sont donc soumis au régime ordinaire de l'impôt des sociétés. Étant déductibles, ces management fees font l'objet d'importants contrôles. Ainsi, l'administration fiscale examine la déductibilité des management fees au regard des articles 49 et 53, 10° du CIR/92 tels qu'explicités ci-après. (D'Aout & Picavet, 2020)

D'ailleurs, il est important de noter que la déductibilité des management fees dans le chef de la société administrée constitue un enjeu majeur d'un point de vue fiscal puisqu'une double imposition économique apparaît en cas de refus de la déductibilité des management fees. En effet, d'un côté, les management fees perçus par la société de management administrateur seront taxés à titre de revenus à l'impôt des sociétés et de l'autre côté, la société qui les octroie ne pourra pas les déduire. (Herve, 2012)

---

<sup>13</sup> Notons que les sociétés anonymes peuvent également être unipersonnelles depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations. (Cf. Art. 1:1 CSA)

#### **2.2.2.1.1 Au regard de l'article 49 du CIR/92**

##### **- Conditions**

La déduction des management fees attribués à une société de management « administrateur » est soumise au respect des conditions contenues dans l'article 49 du CIR/92 qui dispose que :

*« A titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.*

*Sont considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable, les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis un caractère de dettes ou de pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme telles. »*

En résumé, les frais considérés doivent respecter les conditions suivantes pour être déductibles (Art. 49 du CIR/92) :

- Avoir été consentis en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables (critère de finalité)
- Avoir été faits ou supportés durant la période imposable (critère d'annualité)
- Le montant et la réalité de ces frais sont justifiés au moyen de documents probants.

##### **- Analyse de la jurisprudence**

Selon Herve (2021), lorsqu'il est question de management fees, il est important que la société sollicitant la déductibilité de ceux-ci puisse prouver deux éléments principaux :

- La nature professionnelle, la réalité et l'ampleur des prestations effectuées par la société de management ;
- La réalité des paiements des management fees.

La cour d'appel de Gand a rendu un arrêt le 26 février 2002 dans lequel elle estimait qu'il y avait une présomption de déductibilité à partir du moment où les management fees étaient versés pour rémunérer l'exécution d'un mandat d'administrateur<sup>14</sup>. En effet, elle estimait que ces management fees étaient nécessairement octroyés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels à partir du moment où une société agit uniquement par l'intermédiaire de ses organes. (Herve, 2021)

Cependant, cette présomption de déductibilité des management fees a été rejetée par le tribunal de première instance d'Anvers qui a estimé dans le jugement du 2 mai 2003 qu'une

---

<sup>14</sup> Gand, 26 février 2002, rôle n° 1995/FR/130.

dépense ne revêt pas automatiquement le caractère professionnel dès lors qu'elle rémunère un administrateur : des prestations effectives doivent justifier ces management fees pour que ceux-ci revêtent le caractère professionnel.<sup>15</sup> (Herve, 2021)

Ainsi, afin de mettre fin à la dissension, la Cour de cassation a estimé dans un arrêt du 15 octobre 2015 que l'article 49 du CIR/92 « *ne permet pas en principe de déduire des frais qui ne correspondent pas à des prestations réelles. Il appartient au contribuable de fournir la preuve que les frais dont il revendique la déduction correspondent à des prestations réellement fournies. L'existence d'une convention non simulée n'apporte pas la preuve en soi que les frais qui sont facturés par le cocontractant du contribuable reposent effectivement sur des prestations réellement fournies* »<sup>16</sup>. (Cité dans Herve, 2021,p.6)

Ensuite, la Cour d'appel d'Anvers rend un arrêt le 6 mars 2018 <sup>17</sup>par lequel elle refuse la déductibilité des management fees estimant qu'en réalité les prestations étaient effectuées par les administrateurs personnes physiques et non pas par la société de management.(Herve, 2021)

Ceci dit, la Cour de cassation prend le contrepied de cet arrêt de la Cour d'appel d'Anvers par son arrêt de cassation du 22 mars 2019 dans lequel elle a fait observer que l'art. 49 du CIR/92 n'exige pas que les management fees soient payés à celui qui a effectivement effectué les prestations.<sup>18</sup> (Herve, 2021)

Selon Herve (2021), la réalité de ces prestations peut être justifiée par divers éléments tels qu'une convention de management dans laquelle il est fait mention des modalités d'exécution du mandat d'administrateur délégué, des factures libellées avec précision, des procès-verbaux de réunion, des échanges de mail, agendas ...

Notons que seule la combinaison de plusieurs de ces éléments a le pouvoir de convaincre l'administration de la réalité des prestations voire même du juge le cas échéant. (Herve, 2021)

#### - Déductibilité des frais professionnels et lien avec l'activité sociale

Il est important d'évoquer l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation à l'égard de la déductibilité des frais professionnels.

Initialement, certains contribuables présumaient qu'une société a pour but ultime de créer des bénéfices et que, par conséquent, celle-ci agit uniquement dans un cadre professionnel créant ainsi une justification de déduction fiscale en tant que frais professionnels. (Collée, 2017). Le 18 janvier 2001, un arrêt est rendu par la Cour de cassation dont la décision mentionnait que :

---

<sup>15</sup> Civ. Anvers, 2 mai 2003, rôle n°01/4117/A.

<sup>16</sup> Cass., 15 octobre 2015, rôle n°F.14.0161 OU Cass., 15 octobre 2015, R.G. n° F.14.161.N, www.cass.be.

<sup>17</sup> Anvers, 6 mars 2018 (sommaire), Taxwin.

<sup>18</sup> Cass., 22 mars 2019, rôle n° F.18.0048.N, Fisc.Act., 2019, n° 18, p.1 OU Cass., 22 mars 2019, R.G. n° F.18.0048.N, www.cass.be.

*« De la circonstance qu'une société commerciale est un être moral créé en vue d'une activité lucrative, il ne se déduit pas que toutes ses dépenses peuvent être déduites de son bénéfice brut. Des dépenses peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession, c'est-à-dire, puisqu'il s'agit d'une société, qu'elles se rattachent nécessairement à l'activité sociale de celle-ci. »<sup>19</sup>*

Cette décision a eu pour conséquence que pendant de nombreuses années l'administration fiscale s'est fondée sur cette jurisprudence de la Cour de cassation pour introduire une nouvelle condition à l'article 49 du CIR/92 estimant que les frais professionnels doivent rentrer dans les limites de l'objet social de la société, en plus d'avoir été consentis en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables. La « théorie de l'objet social » nait donc suite à cette jurisprudence (Collée, 2017). Au vu de cette jurisprudence, de nombreux contribuables ont prévu un objet statutaire essayant de reprendre toutes les situations possibles afin de réduire le risque de non-déductibilité de leurs frais (Bisschop, 2021, 6 octobre).

Ensuite, nous avons assisté à un revirement de jurisprudence par la Cour de cassation en la matière. En effet, la Cour de cassation a rendu en 2015 trois arrêts consécutifs<sup>20</sup> qui allaient tous dans le même sens : L'article 49 du CIR/92 n'impose pas que la déduction des dépenses professionnelles d'une société soit soumise à la condition que celles-ci soient inhérentes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts néanmoins la condition de finalité doit toujours être respectée afin de pouvoir bénéficier de la déduction des frais professionnels. (Herve, 2021)

#### 2.2.2.1.2 *Au regard de l'article 53, 10° du CIR/92*

Une autre disposition, exception au principe de non-ingérence dans l'opportunité des frais professionnels, pouvant être invoquée par l'administration en ce qui concerne la déductibilité des management fees (Herve, 2021) est l'article 53, 10° du CIR/92 qui stipule que « *ne constituent pas des frais professionnels, tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels* ». La part de ces sommes considérée comme déraisonnable est assimilée à des dépenses non admises. (Herve, 2021)

Ainsi, les management fees attribués aux sociétés de management « administrateurs » ne sont pas automatiquement déductibles dans leur totalité comme tel est le cas pour les dirigeants, personnes physiques. En effet, en vertu de l'article 195 du CIR/92, les rémunérations de dirigeants d'entreprise sont considérées comme des frais professionnels et sont ainsi déductibles dans leur totalité dans le chef de la société qui les octroie (Herve, 2021).

---

<sup>19</sup> Cass., 18 janvier 2001, Pas., 2001, I, n°34, J.D.F., 2001, p. 156

<sup>20</sup> Cass., 4 juin 2015, rôle n° F140185F ; Cass., 12 juin 2015, rôle n° F140080N ; Cass., 19 juin 2015, rôle n° F130069N.

Dès lors, la société qui paie des management fees doit pouvoir prouver que les conditions contenues dans l'article 49 du CIR/92 sont respectées et que ceux-ci correspondent raisonnablement aux prestations effectivement effectuées par la société de management « administrateur » pour qu'elle puisse déduire ces frais dans son chef. (Herve, 2021)

En ce qui concerne le caractère « raisonnable » des management fees, Herve (2021) précise que celui-ci est fonction du type de prestations effectuées, de la compétence des prestataires de services et de leurs responsabilités et est déterminé sur base de points de comparaison externes et/ou internes.

Les points de comparaison externes correspondent aux rémunérations octroyées dans des conditions normales du marché afin de rémunérer des prestations comparables dans un contexte identique ou similaire. (Herve, 2021)

Les points de comparaison internes peuvent notamment correspondre à la taille de l'entreprise, l'expérience, le degré de risque lié à la fonction, le chiffre d'affaires ou même aux rémunérations octroyées auparavant aux personnes physiques qui exerçaient les mêmes prestations. (Herve, 2021)

Notons qu'il est plus difficile pour l'administration d'invoquer cet article 53, 10° du CIR/92 puisque la charge de la preuve repose sur elle. C'est pourquoi, il est plus simple pour l'administration d'invoquer l'article 49 du CIR/92 et de demander au contribuable de prouver que la condition de finalité de la dépense est respectée puisque la charge de la preuve repose sur le contribuable à ce moment-là. (Bisschop, 2021, 6 octobre)

#### 2.2.2.1.3 *Mode de preuve*

Afin d'éviter un rejet de la déductibilité des management fees, Herve (2021) énonce les différents points sur lesquels les cours et tribunaux portent une attention particulière, à savoir :

- L'existence d'un contrat de management

Il est important de noter qu'un contrat de management constitue un élément essentiel<sup>21</sup> pour pouvoir bénéficier de la déductibilité des management fees mais son existence n'est pas suffisante<sup>22</sup>.

L'administration contrôle la concordance entre la description des prestations contenue dans le contrat de management et son exécution. C'est pourquoi, le contribuable doit prévoir d'autres documents prouvant la réalité des prestations effectuées afin d'appuyer l'exécution du contrat de management.

---

<sup>21</sup> Anvers, 16 juin 2020, rôle n° 2019/AR/204.

<sup>22</sup> Bruxelles, 24 juin 2015, rôle n° 2011/AR/3133

- Le système de facturation

De manière générale, il est conseillé de davantage recourir à des factures périodiques plutôt qu'à une facture unique. Cependant, cette dernière possibilité n'est pas exclue si des circonstances concrètes le justifient.

De nouveau, l'existence de factures voire même leur paiement n'est pas à elle seule suffisante<sup>23</sup> surtout lorsque leur libellé est vague ou qu'il renvoie simplement au contrat de management. Il est donc préférable de produire d'autres éléments justifiant le contenu des factures tels que des décomptes des prestations réalisées, des procès-verbaux de réunions, ...

- L'ampleur et le mode de rémunération

Les rémunérations sur base forfaitaire sont à éviter selon l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 6 décembre 2006. C'est pourquoi, un mode de rémunération sur base journalière ou horaire est préférable.

Il est également conseillé de ne pas augmenter considérablement le montant des management fees et ce, sans justification raisonnable.

- La présence d'administrateur(s) commun(s) dans la société de management et la société bénéficiaire

Il vaut mieux éviter les situations dans lesquelles le représentant permanent de la société de management est aussi administrateur de la société qui bénéficie des prestations de management puisque, à ce moment-là, le représentant permanent va devoir prouver qu'il a réalisé les prestations de management en qualité de représentant permanent et non pas en tant qu'administrateur - personne physique de la société administrée.

Notons que dans pareille situation, il est important de garder à l'esprit les règles prescrites par le Code des Sociétés et Associations relatives aux conflits d'intérêts (article 5:76 du CSA, en ce qui concerne les SRL; article 7:96 du CSA, en ce qui concerne les SA).

Si le représentant permanent ne parvient pas à démontrer cela, il sera considéré que la réalité de la convention de management n'est pas prouvée.

- La nomination d'un administrateur ou gérant lors d'une assemblée générale

Il est important de préciser que le fait de nommer un administrateur ou un gérant lors d'une assemblée générale ne justifie pas la réalité des prestations. Par conséquent, cet argument ne suffit pas pour que la société administrée puisse déduire les management fees.

---

<sup>23</sup> Anvers, 16 juin 2020, op. cit.

## 2.2.2.2 Management fees et avantages anormaux ou bénévoles

L'article du code des impôts sur les revenus traitant de la notion d'avantage anormal ou bénévole est l'article 26. L'article 26, alinéa 1<sup>er</sup> du CIR/92 prévoit que les avantages anormaux ou bénévoles qu'une société accorde doivent être réincorporés à ses propres bénéfices sauf si l'avantage intervient pour déterminer le revenu imposable du bénéficiaire.

Le caractère d'« anormal » fait référence à un avantage accordé ne respectant pas les conditions du marché menant ainsi à un enrichissement du bénéficiaire alors que le caractère de « bénévole » fait référence à l'absence de contrepartie pour la société qui accorde l'avantage. Par conséquent, il y a avantage « anormal et bénévole » lorsque la société qui bénéficie de l'avantage s'enrichit alors que la société qui accorde l'avantage ne reçoit rien en contrepartie. (Herve, 2021)

En ce qui concerne les management fees, l'administration fiscale considère qu'un avantage anormal ou bénévole est accordé à la société de management et, applique donc l'article 26 du CIR/92 lorsqu'elle estime que ceux-ci sont excessifs par rapport aux prestations que la société de management effectue. (Herve, 2021)

Par conséquent, à concurrence de ce caractère excessif un avantage anormal ou bénévole est conféré à la société de management impliquant donc la réincorporation de cet avantage dans la base imposable de la société administrée sauf si cet avantage intervient pour déterminer le revenu imposable de la société de management.<sup>24</sup>

Une discussion est alors apparue à l'époque puisque l'administration fait également application de l'article 49 du CIR/92 pour refuser la déductibilité des management fees dans le chef de la société qui les octroie. (Herve, 2021)

La jurisprudence était divisée entre deux visions : certaines juridictions estimaient que l'article 26 du CIR/92 primait l'article 49 du CIR/92<sup>25</sup> rejettant ainsi la possibilité de refus de déductibilité des management fees, d'autres estimaient que l'article 49 du CIR/92 primait<sup>26</sup> créant ainsi une double imposition économique. En effet, dans cette seconde situation, il y a une imposition tant dans le chef de la société qui paie les management fees dont la déductibilité est refusée que dans le chef de la société de management qui reçoit les management fees qui font l'objet d'une imposition à titre de revenus imposables. (Herve, 2021)

Néanmoins, cette controverse a pris fin avec l'article 81 de la loi-programme du 27 avril 2007 ajoutant à l'article 26 du CIR/92 les termes suivants : "*sans préjudice de l'application de l'article 49 du CIR/92 et sous réserve...*" et confirmant ainsi la double imposition économique. (Herve, 2021).

---

<sup>24</sup> Bruxelles, 10 octobre 2007, rôle n° 2006/AR/151

<sup>25</sup> Gand, 15 avril 2004, T.F.R., 2005, n°277, p.20

<sup>26</sup> Bruxelles, 7 septembre 2005, T.F.R., 2006, n°310, p.846

### 2.2.2.3 La société de management et la TVA

L'article 4 du Code de la TVA dispose que : « *Est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique*».

Ainsi, pour qu'une société de management « administrateur » soit tenue de s'assujettir à la TVA, celle-ci doit exercer une activité économique qui, d'une part, se matérialise par la livraison de biens ou par la réalisation des prestations de services et qui, d'autre part, est exercée de manière habituelle et indépendante. (Herve, 2021)

L'article 18 alinéa premier du Code de la TVA (CTVA) disposant que : « *Est considérée comme prestation de services, toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien au sens du présent Code. Est notamment considérée comme une prestation de services, l'exécution d'un contrat qui a pour objet: 1° un travail intellectuel ou matériel dont le travail à façon. Par travail à façon, il y a lieu d'entendre la fabrication ou l'assemblage d'un bien meuble par un entrepreneur au moyen de matières et d'objets que son cocontractant lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisées; 2° la mise à disposition de personnel; 3° le mandat; (...)* », nous comprenons que le mandat est considéré comme une prestation de services.

Ainsi, la société de management « administrateur » est considérée comme réalisant des prestations de services étant donné qu'une personne exerçant des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur est mandataire de la société pour laquelle elle agit.

En ce qui concerne le critère d'indépendance, il y a lieu de distinguer deux situations : celle qui existait jusqu'au 31 mai 2016 et celle qui existe depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016. (D'Aout & Picavet, 2020)

- Situation jusqu'au 31 mai 2016

De par le fait que les administrateurs – personnes physiques assurent le rôle d'organe de la personne morale qu'ils représentent, l'administration de la TVA ne considère pas que ceux-ci exécutent leur mandat de manière indépendante. Ainsi, ceux-ci ne doivent pas s'assujettir à la TVA. (Herve, 2021)

« Pour des raisons pratiques et par analogie avec les personnes physiques »<sup>27</sup> (D'Aout et Picavet, 2020, p.156), l'administration de la TVA laissait le choix aux sociétés de management « administrateurs » entre l'assujettissement ou le non-assujettissement à la TVA et ce, même si elle reconnaissait qu'il est difficile d'estimer qu'une société n'effectue pas ces prestations de management de manière indépendante (D'Aout & Picavet, 2020).

---

<sup>27</sup> Décision n° E.T.79581, 27 janvier 1994, Rev. TVA, n° 110, p. 1019.

Herve (2021) précise que si la société de management « administrateur » choisissait de soumettre ses prestations en tant qu'administrateur ou gérant à la TVA, ce choix concernait alors toutes les opérations qu'elle effectuait en cette qualité. Ce choix était irrévocable<sup>28</sup> sauf si la société de management « administrateur » pouvait le justifier par un changement radical de sa situation.

- Situation depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016

Herve (2021) nous informe cependant que, sous la pression de la Commission européenne, l'administration a décidé le 20 novembre 2014<sup>29</sup> que les sociétés de management « administrateurs » doivent s'assujettir à la TVA.

Ce régime devait en principe commencer à être appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Néanmoins, l'administration s'est très vite rendu compte du fait que ce nouveau régime pouvait être à l'origine de nombreuses difficultés en pratique et retarda ainsi l'entrée en vigueur de ce nouveau régime plusieurs fois jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016<sup>30</sup>. (Herve, 2021)

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, les sociétés de management « administrateurs » voient les rémunérations qu'elles perçoivent en cette qualité soumises à la TVA.

Herve mentionne qu'une précision a été apportée par l'administration concernant ces rémunérations: peu importe leur mode de calcul, leur dénomination ou leurs modalités d'attribution (rémunérations fixes, tantième, ...), celles-ci sont soumises à la TVA.

Notons que les dividendes ne sont pas soumis à la TVA puisque ceux-ci constituent le rendement passif d'un actif financier et non pas la contrepartie d'une activité. (Herve, 2021)

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, les sociétés de management « administrateurs » ne disposent plus, en principe, de la possibilité de choisir entre l'assujettissement ou le non-assujettissement à la TVA. Cet assujettissement obligatoire n'est pas sans conséquence pour les sociétés administrées puisqu'il peut mener à un surcoût si celles-ci ne disposent pas de la possibilité ou en disposent mais que partiellement de récupérer la TVA sur leurs frais. Cependant, il existe une exception à cet assujettissement obligatoire permettant ainsi d'éviter cet éventuel surcoût.

- o Exception : régime de la franchise TVA

En effet, Herve (2021) confirme que certaines sociétés de management « administrateurs » ont la possibilité de se soumettre à un régime spécial appelé « régime de la franchise TVA » prévu à l'article 56bis du CTVA.

---

<sup>28</sup> Décision n° E.T. 118.288 du 27 avril 2010, disponible sur <http://ccff02.minfin.fgov.be>.

<sup>29</sup> Décision TVA n° E.T.125.180, 20 novembre 2014 disponible sur <http://ccff02.minfin.fgov.be>

<sup>30</sup> Décision TVA n° E.T.125.180/2, 12 décembre 2014 disponible sur <http://ccff02.minfin.fgov.be>; Avis du SPF Finances du 24 février 2016, "TVA – Suppression de la possibilité de choix pour les personnes morales agissant en qualité d'administrateur, gérant ou liquidateur de sociétés reportée au 1er juin 2016", disponible sur <http://www.fiscalnet.be>.

Ce régime trouve à s'appliquer pour les assujettis qui, tout d'abord, en font le choix et dont le chiffre d'affaires annuel réalisé en Belgique n'excède pas 25.000 EUR par année civile. Si l'assujetti commence une activité durant l'année civile, le seuil de 25.000 EUR est réduit au *prorata* du nombre de jours écoulés entre le 1er janvier de l'année civile concernée et la date du commencement de l'activité. (Art. 56bis du CTVA)

L'assujetti franchisé voit ses obligations fiscales et administratives s'alléger par rapport aux assujettis ordinaires. En effet, celui-ci doit ni verser de TVA au Trésor ni rentrer de déclarations périodiques puisqu'il ne peut pas porter de TVA dans les factures ou tout autre document qu'il émet pour la livraison de biens ou les prestations de services. Il va de soi, par conséquent, que l'assujetti franchisé ne peut pas déduire la TVA qui lui est facturée. (Herve, 2021)

Les administrateurs étrangers n'étant pas considérés dans ce mémoire ce mémoire, nous n'étudierons pas leur taxation. Cependant, notons que les administrateurs étrangers ne peuvent pas bénéficier de ce régime en vertu de l'article 56bis, § 3, 3° du CTVA.

#### 2.2.2.4 Régime d'imposition

En vertu de l'article 179 du CIR/92, sont assujetties à l'impôt des sociétés toute société résidente en Belgique. Ainsi, la société de management étudiée dans ce mémoire est soumise à l'impôt des sociétés.

##### 2.2.2.4.1 *Impôt des sociétés*

À l'heure actuelle, on sort d'une réforme qui a maintenant trois ans. Cette réforme avait pour mesure phare la baisse progressive des taux. En effet, le taux d'imposition des sociétés est passé de 33% à 29% dès 2018 et est ensuite descendu à 25% en 2020. De plus, la contribution complémentaire de crise est passée de 3% à 2% dès 2018 et a ensuite totalement été supprimée en 2020.

Notons tout de même que certaines sociétés ont la possibilité de bénéficier d'un taux réduit sous certaines conditions mais uniquement sur les premiers 100.000 EUR de base imposable. Ce taux réduit est passé de 25% à 20% depuis l'EI 2021. L'article 215 du CIR/92 précise les conditions requises pour bénéficier de ce taux, comme suit :

- Être une petite société telle que définie par l'art. 1 :24, §§ 1 à 6 CSA

Conformément à l'article 1 :24, § 1 du CSA, « *les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:* »

- *Nombre de travailleurs, en moyenne annuelle: 50;*
- *Chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;*
- *Total du bilan: 4 500 000 euros »*

Ces critères doivent être évalués pour le dernier et l'avant dernier exercice clôturé. Il faudra donc deux dépassements consécutifs d'au moins un critère pour que la troisième année il y ait une conséquence c'est-à-dire un basculement d'une petite société en une grande société. (Art. 1 :24, § 2 du CSA)

Au vu de ces limites, Degrève (2017) estime qu'une société de management est en théorie toujours une PME. Par conséquent, elle devrait toujours accéder au taux réduit si toutes les autres conditions sont remplies.

- Ne pas avoir de participation >50% du capital libéré (réévalué) ou de la somme du capital libéré avec les réserves taxées et les plus-values comptabilisées (sauf actions ou parts représentant au moins 75% du capital de la société émettrice) ;
- Être sous le contrôle de personnes physiques : pas d'actionnaires-sociétés détenant ≥50% des actions formant le capital de la société ;
- Ne pas être une société d'investissement ou d'entité similaire
- Au moins 1 dirigeant d'entreprise/personne physique se voit octroyé une rémunération ≥ 45.000 EUR.

Deux exceptions :

- Si la base imposable de la société est inférieure à 45.000 EUR, la rémunération du dirigeant d'entreprise doit être au moins supérieure ou égale à cette base imposable.
- Cette règle ne s'applique pas non plus pour les petites sociétés débutantes pendant les quatre premières périodes imposables.

Selon Degrève (2017), cette mesure de rémunération minimale n'est pas pertinente étant donné qu'aujourd'hui, l'idée d'une société de management sans l'attribution d'une rémunération à son dirigeant n'est pas concevable.

De plus, contrairement à l'impôt des personnes physiques, aucun taux distinct ne s'applique en fonction des opérations à l'impôt des sociétés: tous les revenus d'une société nourrissent l'assiette fiscale.

Quant aux charges, à l'opposé du régime des personnes physiques, elles sont en principe toutes déductibles de la base taxable tant qu'elles respectent les conditions de l'article 49 du CIR/92.

Pour finir, en ce qui concerne les prélèvements sociaux, seule une cotisation annuelle unique est généralement due. Le montant de cette cotisation (année 2021) dépend du total du bilan de l'avant-dernier exercice clôturé (Liantis, 2022) :

- 347,50 EUR si le total du bilan de l'avant dernier exercice comptable clôturé (en principe 2019) de la société concernée est inférieur ou égal à 706.579,60 EUR.

- 868 EUR si le total du bilan de ce même exercice est supérieur à 706.579,60 EUR.

### 2.2.3 La société de management et la disposition anti-abus

- Disposition générale anti-abus

Tout d'abord, il est important de comprendre le contexte dans lequel cette disposition générale anti-abus a été introduite.

Galéa (2021,10 décembre) précise que, contrairement à la fraude fiscale, l'évitement de l'impôt est permis. En effet, tout contribuable dispose de la liberté d'organiser ses affaires de manière à réduire son impôt dans la mesure où celui-ci pose des actes licites et sincères. C'est ce qu'on appelle dans le droit belge le principe du « choix licite de la voie la moins imposée ». La Cour de cassation a consacré ce principe en ces termes :

*« Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni, partant, fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si la forme qu'elles leur donnent n'est pas la plus normale »<sup>31</sup>*

À l'époque où cette jurisprudence a commencé à se développer, Galéa (2021, 10 décembre) mentionne qu'aucune disposition générale anti-abus n'existe et donc l'administration fiscale, pour combattre ce qu'elle estimait comme abusif, utilisait des concepts comme la fraude ou la simulation (Galéa, 2021, 10 décembre). Cependant, à un moment donné, l'administration s'est questionnée sur la logique du fait qu'un contribuable réduisant son impôt sans qu'il y ait de fraude ou de simulation tout en commettant un abus fiscal ne soit pas sanctionné.

Notons que cette notion d'abus fiscal vise la situation dans laquelle un contribuable se place intentionnellement dans le champs d'application ou en dehors du champs d'application d'une disposition fiscale et ce, en étant en contrariété avec les objectifs du législateur .(Galéa, 2021, 10 décembre)

C'est ainsi que, pour la première fois, une disposition générale anti-abus (Art. 344, §1 du CIR/92) est introduite dans la législation fiscale belge par la loi du 22 juillet 1993. (M.B, 24 juillet 1993). Cette disposition n'a pas pour objectif de remettre en question le principe « du choix licite de la voie la moins imposée » mais est une exception à ce principe. (Galéa, 2021, 10 décembre)

Cependant, cette première mouture de la disposition générale anti-abus est apparue inopérante en pratique. En effet, seule une qualification juridique pouvait faire l'objet d'une inopposabilité à l'administration et non pas une opération ou un acte d'un contribuable. Si

---

<sup>31</sup> Cass., 6 juin 1961, Brepols, Pas. 1961, I, p. 1082

l'administration voulait donc rendre une opération ou un acte inopposable, elle devait leur donner une nouvelle qualification juridique ayant les mêmes effets juridiques.<sup>32</sup>(Galéa, 2021, 10 décembre)

C'est pourquoi, la loi-programme du 29 mars 2012 (M.B., 6 avril 2012) remplace l'ancienne mouture de l'article 344,§1 du CIR/92 par une nouvelle disposition générale anti-abus applicable à partir de l'exercice d'imposition 2013, ainsi qu'aux actes et ensemble d'actes accomplis au cours d'une période imposable clôturée au 1<sup>er</sup> juin 2012. (Galéa, 2021, 10 décembre)

Cette nouvelle mouture de l'article 344,§1 du CIR/92 (Voir ANNEXE 1 : Article 344,§1 du CIR/92) rend désormais un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération inopposable à l'administration lorsqu'il y a abus fiscal.

Pour qu'il y ait abus fiscal, deux éléments doivent être remplis (Art. 344, §1 du CIR 92 ; Herve, 2021):

### 1) Un élément objectif

Pour que cet élément soit rempli, il faut :

- a. Soit que le contribuable se place hors du champ d'application d'une disposition fiscale du Code des impôts sur les revenus ou de ses arrêtés d'exécution tout en violant les objectifs de cette disposition.
- b. Soit le contribuable se place dans le champs d'application d'une disposition fiscale du Code des impôts sur les revenus ou de ses arrêtés d'exécution afin de pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition.

### 2) Un élément subjectif

Galéa (2021, 10 décembre) précise que, pour que cet élément soit rempli, il faut que le contribuable ait une intention de réduire ou éviter l'impôt. De plus, l'objectif fiscal poursuivi, pour qu'il soit abusif, doit être en réalité exclusivement motivé par la volonté d'éviter ou réduire l'impôt comme l'a précisé la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 octobre 2013 en ces termes :

*« Pour être qualifiée d'abus fiscal, l'opération doit être exclusivement motivée par le souci d'éviter l'impôt ou l'être d'une manière à ce point essentielle que les éventuels autres objectifs de l'opération doivent être considérés comme négligeables ou purement artificiels, non seulement sur le plan économique, mais aussi eu égard à d'autres considérations pertinentes, notamment personnelles ou familiales ». <sup>33</sup>*

---

<sup>32</sup> Cass., 10 juin 2010, Pas., 2010, VI-VIII.

<sup>33</sup> CC, 30 octobre2013, n°141/2013, B.20.3

Pour finir, cette disposition générale anti-abus lutte contre les « constructions purement artificielles » mises en place par les contribuables afin d'obtenir un avantage fiscal ou afin d'éviter un impôt<sup>34</sup>. À titre d'exemple, nous pouvons citer les sociétés « boites aux lettres » ou les sociétés « écrans ». (Herve, 2021)

Selon les exposés des motifs de la loi-programme du 23 décembre 2009, une construction artificielle est « une construction dépourvue de toute réalité économique et créée dans le but d'échapper à l'impôt en Belgique. Une telle construction n'a pas de lien économique réel avec l'Etat où la société est établie. »<sup>35</sup>

- Impact de la disposition générale anti-abus sur la société de management

Herve (2021) indique qu'il est difficile de déterminer l'impact que peut avoir cette disposition générale anti-abus sur le terrain puisque la disposition elle-même est vague. À l'heure actuelle, la seule affirmation qui peut être donnée est que le contribuable qui constitue une société de management « administrateur » ne commet pas d'abus fiscal lorsqu'il ne réalise pas :

- Soit une opération par laquelle il se place hors du champ d'application d'une disposition fiscale du Code ou de ses arrêtés d'exécution tout en violant les objectifs de cette disposition. En effet, l'administrateur constituant une société de management ne se trouve pas dans cette situation puisque le législateur a prévu la possibilité de recourir à une société unipersonnelle et d'être ainsi soumis à l'ISOC.
- Soit une opération par laquelle le contribuable se place dans le champs d'application d'une disposition fiscale du Code ou de ses arrêtés d'exécution afin de pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition. En effet, l'administrateur constituant une société de management « administrateur » ne se trouve pas dans cette situation puisque constituer une société et bénéficier de son régime fiscal ne viole pas les objectifs poursuivis par le législateur, dès lors que celui-ci a prévu la possibilité de recourir à une société.

Herve (2021) estime donc que les sociétés de management « administrateurs » ne tombent a priori dans aucune de ces deux catégories d'abus fiscal. De plus, Herve (2021) rappelle que les sociétés de management « administrateurs » ne constituent a priori pas des « constructions purement artificielles» et ne sont pas exclusivement constituées pour des raisons fiscales.

Toutefois, il est conseillé de préciser les objectifs qui animent les personnes qui constituent la société de management « administrateur » de façon à mettre en évidence que les motifs de cette constitution ne sont pas exclusivement des motifs fiscaux et ce, malgré le fait que la société de management ne semble pas être concernée par la disposition anti-abus (Herve, 2021).

---

<sup>34</sup> Circulaire, point C.1.2.2.

<sup>35</sup> Edm de la loi-programme du 23 décembre 2009, Chambre, 2009 – 2010, n°2278/001,65

En effet, il ne faut plus prouver que l'opération a été effectuée pour des besoins légitimes de caractère financier ou économique comme tel était le cas sous l'ancienne mouture de la disposition générale anti-abus contenue dans l'article 344 du CIR/92. Tout autre motif est désormais accepté permettant ainsi que ces motifs soient d'ordre familial, patrimonial ou même privé. (Herve, 2021)

## 2.3 Chapitre 3 : Dans quelle mesure la constitution d'une société de management par un administrateur permet l'optimisation de sa rémunération ?

### 2.3.1 Conclusion intermédiaire

Après avoir brièvement exposé le fonctionnement de l'impôt des personnes physiques ainsi que celui de l'impôt des sociétés, nous pouvons constater qu'il y a une différence de traitement entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés.

En effet, cette différence de traitement est la principale raison de la constitution d'une société de management par un administrateur. Le fait que le régime d'imposition des sociétés soit caractérisé par un taux d'imposition de 25%, par la possibilité de bénéficier d'un taux réduit de 20% sur les premiers 100.000 EUR de base imposable sous certaines conditions (cf. supra pp. 24-25) ainsi que par une absence de paiement d'additionnels communaux implique que le régime d'imposition des sociétés demeure plus attractif que le régime d'imposition des personnes physiques caractérisé, selon De Callataÿ (2022), par une rapide progressivité du barème de l'impôt. (Vanhaverbeke & Hachez, 2021)

Néanmoins, il est important de noter que la constitution d'une société de management par un administrateur n'entraîne pas automatiquement une optimisation de sa rémunération par le simple fait qu'il transforme sa rémunération de dirigeant d'entreprise de la première catégorie soumis à l'impôt des personnes physiques en management fees attribués à la société de management et soumis à l'impôt des sociétés.

En effet, une fois les management fees arrivés au sein de la société de management, ceux-ci doivent sortir de la société afin que l'administrateur-personne physique de départ, devenu le dirigeant/actionnaire unique et représentant permanent de la société de management, puisse en bénéficier. Cette sortie de liquidité, étant considérée comme une rémunération de dirigeant d'entreprise, sera soumise à l'impôt des personnes physiques. Ainsi, si l'administrateur personne physique de départ s'attribue la totalité des revenus, relatifs à son activité, arrivés au sein de la société en tant que rémunération de dirigeant d'entreprise, la constitution de la société de management ne lui permettra pas de réellement optimiser sa rémunération.

Par conséquent, pour que la constitution d'une société de management lui permette d'effectivement optimiser sa rémunération, l'administrateur doit optimiser la manière dont il se rémunère (Vanhaverbeke & Hachez, 2021). Nous comprenons qu'une condition sous-jacente à cette optimisation est que les revenus liés à son activité qui arrivent dans la société doivent être supérieurs à ses besoins financiers périodiques de sorte que la différence puisse faire l'objet d'optimisation. (Loffet, Cornelis & Wuidard, 2017)

Ainsi, malgré certains inconvénients liés au passage en société tels que les couts et formalités engendrés en raison notamment de toutes les obligations légales et comptables ou le coût

fiscal supplémentaire relatif à la sortie des sommes hors du patrimoine de la société de management au profit de dirigeant (Loffet, Cornelis & Wuidard, 2017), nous pouvons conclure que la constitution d'une société de management par un administrateur permet une optimisation de sa rémunération mais seulement dans la mesure où celui-ci est capable d'optimiser la manière dont il se rémunère.

Autrement dit, la constitution d'une société de management par un administrateur permet une optimisation de sa rémunération mais seulement dans la mesure où celui-ci est principalement capable d'épargner avec sa société après s'être octroyé une rémunération répondant à ses besoins financiers périodiques. (De Backer, 2022, 18 juillet).

Dans ce cas, cela lui permet également de payer moins de cotisations sociales. (Vanhaverbeke & Hachez, 2021)

En effet, si l'administrateur exerce son mandat en personne physique, toute la rémunération que celui-ci perçoit en contrepartie de l'exercice de son mandat constitue la base du calcul des cotisations sociales dont il est redevable. Par contre, si l'administrateur constitue une société de management et ne s'attribue pas la totalité des revenus relatifs à son activité arrivés au sein de la société, sa rémunération taxable à l'impôt des personnes physiques diminue impliquant ainsi une réduction de la base du calcul des cotisations sociales.

## 2.4 Chapitre 4 : Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise

Dans l'étude menée par ce mémoire, le dirigeant d'entreprise de la société de management a le pouvoir de déterminer lui-même sa rémunération étant donné qu'il est le seul actionnaire de la société de management. Néanmoins, même si celui-ci dispose d'une liberté totale, il devrait tenir compte de certains aspects fiscaux liés à la rémunération qu'il s'accorde. En effet, celle-ci atteint rapidement la tranche d'imposition la plus élevée qui est taxée à 50%. Il est donc opportun pour le dirigeant d'étudier diverses manières de se rémunérer tout en augmentant son net poche (Liantis, 2022a).

Ainsi, dans le présent chapitre, nous exposerons le fonctionnement des principales techniques auxquelles un dirigeant/actionnaire unique d'une société de management peut avoir recours pour optimiser sa rémunération tout en mentionnant les avantages fiscaux de chacune d'entre elles mais également leurs limites.

De plus, ce mémoire voulant également avoir son utilité pour les exercices d'imposition suivants, nous mentionnerons pour chaque technique les nouvelles obligations, s'il y en a, pour l'exercice d'imposition 2023.

### 2.4.1 Salaire

S'octroyer un salaire semble être une solution facile. Cependant, cette forme de rémunération ne présente pas d'avantage fiscal. C'est pourquoi, les dirigeants d'entreprise ont tendance à s'attribuer un salaire assez faible. (Coppens, 2020)

En effet, Coppens (2020) considère que le fait, pour un dirigeant, de s'attribuer un salaire assez conséquent n'est pas la manière la plus judicieuse de se rémunérer d'un point de vue fiscal étant donné que celui-ci sera soumis à la rapide progressivité de l'impôt des personnes physiques. De plus, un précompte professionnel et des cotisations sociales seront également calculés dessus.

### 2.4.2 Attribution d'un tantième

Une société peut décider de distribuer à tous ou certains de ses dirigeants tout ou une partie de son bénéfice pour récompenser leur travail. C'est ce qu'on appelle un « tantième » (NN, 2015). Cette décision revient à l'assemblée générale. En effet, lorsque celle-ci approuve les comptes annuels, elle décide également de l'affectation du résultat. (Vanden Heede, 2014)

Du point de vue de la société, le tantième est une charge déductible fiscalement malgré le fait que celui-ci constitue une affectation du bénéfice comptable et non pas une charge professionnelle d'un point de vue fiscal. (Coppens, 2020)

Notons une particularité en matière de tantièmes : ceux-ci sont déductibles sur le résultat de l'année qui fait l'objet de l'affectation. Cette particularité est assez intéressante dans le cas où la société n'a pas respecté la rémunération minimale du dirigeant d'entreprise pour pouvoir bénéficier du taux réduit à l'ISOC (cf. supra pp. 24-25). En effet, l'attribution d'un tantième permettra de compléter la rémunération à attribuer au dirigeant afin d'atteindre le minimum légal requis et permettra ainsi à la société de bénéficier du taux réduit à l'ISOC si toutes les autres conditions sont évidemment remplies. (Coppens, 2020)

Attention néanmoins, il faut veiller à ce que l'économie réalisée grâce au bénéfice du taux réduit à l'ISOC ne soit pas inférieure au montant de l'impôt supplémentaire des personnes physiques qui a été créé par cette attribution complémentaire de tantième et les cotisations sociales supplémentaires. (Vanesse, 2006).

Du point de vue du dirigeant, le tantième constitue une rémunération professionnelle et est, par conséquent, soumis aux taux progressifs de l'IPP, aux cotisations sociales et au précompte professionnel. (Vanesse, 2006). L'attribution d'un tantième peut être intéressante pour le dirigeant d'entreprise car ce tantième va être taxé de manière différée. En effet, le tantième est taxé l'année au cours de laquelle il est attribué ou payé. (Coppens, 2020)

Pour illustrer cela, prenons un exemple.

La société X, qui a pour unique dirigeant/actionnaire monsieur David, a clôturé son exercice comptable le 31/12/2021. L'assemblée générale du 31 mai 2022 a décidé d'attribuer un tantième à son dirigeant. La société X pourra déduire le montant de ce tantième sur le résultat de 2021. Cependant, David verra ce tantième taxé lors de l'exercice d'imposition 2023, revenus 2022. David est donc heureux car il a pu différer la taxation de ce tantième alors qu'il est en difficulté au niveau de sa trésorerie.

#### 2.4.3 Avantage de toute nature

Collée (2017) estime que le recours à une société de management par un administrateur peut être intéressant dans le cas où ce dernier parviendrait à faire baisser sa charge fiscale en logeant certains frais privés dans sa société.

##### - Généralités

En effet, il est assez courant qu'une entreprise mette à disposition du dirigeant d'entreprise - en plus du salaire - un bien ou un service dont il peut en faire usage à titre privé également et ce, sans contrepartie financière. C'est cet usage privé qui constitue un « avantage de toute nature ». (Athlon, 2021)

Conformément à l'article 32 du CIR/92, constituent notamment une rémunération de dirigeant d'entreprise les avantages d'une nature analogue à ceux qui sont visés à l'article 31, alinéa 2, 2° à 5°.

L'article 31 du CIR/92 dispose que :

« *Les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur. Elles comprennent notamment :*

(...)

*2° les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle ;*

(...) »

Ainsi, les avantages de toute nature que reçoit un dirigeant font donc partie de la rémunération du dirigeant d'entreprise et sont donc soumis aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques. De plus, ils sont également soumis au précompte professionnel et des cotisations sociales seront également calculées dessus.

Il faut noter que l'article 57 du CIR/92 impose à la société qui octroie une rémunération ou un avantage à caractère rémunératoire de rapporter ces rémunérations sur des fiches individuelles. Dans notre cas, l'ATN doit être rapporté dans la fiche 281.20 par la société. À défaut, il y a une sanction qui est non seulement la non-deductibilité mais également la soumission au paiement d'une cotisation distincte sur commissions secrètes équivalant à 102 % du montant de cette rémunération non reprise sur une fiche individuelle. (Art. 219 du CIR/92).

- Estimation de l'ATN

En ce qui concerne l'estimation des avantages de toute nature, l'article 36 du CIR/92 enseigne que celle-ci se base sur la valeur réelle qu'ils ont dans le chef du bénéficiaire mais le gouvernement fédéral peut toutefois fixer des règles d'évaluation forfaitaires de ces avantages.

En effet, l'article 18 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 énumère ces évaluations forfaitaires dont, notamment, ceux qui vont nous intéresser dans le cadre de ce mémoire :

- Utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition
- Utilisations à des fins personnelles d'un PC ou d'une connexion internet mis gratuitement à disposition
- Disposition gratuite d'immeuble ou de partie d'immeuble
- Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage
- Prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit

N.B. : Une vaste réforme fiscale est en préparation. Ainsi, afin de lutter contre l'érosion de la notion de rémunération, une des mesures que le ministre des Finances, Vincent Van Peteghem souhaite mettre en place est l'évaluation aussi proche que possible de la valeur

réelle de l'avantage octroyé. Ceci dit, cela n'est pas synonyme de suppression de la méthode d'évaluation forfaitaire mais est synonyme de révision de cette méthode afin que celle-ci ne s'écarte pas énormément de la valeur réelle de l'avantage. (Van Peteghem, 2022)

Notons qu'à ce stade<sup>36</sup>, ce n'est qu'un avant-projet de loi.

### **1. Utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition**

Comme le dit Blondeau (2017), « la voiture de société constitue un avantage fiscal phare pour un dirigeant d'entreprise.» (Blondeau, 2017, p. 62)

- Calcul ATN

En ce qui concerne le calcul de l'ATN voiture, celui-ci est calculé en fonction de trois éléments (Hellosafe, s.d.) :

- La valeur catalogue : celle-ci correspond au prix de vente du véhicule à l'état neuf à un particulier, y compris les options et la TVA réellement payée. Les remises, réductions ou ristournes ne sont pas prises en compte dans ce prix. (Hellosafe, s.d.)
- Les émissions CO2 : Le pourcentage de base est de 5,5% pour une émission de CO2 de référence qui varie selon le type de carburant utilisé.  
Voici les émissions de CO2 de référence qui sont d'application pour les revenus 2021, exercice d'imposition 2022 (BDO Belgium, 2022):
  - 102 g/km pour les voitures à essence, au LPG ou au gaz
  - 84g/km pour une voiture diesel

Ce coefficient est augmenté ou diminué à hauteur de 0,1% par gramme de CO2/km en plus ou en moins. Ce coefficient est au minimum égal à 4% et au maximum à 18%. (BDO Belgium, 2022)

Notons que l'ATN voiture devient de moins en moins intéressant avec les années. En effet, le verdissement du parc automobile en Belgique a pour conséquence que les taux de référence diminuent, augmentant ainsi le montant de l'ATN. (Touring, 2022)

- L'âge de la voiture : en fonction de l'âge de la voiture, qui commence avec la première immatriculation, un coefficient d'âge est appliqué sur la valeur catalogue. À partir de la deuxième année, ce coefficient est réduit de 6% par année et ne peut être inférieur à 70%. De plus, tout mois commencé compte pour un mois. (BDO Belgium, 2022 ; Hellosafe, s.d. ; DS Automobiles, s.d.)

---

<sup>36</sup> 18 juillet 2022

**Tableau 3: Coefficient d'âge de la voiture**

Période écoulée depuis la première immatriculation	Coefficient d'âge qui s'applique sur la valeur catalogue
0 à 12 mois	1
13 à 24 mois	0.94
25 à 36 mois	0.88
37 à 48 mois	0.82
49 à 60 mois	0.76
Au-delà de 60 mois	0.70

Source: Hellosafe. (s.d.). *Calcul avantage de toute nature (ATN) en Belgique*. Récupéré le 2 juillet 2022 de <https://hellosafe.be/assurance-auto/calcul-atn#Quel est l'ATN minimum en 2022>

En conclusion , la formule du calcul de l'ATN voiture est (BDO Belgium, 2022) :

- Pour un véhicule électrique/hydrogène :
  - **ATN annuel = valeur catalogue \* 4% \* 6/7 \* coefficient d'âge du véhicule**
- Pour un véhicule diesel :
  - **ATN annuel = valeur catalogue \* (5.5% + ((CO2 – 84%) x 0.1%)) \* 6/7 \* coefficient d'âge du véhicule**
- Pour un véhicule Essence, full hybride, faux hybride, LPG et CNG :
  - **ATN annuel = valeur catalogue \* (5.5% + ((CO2 – 102%) x 0.1%)) \* 6/7 \* coefficient d'âge du véhicule**

Qu'entend-on par faux hybride ? Un faux hybride est un véhicule plug-in hybride ne respectant pas au moins une des deux conditions suivantes (art. 66 du CIR/92) :

  - Une batterie avec une capacité supérieur ou égale à 0,5 kWh par 100 kg
  - Une émission de CO2 inférieur ou égale à 50 gr. CO2.

En cas de faux hybrides, il faudra prendre en compte le CO2 du véhicule correspondant non hybride pour calculer l'ATN. Il faut noter que l'administration fiscale met à jour une liste où elle est allée faire l'exercice d'aller retrouver un véhicule correspondant. S'il existe aucun véhicule correspondant, l'émission de CO2 du véhicule hybride sera multiplié par 2,5. Cette règle ne vaut uniquement si le véhicule il a été acheté ou pris en leasing à partir de janvier 2018 (BDO Belgium, 2022).

Si le bénéficiaire de cet avantage est intervenu dans le financement de celui-ci, le montant de l'ATN diminue à concurrence de cette intervention. (Hellosafe, s.d.)

De plus, le montant de cet ATN doit être au minimum égal à 1.370 EUR pour l'année des revenus 2021 (exercice d'imposition 2022). Cependant, ce montant augmente en 2022 arrivant à 1400 EUR (Fleet, 2021).

En conclusion, force est de constater que l'ATN voiture devient de moins en moins intéressant avec le temps dû aux différentes mesures relatives au verdissement du parc automobile (Cogefi, s.d.). C'est pourquoi, il devient très technique de choisir la voiture la plus avantageuse tant pour une personne physique qui en bénéficie que pour la société qui met à disposition une voiture de société. (Voir ANNEXE 2 : déductibilité relative à l'attribution d'une voiture de société)

## **2. Utilisations à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'un GSM ou d'une connexion internet mis gratuitement à disposition**

Conformément à l'arrêté royal du 2 novembre 2017 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition, les montants forfaitaires qui s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont 5 (art. 18 de l'AR/CIR 92) :

- 36€/an/appareil pour un téléphone mobile ou une tablette
- 72€/an/appareil pour un PC

Notons que ces montants s'appliquent par appareil mis à disposition.

- 60 € /an pour la connexion internet fixe ou mobile quel que soit le nombre d'appareils utilisant cette connexion
- 48€/an/abonnement de téléphonie fixe ou mobile

Si ces ATN sont mis à disposition pendant la période imposable, le montant de l'avantage sera soumis au prorata temporis.(art. 18 de l' AR/CIR 92)

## **3. Mise à disposition gratuite d'immeuble ou de partie d'immeuble bâti**

Si une société met un immeuble bâti lui appartenant à disposition de son dirigeant et que celui-ci l'occupe totalement ou partiellement à des fins privées alors, cet immeuble fait l'objet d'un avantage de toute nature. (Coppens, 2020)

- Calcul ATN

L'arrêté royal du 7 décembre 2018 modifiant l'AR/CIR 92 relatif à cet avantage de toute nature<sup>37</sup> a été publié pour que la législation soit en ligne avec la jurisprudence.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, si un immeuble ou une partie d'immeuble bâti était mis à disposition par une personne morale, le montant de cet avantage était fixé forfaitairement à:

- $100/60 * \text{Revenu cadastral (RC) indexé} * 1,25$  si le RC (non indexé) était inférieur ou égal à 745 EUR
- $100/60 * \text{Revenu cadastral (RC) indexé} * 3,8$  si le RC (non indexé) est supérieur à 745 EUR

Alors que si un immeuble ou une partie d'immeuble bâti était mis à disposition par une personne physique, le montant de cet avantage était fixé forfaitairement à :

- $100/60 * \text{Revenu cadastral (RC) indexé}$

Cependant, un arrêt de la cour d'appel de Gand<sup>38</sup> et un arrêt de la cour d'appel d'Anvers<sup>39</sup> ont estimé que le coefficient de 3,8 utilisé dans le calcul de l'ATN de mise à disposition gratuite d'immeuble ou de partie d'immeuble par une personne morale demeurait discriminatoire car le montant de cet ATN était supérieur à celui qui aurait été calculé si cette mise à disposition avait été faite par une personne physique. (Coppens, 2020)

Selon elles, aucun motif ne justifiait cette évaluation différenciée estimant ainsi cette méthode de calcul contraire au principe d'égalité garanti par la Constitution.

C'est pourquoi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, suite à l'arrêté royal du 7 décembre 2018, le montant de la mise à disposition gratuite d'un immeuble ou de partie d'immeuble est fixé forfaitairement à (art. 18, §3, 2 AR/CIR):

$$100/60 * \text{Revenu cadastral (RC) de la partie privée indexé} * 2$$

Si l'habitation est meublée, alors le montant de la mise à disposition gratuite d'un immeuble ou de partie d'immeuble est fixé forfaitairement à (art. 18, §3, 2 AR/CIR ; Caluwaerts, 2022):

$$100/60 * \text{Revenu cadastral (RC) de la partie privée indexé} * 2 * 2/3$$

Suite à ces deux formules, le fait que le revenu cadastral soit inférieur ou supérieur à 745 EUR n'a plus d'importance. Le coefficient de 2 est applicable dans tous les cas. (Coppens, 2020)

---

<sup>37</sup> 7 DECEMBRE 2018. - Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de la disposition gratuite d'immeubles ou de parties d'immeubles.

<sup>38</sup> Gand, 24 mai 2016, rôle n°2015/AR/1235

<sup>39</sup> Anvers, 24 janvier 2017, rôle n°2015/AR/117

Si c'est un immeuble non bâti qui est mis à disposition, alors le montant de cet avantage de toute nature est fixé forfaitairement à (art. 18, §3, 2 AR/CIR):

$$100/90 * \text{Revenu cadastral (RC)}$$

En ce qui concerne le coefficient d'indexation du revenu cadastral, celui s'élève à 1,8630 pour l'année de revenus 2021, exercice d'imposition 2022. (Criel, 2022)

Pour finir, Coppens (2020) propose diverses possibilités afin de réduire le montant de cet avantage :

- Seule une partie de l'immeuble (%) est utilisé à titre privé. Par conséquent, l'ATN ne sera calculé que sur cette partie.
- L' ATN est mis à disposition pendant la période imposable. Par conséquent, le montant de l'avantage sera soumis au *prorata temporis*.
- Le dirigeant peut également payer un loyer à sa société. Si ce loyer n'est pas suffisant, c'est la différence entre l'ATN et le loyer payé qui est imposé dans le chef du dirigeant. Attention, ce loyer fait partie de la base imposable de la société.

#### **4. Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage**

La prise en charge des factures d'énergie du dirigeant d'entreprise par sa société constitue un avantage de toute nature dans le chef du dirigeant. (Wellemans, 2022)

- Calcul ATN

En ce qui concerne le montant de cet ATN, celui-ci est déterminé forfaitairement sans considération de la consommation effective. (Wellemans, 2022)

Pour l'EI 2022, le forfait applicable pour cet ATN octroyé à un dirigeant d'entreprise est (Art. 18,§3, 4° de l'AR/CIR 92):

- 2080 EUR par an pour le chauffage
- 1030 EUR par an pour l'électricité à des fins autres que le chauffage

Dans le cas où le dirigeant participe au financement de cet ATN alors le forfait diminue à concurrence de ce financement.(Blondeau, 2017)

- Nouveautés pour l'exercice d'imposition 2023

Notons qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 c'est-à-dire à partir de l'exercice d'imposition 2023, si la société ne met pas à disposition le bien immobilier dans lequel l'avantage est octroyé, la fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage

fera l'objet d'une évaluation en fonction de la valeur réelle dans le chef du bénéficiaire et ce, en vertu de l'arrêté royal modifiant l'article 18, § 3, de l'AR/CIR 92 en matière d'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature pour la disposition gratuite du chauffage et de l'électricité<sup>40</sup>. En d'autres mots, les montants forfaitaires ne seront d'application uniquement dans le cas où le bien immobilier pour lequel l'avantage est accordé est également mis à disposition du dirigeant par la société.

## 5. Prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit

Il est possible qu'une société accorde un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit à son dirigeant et ce, via un compte courant, appelé « compte courant débiteur » lorsque le dirigeant dispose de plus de dettes que de créances envers sa société. (Service Public Fédéral FINANCES, s.d.b)

Un avantage de toute nature dans le chef du dirigeant relèvera donc dans le fait que ce prêt se fasse « sans intérêt ou à un taux d'intérêts réduit ». (Service Public Fédéral FINANCES, s.d.b)

Notons ici que la jurisprudence joue un rôle important. En effet, un concept évident mais trop souvent oublié a été rappelé par l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 28 mai 2019 : « *Pour qu'il y ait taxation d'un avantage de toute nature, il faut d'abord qu'il y ait un avantage* » (Coppens, 2020, p. 26) signifiant ainsi que si l'intérêt du prêt consenti par la société à son dirigeant est conforme au prix du marché alors il n'y a pas d'avantage accordé et par conséquent, pas d'avantage de toute nature.

### - Calcul ATN

Le calcul de l'ATN concernant un prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit est le suivant (Service Public Fédéral FINANCES, s.d.b) :

Taux d'intérêt de référence variant en fonction du type de prêt concerné

-

Taux d'intérêt accordé à l'emprunteur

Comme mentionné dans le calcul de l'ATN, le taux d'intérêt de référence varie en fonction du type de prêt concerné. En effet, il existe une distinction entre les prêts hypothécaires à taux d'intérêt fixe et les prêts non hypothécaires à terme et sans terme (Liantis, 2022b). Ces taux de référence sont fixés par Arrêté Royal et c'est notamment l'arrêté royal du 6 février 2022 qui a déterminé les taux de référence pour les prêts octroyés en 2021 pouvant être résumés ainsi :

<sup>40</sup> 19 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'article 18, § 3, de l'AR/CIR 92 en matière d'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature pour la disposition gratuite du chauffage et de l'électricité

**Tableau 4: Taux de référence pour les prêts octroyés en 2021**

Prêts garantis par une assurance-vie mixte	1,34 %
Autres prêts	1,29 %
<b>Prêts non hypothécaires à terme convenu</b>	
Prêts pour financer l'achat d'une voiture (taux de chargement mensuel)	0,05 %
Autres prêts (taux de chargement mensuel)	0,11 %
<b>Prêts non hypothécaires sans terme</b>	
	6,48 %

Source : Liantis. (2022b). *Prêts sans intérêt ou à intérêt réduit : taux de référence 2021.* Récupéré le 3 juillet 2022 de <https://www.liantis.be/fr/nouvelles/pr%C3%AAts-sans-interet-ou-a-interet-reduit-taux-de-reference-2021>

À présent, nous allons continuer à étudier le fonctionnement des principales techniques auxquelles un dirigeant/actionnaire unique d'une société de management peut avoir recours pour optimiser sa rémunération. Cependant, ces techniques de rémunération ne vont pas qualifier de rémunération de dirigeants d'entreprise telle que définie à l'article 32 du CIR/92 contrairement aux trois techniques de rémunération analysées jusqu'à présent.

Ainsi, les sommes obtenues grâce aux techniques abordées ci-après ne font en principe pas (sauf s'il y a requalification) partie de la base pour le calcul des cotisations sociales et aucun précompte professionnel n'est prélevé dessus.

De plus, notons que seules les techniques explicitées ci-dessus ne valent pour former la rémunération minimale du dirigeant d'entreprise imposée pour pouvoir bénéficier du taux réduit à l'impôt des sociétés.

#### 2.4.4 Frais propres à l'employeur

- Généralités

Coppens (2020) enseigne que si le dirigeant d'entreprise prend en charge des frais qui, normalement, devraient être des frais professionnels pris en charge par la société, alors on parle de « frais propres à l'employeur ».

Coppens (2020) précise que ces frais peuvent faire l'objet d'un remboursement au dirigeant sur base des frais réellement encourus. Dans ce cas, l'établissement d'une note de frais appuyée de divers documents probants tels que des factures, tickets de caisse, ... est indispensable afin de prouver la réalité des frais. Cependant, ces frais peuvent également faire l'objet d'un remboursement sur base forfaitaire. D'un point de vue administratif, les indemnités forfaitaires semblent plus intéressantes pour la société étant donné que celle-ci

ne doit pas vérifier et conserver des documents probants. (Coppens, 2020) Il existe 2 types d'indemnités forfaitaires (Securex, 2022):

- Les indemnités forfaitaires définies sur base de normes sérieuses : celles-ci correspondent par exemple aux indemnités explicitement acceptées par le fisc parce que ce sont des indemnités initialement accordées par l'état à ses fonctionnaires. Cependant, celles-ci peuvent également correspondre à des indemnités forfaitaires que l'employeur peut justifier sur base d'observations et d'échantillonnages qu'il a effectués. De plus, les indemnités forfaitaires validées par un ruling font également parties des indemnités forfaitaires définies sur base de normes sérieuses. (Securex, 2022)
- Les indemnités forfaitaires non-définies sur base de normes sérieuses : Celles-ci correspondent à toutes les autres indemnités forfaitaires basées sur d'autres critères. (Securex, 2022)

Une fois ces frais remboursés, ceux-ci sont exonérés d'impôt, de cotisations sociales et de précompte professionnel pour le dirigeant d'entreprise à condition que (Sécurité sociale, 2022) :

- Les frais remboursés couvrent des frais qui sont propres à la société
- Les frais sont réels
- Les frais peuvent être justifiés au moyen de pièces justificatives

La charge de la preuve incombe à la société. Si celle-ci ne parvient pas à prouver que ces conditions sont remplies alors, ce remboursement ne pourra pas être déduit dans le chef de la société et sera considéré comme une rémunération imposable dans le chef du dirigeant. (Sécurité sociale, 2022)

- Nouveautés pour l'exercice d'imposition 2023

En ce qui concerne les obligations de reporting, le remboursement de ces frais fait l'objet, jusqu'à présent, d'une inscription dans la fiche fiscale 281.20 avec les mentions suivantes (Peeters & Van den Bergh, 2021):

- Les indemnités forfaitaires conformes à des normes sérieuses : « Oui, normes sérieuses »
- Les indemnités forfaitaires non-définies sur base de normes sérieuses : Montant de l'indemnité
- Les remboursements sur base réelle : « Oui, pièces justificatives »

En effet, seul le montant des indemnités forfaitaires non-définies sur base de normes sérieuses doit être mentionné dans la fiche. Cependant, ces obligations se renforcent à partir de l'exercice d'imposition 2023. En vertu la loi du 27 juin 2021 (M.B. 30 juin 2021), les montants devront être repris et justifiés dans la fiche individuelle 281.20 pour chaque type d'indemnité engendrant ainsi des formalités administratives plus conséquentes. En cas de

non-respect de cette obligation, la société pourra quand même déduire ces indemnités mais elle risque une amende administrative. (Peeters & Van den Bergh, 2021. Wim, 2021)

## 2.4.5 Dividendes, dividende VVPR-bis et réserve de liquidation

### 2.4.5.1 La distribution de dividendes « ordinaires »

#### - Généralités

Il existe trois typologies principales de dividendes ordinaires en vertu de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> du CIR/92:

- Tous les avantages attribués aux actions, parts et parts bénéficiaires quelle que soit leur dénomination, obtenus à quelque titre et sous quelque forme que ce soit et quelles qu'en soient les modalités d'octroi. (Article 18 alinéa 1,1°)
- Les remboursement de capital (cf. infra p. 52)
- Les intérêts sur « avances » requalifiés en dividendes (cf. infra p. 55)

Dans ce point, nous allons nous concentrer sur la première typologie qui est « tous les avantages attribués aux actions, parts et parts bénéficiaires ». Les autres typologies seront analysées ultérieurement dans ce mémoire.

En effet lorsqu'une société fait des bénéfices, celle-ci peut décider, lors de l'assemblée générale statuant sur l'affectation du résultat, de distribuer ses bénéfices aux détenteurs des parts de la société en fonction des actions que chacun détient. (KBC, s.d.)

Dans le cas où la société est une SRL, un double test doit être effectuer avant de distribuer un dividende:

- Test de solvabilité : ce test est effectué afin de s'assurer que l'actif net de la société reste positif après la distribution du dividende et qu'il ne devient pas négatif suite à celle-ci. (D'Aout & Picavet, 2020)

Actif net = Total de l'actif – provisions - dettes – montant non encore amorti des frais d'établissement – montant non encore amorti des frais s'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement<sup>41</sup>

- Test de liquidité : ce test doit être effectué par l'organe d'administration au moment de la mise en paiement et consiste à vérifier qu'à la suite de la distribution, la société pourra s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de distribution<sup>42</sup>. (D'Aout & Picavet, 2020)

<sup>41</sup> Art. 5 :142, al. 3, CSA.

<sup>42</sup> Art. 5:143 CSA.

Dans le cas où la société est une SA, seul le test de solvabilité doit être effectué.

- Imposition

En ce qui concerne les conséquences fiscales, les dividendes constituent des revenus mobiliers en vertu de l'article 17 du CIR/92. Par conséquent, un précompte mobilier est retenu sur les dividendes par le débiteur des revenus<sup>43</sup>, le taux ordinaire du précompte mobilier étant de 30% en vertu de l'article 269, §1<sup>er</sup>, 1° du CIR/92.

- Que se passe-t-il dans le chef de la société ?

Celle-ci doit prélever le précompte mobilier et le payer à l'administration fiscale dans les 15 jours suivant le paiement ou l'attribution du dividende en vertu de l'article 267 du CIR/92. Dans ce même délai, la société doit déposer le formulaire 273 A qui est une déclaration de précompte mobilier. (Bisschop, 2021, 23 novembre)

- Que se passe-t-il dans le chef du dirigeant d'entreprise ?

Le précompte mobilier constitue pour les personnes physiques une avance sur l'impôt et est libératoire dans son chef. Cela signifie que le dirigeant d'entreprise ne doit pas déclarer ses dividendes à l'impôt des personnes physiques et que le précompte mobilier est à priori l'impôt définitif (Galéa, 2021, 14 octobre).

Cependant, une partie du précompte mobilier prélevé sur le dividende peut être récupérée. En effet, les dividendes qui lui ont été distribués en 2021 sont exonérés du précompte mobilier à hauteur de 800 EUR représentant une réduction d'impôt de maximum 240 EUR si ses dividendes sont soumis à un précompte mobilier de 30%. (Test-achat Invest, 2020)

Avant la taxation du dividende à l'impôt des personnes physiques, il faut garder à l'esprit que la matière formant le dividende est soumis à l'impôt des sociétés avant de faire l'objet d'une distribution. Comme précisé au chapitre 2 (cf. supra pp. 24-25), une société peut bénéficier d'un taux réduit à l'impôt des sociétés (20%) sur les premiers 100.000 EUR sous certaines conditions .

- Illustrations

À présent, illustrons le coût de la distribution d'un dividende au seul dirigeant - actionnaire de la société de management lorsque celle-ci a fait des bénéfices de 1000 EUR et souhaite octroyer le maximum possible à celui-ci selon les deux situations suivantes :

- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 30% + société soumise au taux réduit de l'ISOC**
- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 30% + société soumise au taux normal de l'ISOC**

---

<sup>43</sup> Art. 261 et 268 du CIR/92

- 1) Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 30%** + société soumise au **taux réduit de l'ISOC**

Bénéfice imposable	1000,00 €
ISOC (20%)	200,00 €
Réserve distribuable (RD)	800,00 €
PM (30% * RD)	240,00 €
Net	560,00 €

Dans ce cas , le dirigeant/actionnaire subit une pression fiscale de 44%.

- 2) Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 30%** + société soumise au **taux normal de l'ISOC**

Bénéfice imposable	1000,00 €
ISOC (25%)	250,00 €
Réserve distribuable (RD)	750,00 €
PM (30% * RD)	225,00 €
Net	525,00 €

Dans ce cas , le dirigeant/actionnaire subit une pression fiscale de 47,5 %.

Nous pouvons constater que le taux réduit à l'ISOC permet au dirigeant d'entreprise d'avoir une pression fiscale inférieure de 3,50% à celle sous le taux normal de l'ISOC. Cependant, la charge fiscale sur un dividende dans ces deux situations reste assez élevée.

Toutefois, il existe également la possibilité de verser un dividende à un taux réduit.

#### 2.4.5.2 Le régime VVPR-bis

On retrouve les conditions pour bénéficier d'un taux réduit dit VVPR-bis à l'art. 269, §2 du CIR/92. Ces conditions sont :

- Les dividendes doivent rémunérer des nouvelles actions ou parts nominatives émises à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à la suite d'un apport en numéraire lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital

Attention si une société augmente son capital afin d'avoir du « bon capital VVPR-bis » pour ensuite procéder à une réduction de capital, celle dernière est prioritairement affectée aux nouveaux capitaux VVPR-bis.

- Être une petite société telle que définie par l'art. 1 :24, § § 1 à 6 CSA.

Cette condition est appréciée au moment de l'apport, ce qui a pour conséquence que même si la société devient une grande société par la suite, le taux de précompte mobilier sur ces actions reste le taux réduit. (Bisschop, 2021, 23 novembre)

- L'actionnaire bénéficiaire doit détenir les bonnes actions et parts nominatives VVPR-bis de manière ininterrompue et en pleine propriété depuis l'apport en capital.
- Uniquement applicable sur les dividendes ordinaires et pas aux boni de liquidation ou de rachat
- Il faut que les nouvelles actions ou parts nominatives aient été intégralement libérées au plus tard au moment de la distribution des dividendes.

Il faut noter que, sous l'ancienne mouture du régime VVPR-bis, une des conditions pour pouvoir bénéficier de ce régime était que l'entièreté du capital minimum devait être libéré au moment de la distribution des dividendes (ancien troisième alinéa de l'art. 269, §2 du CIR/92).

Cependant, suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations le 1<sup>er</sup> mai 2019 qui prévoyait notamment la suppression de l'exigence de capital social minimum pour certaines formes de sociétés, de nombreux débats sont survenus concernant les « anciennes sociétés à responsabilité limitée » dont le capital minimum était de 18.550 EUR, le minimum devant être libéré à la constitution étant de 6.200€. (Wolters Kluwer, 2022).

La question suivante s'est ainsi posée : les apports des « anciennes SRL » doivent-ils encore être libérés jusqu'au montant du capital minimum requis au moment de la distribution des dividendes comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur du CSA pour pouvoir bénéficier du régime VVPR-bis ?

À cette question, Bisschop (2020) affirme que les anciennes SRL peuvent se contenter de réduire leur capital via une dispense aux actionnaires de l'obligation de libérer la partie non encore libérée.<sup>44</sup>

#### - Nouveautés pour l'exercice d'imposition 2023

La loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses (M.B., 28 janvier 2022) vient modifier la situation étant donné que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la possibilité de bénéficier du taux réduit de 15% ou 20% sur les distributions de dividendes n'existe plus pour les sociétés qui auraient réduit leur capital via une dispense aux actionnaire de libération du capital non encore libéré entre le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 15 décembre 2021. Heureusement, un régime transitoire est prévu dans cette loi du 21 janvier 2022 permettant aux sociétés de continuer à bénéficier du régime VVPR-bis si elles procèdent à un apport en numéraire à concurrence du

---

<sup>44</sup> Décisions anticipées n°202.0114 et 2020.0178

montant initial du capital avant la dispense de libération et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
(Gossiaux & Jéhu, 2022)

Notons que, dans le cadre de ce mémoire, ces décisions sont importantes étant donné que la SRL est la forme juridique la plus utilisée pour la constitution d'une société de management. (De Backer, 2022, 18 juillet ; Picavet, 2022, 6 juillet)

Une fois les conditions ci-dessus remplies, le taux de précompte mobilier sur dividende de 30% est réduit (art. 269 du CIR/92) :

- Soit à 20% pour les dividendes attribués ou versés lors de la répartition des bénéfices du 2<sup>ième</sup> exercice comptable après celui de l'apport.
- Soit à 15% pour les dividendes attribués ou versés lors de la répartition des bénéfices du 3<sup>ième</sup> exercice comptable et suivants après celui de l'apport

Par exemple, une société constituée en 2021 qui a clôturé la première fois le 31/12/2021 peut distribuer :

- Un dividende à 20% pour la distribution du bénéfice 2023 dont l'assemblée générale est tenue en 2024.
- Un dividende à 15% pour la distribution du bénéfice 2024 dont l'assemblée générale est tenue en 2025.

Nous constatons donc qu'il y a un intérêt pour un dirigeant d'entreprise que l'exercice de la première clôture de sa société de management soit un exercice raccourci de sorte qu'il puisse plus rapidement bénéficier du taux réduit de 15% sur la distribution de dividendes. (Bisschop, 2021, 23 novembre)

- Illustrations

Illustrons le coût de la distribution d'un dividende, cette fois-ci au taux réduit, au seul dirigeant/actionnaire de la société de management lorsque celle-ci a fait des bénéfices de 1000 EUR et souhaite octroyer le maximum possible à celui-ci selon les quatre situations suivantes :

- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 20 %** + société soumise au **taux réduit de l'ISOC**
- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 20 %** + société soumise au **taux normal de l'ISOC**
- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 15 %** + société soumise au **taux réduit de l'ISOC**

- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 15 %** + société soumise au **taux normal de l'ISOC**

- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 20 %** + société soumise au **taux réduit de l'ISOC**

Bénéfice imposable	1000,00 €
ISOC (20%)	200,00 €
Réserve distribuable (RD)	800,00 €
PM (20% * RD)	160,00 €
Net	640,00 €

Dans ce cas , le dirigeant/actionnaire subit une pression fiscale de 36 %.

- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 20 %** + société soumise au **taux normal de l'ISOC**

Bénéfice imposable	1000,00 €
ISOC (25%)	250,00 €
Réserve distribuable (RD)	750,00 €
PM(15%* RD)	150,00€
Net	600,00 €

Dans ce cas , le dirigeant/actionnaire subit une pression fiscale de 40,00 %.

- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 15 %** + société soumise au **taux réduit de l'ISOC**

Bénéfice imposable	1000,00 €
ISOC (20%)	200,00 €
Réserve distribuable (RD)	800,00 €
PM (15% * RD)	120,00 €
Net	680,00 €

Dans ce cas , le dirigeant/actionnaire subit une pression fiscale de 32 %.

- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 15 %** + société soumise au **taux normal de l'ISOC**

Bénéfice imposable	1000,00 €
ISOC (25%)	250,00 €
Réserve distribuable (RD)	750,00 €
PM (15% * RD)	112,50 €
Net	637,50 €

Dans ce cas , le dirigeant/actionnaire subit une pression fiscale de 36,25 %.

Nous pouvons conclure que la combinaison du taux réduit à l'impôt des sociétés avec le taux de précompte mobilier réduit à 15% est la combinaison la plus intéressante fiscalement lors d'un versement de dividendes étant donné que la pression fiscale est de 32%. En effet, celle-ci diminue de 15,50% par rapport à la situation la moins avantageuse fiscalement sur les 6

situations analysées jusqu'à présent qui est celle de la distribution d'un dividende soumis à un précompte mobilier de 30% + société soumise au taux plein de l'impôt des sociétés avec une pression fiscale de 47,5% .

#### 2.4.5.3 Le régime VVPR-ter : la réserve de liquidation

Il existe également un autre régime pour pouvoir bénéficier d'un taux de précompte mobilier réduit sur dividendes : le régime VVPR-ter. En vertu de l'article 184*quarter* du CIR/92, seules les petites sociétés (PME) disposent de la possibilité d'affecter tout ou partie des bénéfices après impôts à une réserve dite « de liquidation » moyennant le paiement d'une cotisation distincte de 10% sur cette réserve (art. 219*quarter* du CIR/92). Le résultat affectable de l'année représente maximum 110% du montant susceptible d'affectation à la réserve de liquidation. (BCGFI, 2019)

Comme pour le régime VVPR-bis, le critère de PME est évalué au moment où on constitue la réserve de liquidation et non pas au moment du versement du dividende. De plus, cette réserve de liquidation doit être comptabilisée et maintenue dans un ou plusieurs comptes distincts du passif ainsi que respecter la condition d'intangibilité c'est-à-dire qu'elle ne peut pas servir de base pour une rémunération ou une attribution. (Art. 184*quarter* du CIR/92)

En cas de distribution de cette réserve de liquidation avant la liquidation, un précompte mobilier va s'appliquer sur ces dividendes mais à taux réduit qui est de (art. 269, §1<sup>er</sup>, 8° du CIR/92):

- 20% dans le cas où la distribution de la réserve de liquidation est faite avant les 5 ans qui suivent la constitution de celle-ci.
- 5% dans le cas où la distribution de la réserve de liquidation est faite au moins 5 ans après la constitution de celle-ci.
- En cas de liquidation, le dividende issu de la réserve de liquidation n'est pas considéré comme un revenu mobilier imposable. Par conséquent, aucun précompte mobilier ne sera prélevé.

En ce qui concerne le calcul du délai de 5 ans, il faut commencer à compter à partir du dernier jour de la période imposable à laquelle se rapporte la constitution de la réserve. De plus, pour éviter tout problème dans le calcul de ce délai, les plus anciennes réserves de liquidation seront distribuer avant de distribuer les plus récentes. (Bisschop, 2021, 23 novembre)

Pour les PME qui peuvent bénéficier du régime de réserve de liquidation, Blockerye (2021, 9 novembre) conseille d'étaler la liquidation sur 2 exercices. Pratiquement, si une société procède à la vente de tous ses actifs, elle a intérêt à garder la société en vie jusqu'au 31 décembre 2021, payer les 10% de cotisation distincte et faire de son bénéfice une réserve de

liquidation pour ensuite liquider l'année suivante. De telle sorte, la société aura payé 10% en 2021 mais aura éviter 30% en 2022.

Cette pratique constitue-t-elle un abus fiscal ? Blockerye (2021, 9 novembre) informe que celle-ci est susceptible de tomber sous le coup de l'article 344, § 1er du CIR 92. Cependant, il y a une décision favorable à cette pratique qui a été rendue par le Service des Décisions anticipées (Décision anticipée n° 2017.733 du 20.02.2018) qui a décidé que : « *Dès lors que la réserve de liquidation a été constituée conformément à l'article 184quater CIR92 et que celle-ci a fait l'objet d'une cotisation distincte conformément à l'article 219quater CIR92, sa distribution comme dividende visée à l'article 209 CIR92 est exonérée sur la base de l'article 21, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>°</sup> CIR92.* »

*L'opération décrite ci-dessus ne constitue pas un abus fiscal au sens de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, CIR92. »*

- Illustrations

Illustrons à présent le coût de la distribution d'un dividende VVPR-ter, au seul dirigeant/actionnaire de la société de management lorsque celle-ci a fait des bénéfices de 1000 EUR et souhaite octroyer le maximum possible à celui-ci selon les quatre situations suivantes :

- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 20 %** + société soumise au **taux réduit de l'ISOC**
- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 20 %** + société soumise au **taux normal de l'ISOC**
- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 5 %** + société soumise au **taux réduit de l'ISOC**
- Distribution d'un dividende soumis à un **précompte mobilier de 5 %** + société soumise au **taux normal de l'ISOC**

- 1) Distribution d'un dividende soumis à un précompte mobilier de 20 % + société soumise au taux réduit de l'ISOC**

Bénéfice imposable	1000,00 €
ISOC (20%)	200,00 €
Réserve distribuable (RD)	800,00 €
Cotisation distincte (10%* RL)	72,73 €
Réserve de liquidation (RL) ( RD *100/110)	727,27 €
PM (20%*RL)	145,45 €
Net	581,82 €

Dans ce cas , le dirigeant/actionnaire subit une pression fiscale de 41,82 %.

- 2) Distribution d'un dividende soumis à un précompte mobilier de 20 % + société soumise au taux normal de l'ISOC**

Bénéfice imposable	1000,00 €
ISOC (25%)	250,00 €
Réserve distribuable (RD)	750,00 €
Cotisation distincte (10%*RL)	68,18 €
Réserve de liquidation (RL) ( RD *100/110)	681,82 €
PM (20%* RL)	136,36 €
Net	545,46 €

Dans ce cas , le dirigeant/actionnaire subit une pression fiscale de 45,45 %.

- 3) Distribution d'un dividende soumis à un précompte mobilier de 5 % + société soumise au taux réduit de l'ISOC**

Bénéfice imposable	1000,00 €
ISOC (20%)	200,00 €
Réserve distribuable (RD)	800,00 €
Cotisation distincte ( 10% * RL)	72,73 €
Réserve de liquidation (RL) ( RD *100/110)	727,27 €
PM (5% * RL)	36,36 €
Net	690,91 €

Dans ce cas , le dirigeant/actionnaire subit une pression fiscale de 30,91 %.

**4) Distribution d'un dividende soumis à un précompte mobilier de 5 % + société soumise au taux normal de l'ISOC**

Bénéfice imposable	1000,00 €
ISOC (25%)	250,00 €
Réserve distribuable (RD)	750,00 €
Cotisation distincte (10% * RL)	68,18 €
Réserve de liquidation (RL) ( RD *100/110)	681,82 €
PM (5% * RL)	34,09 €
Net	647,73 €

Dans ce cas , le dirigeant/actionnaire subit une pression fiscale de 35,23 %.

Nous constatons donc que la réserve de liquidation peut être une alternative intéressante pour le dirigeant d'entreprise/actionnaire unique afin de sortir des liquidités de sa société. En effet

Nous pouvons conclure que la combinaison du taux réduit à l'impôt des sociétés avec le taux de précompte mobilier réduit à 5% du régime VVPR-ter est la combinaison la plus intéressante fiscalement lors d'une distribution de dividendes étant donné que la pression fiscale est de 30,91%. En effet, celle-ci diminue de 16,59% par rapport à la situation la moins avantageuse fiscalement sur les 10 situations analysées jusqu'à présent qui est celle de la distribution d'un dividende soumis à un précompte mobilier de 30% + société soumise au taux plein de l'impôt des sociétés avec une pression fiscale de 47,5% .

#### 2.4.6 Réduction de capital social

La réduction de capital par remboursement aux actionnaires constitue un autre moyen pour le dirigeant d'entreprise/actionnaire de sortir des liquidités de sa société. Attention cependant, le remboursement total ou partiel de capital social peut-être requalifié en distribution de dividendes pour la partie du remboursement ne provenant pas du capital libéré en vertu de l'article 18, alinéa 2 à 8 du CIR/92 engendrant donc un précompte mobilier.

Afin d'analyser les conséquences fiscales d'une réduction de capital, la compréhension préalable de certaines notions est nécessaire.

- Impact de l'entrée en vigueur du CSA

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, le Code des sociétés et associations est entré en vigueur suite à la réforme du Code des sociétés dont l'objectif était la modernisation et la simplification du droit

belge des sociétés. Pour atteindre cet objectif, les principales modifications étaient (Bisschop, 2021, 28 octobre):

- La réduction du nombre de formes de sociétés
- La forme juridique des sociétés privées à responsabilité limitée « SPRL » a été supprimée. Celle-ci devient une société à responsabilité limitée « SRL ».
- Adoption de la théorie du siège statutaire
- Suppression de la notion de « capital social » uniquement pour les sociétés à responsabilité limitée et non pas pour les sociétés anonymes.

Face à cette réforme du Code des sociétés, la volonté du législateur était de neutraliser tous les effets de cette réforme au niveau fiscal. Par conséquent, le droit fiscal belge a maintenu la notion de « capital » tant pour les sociétés avec capital que pour celles sans capital.

Désormais, les fonds propres fiscaux ne correspondent pas forcément aux fonds propres comptables. Il convient donc d'analyser les rubriques des fonds propres comptables et de les réconcilier avec la composante fiscale adéquate avant d'opérer une réduction de capital (Bisschop, 2021, 28 octobre). Les composantes fiscales sont au nombre de trois :

- Le capital fiscal libéré: est défini selon les articles 2, 6° et 184 du CIR/92 comme
  - Pour les sociétés ayant un capital : le capital statutaire dans la mesure où il est formé par des apports réellement libérés (en espèces ou en nature, pas en industrie) et n'a fait l'objet d'aucun remboursement ou réduction (préalable).
  - Pour les sociétés qui n'ont plus de capital : les apports en numéraire ou en nature à l'occasion de l'émission d'actions ou parts qui n'ont fait l'objet d'aucun remboursement ou réduction et qui sont assimilés à du capital libéré porté et maintenu à un ou plusieurs compte(s) distinct(s) du passif.

Conséquences fiscales : En cas de distribution du capital fiscal, aucun impôt des sociétés n'est dû et aucune retenue à la source n'est prélevée. (Blockerye, 2021, 16 novembre)

- Les réserves taxées : contrairement au capital fiscal, les réserves taxées ne trouvent pas leur source à l'extérieur mais dans la société elle-même. Ce sont des réserves qui ont subi leur régime fiscal propre.

Conséquences fiscales : lors de la distribution de celles-ci, aucun impôt des sociétés n'est dû mais une retenue à la source est prélevée à hauteur de 30%. Cependant, il existe des exemptions et des réductions. (Cf. supra pp. 45-52) (Blockerye, 2021, 16 novembre)

- Les réserves exonérées : comme les réserves taxées, les réserves exonérées trouvent leur source dans la société elle-même. Néanmoins, elle n'a pas subi leur régime fiscal propre.

Conséquences fiscales : lors de la distribution de ces réserves, l'impôt des sociétés est dû ainsi qu'une retenue à la source à hauteur, de nouveau, de 30% sauf si exceptions. (Cf. supra pp. 45-52) (Blockerye, 2021, 16 novembre)

Cette réconciliation des fonds propres comptables et fiscaux est donc indispensable en cas de réduction de capital surtout à l'heure actuelle.

- Imposition

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la règle lors des réductions de capital était relativement simple : c'était le principe de l'imputation « libre » c'est-à-dire que le contribuable devait mentionner dans l'acte notarié ce sur quoi la réduction de capital allait s'imputer. À défaut d'une mention dans l'acte notarié relatif à cette réduction de capital, c'est le principe de l'imputation proportionnelle qui s'appliquait. (Bisschop, 2021, 28 octobre)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les principes d'imputation « libre » ou « proportionnelle » ne sont plus d'application. En vertu de l'article 18 alinéa 2 à 8 du CIR/92, l'idée maintenant est de taxer la réduction de capital par remboursement aux actionnaires en fonction de la prépondérance des différentes réserves dans les fonds propres. Pour cela, il faut tout d'abord calculer le *prorata* suivant qui correspond à la proportion du remboursement qui sera considéré comme provenant du capital fiscal :

*Capital libéré*

---

*Capital libéré + réserves taxées + réserves exonérées incorporées au capital*

Une fois que ce prorata est calculé, il faut l'appliquer aux différentes composantes fiscales des fonds propres et procéder à l'imputation de la réduction de capital proportionnellement au capital libéré et aux réserves. Ainsi, les conséquences fiscales de la réduction de capital peuvent être déterminées (cf. supra p. 53).

Étant donné que la partie de la réduction de capital imputée sur les réserves est considérée comme une distribution de dividendes, tant dans le chef du dirigeant d'entreprise que dans le chef de la société, les conséquences concernant le précompte mobilier sont les mêmes que pour l'attribution de dividendes ordinaires. (cf. supra p. 44)

#### 2.4.7 Revenus locatifs

Le dirigeant d'entreprise mandataire social uniquement dispose de la possibilité de donner tout ou partie de son bien immobilier (uniquement dans le cas où ce dernier est un immeuble bâti) en location à la société dans laquelle il exerce son mandat en échange de loyers. (Wolters Kluwer, 2021)

Selon l'article 32, alinéa 2, 3° du CIR/92, font partie de la rémunération du dirigeant d'entreprise les loyers et avantages locatifs que perçoit ce dernier de la société dans laquelle il exerce un mandat dans la mesure où ceux-ci excèdent cinq tiers du revenu cadastral revalorisé. Par conséquent, ces loyers et avantages locatifs peuvent faire l'objet de deux types de revenus (Wellemans, 2021) :

- Revenus de biens immobiliers pour la partie des loyers et avantages locatifs correspondant au maximum à 5/3 du revenu cadastral revalorisé. En ce qui concerne le montant taxable en tant que revenus immobiliers, celui-ci correspond à la différence entre l'ensemble des loyers et un forfait de 40% ne pouvant excéder 2/3 du revenu cadastral revalorisé. (Pim, s.d.)
- Revenus professionnels pour la partie des loyers et avantages locatifs supérieure aux 5/3 du revenu cadastral revalorisé. Dans ce cas-là, ces revenus seront soumis au précompte professionnel et aux cotisations sociales.

Le revenu cadastral revalorisé correspond au revenu cadastral multiplié par un coefficient de revalorisation déterminé chaque année. Pour l'exercice d'imposition 2022, celui-ci s'élève à 4,63. (Wellemans, 2021)

Coppens (2020) précise que cette manière de sortir des liquidités de sa société permet au dirigeant d'entreprise de la première catégorie, pour autant que ces revenus locatifs ne soient pas requalifiés en revenus professionnels, de ne pas être soumis aux cotisations sociales sur ces montants.

De plus, cela lui permet de réduire sa base imposable au moyen des intérêts payés pour les éventuels crédits souscrits afin d'acquérir, faire construire ou rénover l'immeuble bâti. De plus, comme l'immeuble ne fait pas partie du patrimoine de la société, celui-ci ne peut pas faire l'objet de gage vis-à-vis des créanciers de la société permettant ainsi à l'immeuble de ne pas être soumis au risque de l'activité. (Meurisse & Havet, 2016)

Néanmoins, cette solution présente également des inconvénients tels que la requalification des loyers dits « excessifs » en revenus professionnels mais également le fait que la déduction des frais relatifs au bien immeuble est limitée dans le chef du dirigeant à un forfait de 40% ne pouvant pas excéder 2/3 du revenu cadastral revalorisé et ce, peu importe les frais réellement supportés par le dirigeant relatifs à ce bien. (Wolters Kluwer, 2021 ; Pim, s.d.)

#### 2.4.8 Intérêts de prêt consenti à sa société

Une courante technique de rémunération alternative pour un dirigeant d'entreprise consiste à ce que celui-ci accorde un prêt à sa société. Cependant, Coppens (2020) précise que ce prêt doit avoir une justification économique. C'est pourquoi, il est opportun pour le dirigeant d'entreprise d'établir des preuves afin de faire face aux éventuels contrôles fiscaux. Il peut

également s'avérer intéressant qu'une banque habituelle de la société fournisse une offre de financement afin que celle-ci puisse éventuellement démontrer le fait que le prêt respecte les taux du marché (Coppens, 2020).

La société de management pourra déduire les intérêts du prêt octroyé par son dirigeant. En ce qui concerne le dirigeant, ces intérêts constituent un revenu mobilier. Par conséquent, un précompte mobilier, libératoire, de 30% est prélevé et ces revenus sous forme d'intérêt échappent aux cotisations sociales (Coppens, 2020).

Cependant, ces avances peuvent être requalifiées en dividendes. En effet, une disposition anti-abus a été introduite dans le code, l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et alinéa 2 du CIR/92, afin que les éventuels dividendes qu'une société octroie à un dirigeant/actionnaire ne soient transformés en intérêts permettant ainsi à la société de déduire ces intérêts.

En vertu de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et alinéa 2 du CIR/92, les intérêts sur avance sont susceptibles de requalification en dividendes lorsqu'une des deux limites suivantes (prises dans l'ordre) sont dépassées et seulement à hauteur de ce dépassement :

- 1) Le taux d'intérêt appliqué n'est pas conforme au taux de marché (limite fixée à l'article 55 du CIR/92): ce taux de marché est déterminé individuellement pour chaque avance. S'il y a un dépassement, dans la mesure de celui-ci, l'intérêt va être considéré comme un dividende. Par conséquent, il sera non-deductible dans le chef de la société et soumis au précompte mobilier pour dividendes.
- 2) Les avances excèdent les capitaux propres :

$$Solde \text{ } des \text{ } intérêts * \frac{\text{Total} \text{ } des \text{ } avances - \text{capitaux} \text{ } propres}{\text{Total} \text{ } des \text{ } avances}$$

Avec :

- Capitaux propres : réserves taxées au début de la période imposable + capital libéré à la fin de la période imposable

Le montant des intérêts qui ne sont pas requalifiés suite à la première limite va être soumis au ratio ci-dessus. La requalification s'applique dès que le montant des avances excède le ratio 1 :1 à quelque moment que ce soit durant la période imposable.

#### 2.4.9 Cession ou concession de droits d'auteur à sa société

Le dirigeant d'entreprise a la possibilité de céder ou concéder à sa société une œuvre originale que cette dernière exploitera lui permettant ainsi d'être rémunéré sous forme de droits d'auteur (Coppens, 2020).

En effet, à l'heure actuelle, Cruquenaire (2022) précise que les revenus de droits d'auteur ne concerne pas seulement les « auteurs classiques » tels que les artistes, les écrivains ou les musiciens par exemple. Grâce à la jurisprudence, toute une série d'activités propres au dirigeant d'entreprise sont couvertes par la notion d'œuvre protégée telles que des rédactions d'articles d'actualité dans un site internet, la création d'un logo ou d'une publicité, la création de logiciels, ...

Cette manière de sortir des liquidités de sa société a d'ailleurs connu un grand succès au cours des dix dernières années et cela est confirmé par les nombreuses décisions anticipées rendues par le Services des Décisions Anticipées (SDA) à ce sujet (Coppens, 2021). En effet, Cruquenaire (2022) conseille de soumettre une telle opération au Service des décisions anticipées pour éviter de voir ses revenus qualifiés en revenus professionnels et donc imposés en tant que tels.

Le SDA est en fait un service autonome au sein du Service Public Fédéral Finances qui permet aux contribuables d'avoir une certaine sécurité juridique étant donné que ce service se prononce sur l'application des lois fiscales via des décisions anticipées valables en principe 5 ans engageant l'administration par rapport au contribuable (Service Public Fédéral FINANCES, s.d.c.).

Il est important de noter que cette manière de se rémunérer fait l'objet de nombreuses controverses car ce régime permet d'être taxé à un taux très avantageux sur les produits financiers de son « œuvre originale ». (Berkenbaum, 2022)

- Avantage fiscal

L'article 17,§1, 5° du CIR/92 dispose que : « *Les revenus de capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir : (...) 5° les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger* ». Cette qualification constitue le principal avantage de ce régime car ces droits d'auteur correspondent à des revenus mobiliers et non pas à des revenus professionnels.

Néanmoins, il existe une exception en vertu de l'article 37, alinéa 2 du CIR/92: Si ces droits d'auteur ou droits voisins excèdent 37.500 EUR (montant non-indexé) alors ces droits sont requalifiés en revenus professionnels. Ce montant est indexé annuellement et le plafond en dessous duquel aucune requalification des droits d'auteur en revenus professionnels n'est

possible est fixé à 62.550 EUR pour les revenus 2021 (exercice d'imposition 2022). (Lawtax, 2021)

En vertu de l'article 17,§1, 5° du CIR/92, le débiteur des revenus de droits d'auteur doit retenir un précompte mobilier de 15% (art. 269, §1, 5° du CIR/92) sur ces revenus sauf sur les revenus dépassant 62.550 EUR (pour l'EI 2022) qui, eux, seront imposés en tant que revenus professionnels.

Attention toutefois, le dirigeant doit quand même déclarer ses revenus de droits d'auteur contrairement aux dividendes sur lesquels un précompte mobilier libératoire est également retenu. Un précompte mobilier ainsi que des additionnels communaux seront donc retenus sur sa déclaration fiscale mais le précompte mobilier retenu sera déduit de l'impôt à payer lors de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. (Coppens, 2020)

Le montant sur lequel ce précompte mobilier est retenu correspond à la différence entre les revenus bruts des droits d'auteur et les frais réels ou, à défaut de documents probants, à la différence entre les revenus bruts des droits d'auteur et frais forfaitaires indexés annuellement (Coppens, 2020). Notons que la déduction des frais forfaitaires s'applique par tranche.

Tableau 5: Pourcentage de déduction forfaitaire des frais relatifs aux droits d'auteur en fonction des revenus

Tranches des revenus 2021 (montants indexés)	% forfaitaires des frais déductibles
0 à 16.680 EUR	50%
16.680 EUR à 33.360 EUR	25%
Au-delà de 33.360 EUR	0 %

Nous constatons ici que, pour un dirigeant qui percevrait un revenu en droits d'auteur de maximum 16.680 EUR, le taux de précompte mobilier peut être de 7,5% (15% \* 50%) seulement.

- Nouveautés pour l'exercice d'imposition 2023

En ce qui concerne les formalités liées à ces revenus, il existe la fiche 281.45 et la déclaration sommaire 325.45. En vertu de l'article 57 du CIR/92, celles-ci n'étaient pas obligatoires jusqu'à présent pour les revenus en droits d'auteur mais l'étaient pour la partie de ces revenus requalifiés comme revenus professionnels.

Cependant, tel ne sera plus le cas à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (Exercice d'imposition 2023, revenus 2022). Selon le projet de loi portant des dispositions fiscales diverses voté le 13 janvier

2022, la fiche 281.45 et la déclaration sommaire 325.45 sont obligatoires même pour les revenus en droits d'auteur. (Ceulemans, 2022)

- Conditions

Maintenant que nous avons analysé les avantages fiscaux de cette forme de revenus, analysons les conditions à respecter scrupuleusement pour pouvoir bénéficier de ce régime. Elles sont au nombre de deux :

- L'originalité de l'œuvre

Étant donné que les différents textes de loi ne définissent pas clairement la notion d'originalité, la Cour de Justice de l'Union Européenne a été amenée à en définir les contours. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la Cour de Justice Européenne a rendu un arrêt par lequel elle qualifiait la notion d'originalité comme étant la « *création intellectuelle de l'auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci lors de la réalisation* ».<sup>45</sup>

Ainsi, pour pouvoir bénéficier du régime des droits d'auteur , Coppens (2020) enseigne que l'œuvre doit tout d'abord être une création intellectuelle de l'auteur à travers laquelle la personnalité de celui-ci peut être perçue et ce, afin de démontrer l'originalité de cette œuvre. Attention tout de même, l'originalité n'est pas nécessairement synonyme de nouveauté. En effet, une œuvre copiée par exemple peut malgré tout être qualifiée d'originale si la personnalité de l'auteur y est perceptible. (Coppens, 2020)

Enfin, Coppens (2020) précise que l'important, c'est que l'œuvre soit originale : aucune distinction n'est faite entre originalité faible ou forte.

- La mise en forme de l'œuvre

L'autre condition, cumulable à la première, afin de bénéficier du régime des droits d'auteur est le fait que l'œuvre doit être perceptible par nos sens impliquant donc que celle-ci ait une forme concrète. Tant qu'un de nos cinq sens est touché, la condition de « mise en forme » est respectée. Il est donc clair qu'une idée non-concrétisée ne peut pas être protégée par le régime étant donné que d'autres personnes ne pourront pas accéder à cette idée. (Coppens, 2020)

---

<sup>45</sup> C.J.U.E. (3e ch.), arrêt du 1er décembre 2011, §2

#### 2.4.10 Constitution d'un engagement individuel de pension (EIP)

Afin d'éviter un trop grand écart entre les revenus que le dirigeant perçoit durant son activité et le montant de pension légale qui est assez faible pour les indépendants, celui-ci peut constituer une pension complémentaire du deuxième pilier de deux manières (Wikfin, 2022):

- Soit constituer la pension libre complémentaire pour indépendants (PLCI) en tant qu'indépendant
- Soit constituer un engagement individuel de pension (EIP) via sa société

Puisque nous étudions dans ce quatrième chapitre les différentes manières pour un dirigeant d'entreprise/actionnaire unique de sortir des liquidités de sa société, seul l'engagement individuel de pension sera abordé.

Notons tout de même que notre administrateur qui constitue une société de management peut souscrire à un engagement individuel de pension en plus de la PLCI (Michel, 2022).

##### - Fonctionnement de l'EIP

La société souscrit à un engagement individuel de pension auprès d'une institution financière agréée à laquelle elle verse les primes, le bénéficiaire de celles-ci étant le dirigeant. (Michel, 2022).

Suite à la lecture de l'article 52, 3°,b CIR/92 qui dispose que : « *Sous réserve des dispositions des articles 53 à 66bis, constituent notamment des frais professionnels [...] les cotisations et primes patronales versées en exécution [...] d'un engagement collectif ou individuel de pension complémentaire de retraite* », nous constatons que la société dispose de la possibilité de déduire ces primes en tant que frais professionnels. Pour cela, deux conditions doivent être respectées (Coppens, 2020) :

- La société doit octroyer des revenus mensuels et réguliers au dirigeant d'entreprise ;
- Le respect de la règle dite des « 80% » que nous pouvons retrouver dans l'article 59 du CIR/92 précisant que : « *Les cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, ne sont déductibles à titre de frais professionnels qu'aux conditions et limites suivantes : (...) 2° les prestations légales et extra-légales, en cas de retraite, exprimées en rentes annuelles ne peuvent pas dépasser 80% de la dernière rémunération brute annuelle normale et doivent tenir compte d'une durée normale d'activité professionnelle. (...)*

Cette limite des 80% correspond au montant maximum du capital de pension auquel la société peut souscrire pour la pension du dirigeant d'entreprise. Ainsi, la somme de toutes les pensions c'est-à-dire la somme de la pension légale et les pensions complémentaires souscrites ne doit pas dépasser 80 % de la dernière rémunération brute du dirigeant

d'entreprise au cours de sa carrière active. Le montant de l'EIP excédant ces 80% ne peut pas être déduit fiscalement par la société. (PHC Experts comptables, 2021)

De plus, dans le cadre d'un engagement individuel de pension, il y a ce qu'on appelle le « Back service ». Grâce à ce service, les années durant lesquelles aucune épargne n'a été constituée pour la pension du dirigeant d'entreprise peuvent être rattrapées. Ce déficit de constitution de pension est compensé par une prime unique ou récurrente (Brulon, s.d.; Coppens, 2020).

En ce qui concerne les impôts finaux sur le capital de pension, une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité allant de 0% à 2% selon les revenus sont dues. De plus, l'impôt sur le capital pension d'un EIP (les sommes versées capitalisées) varie en fonction de l'âge auquel le capital est versé et peut être résumé ainsi (Moneystore, 2021; PHC Experts comptables, 2021) :

Tableau 6: Taux d'imposition sur le capital pension

Âge auquel le capital est versé	Taux d'imposition
60 ans	20%
61 ans	18%
Entre 62 et 64 ans	16,5%
Si le capital est payé à partir de l'âge légal de la pension => 65 ans	10%

Source : PHC Experts comptables. (2021). *Le dirigeant d'entreprise face au fisc*. Récupéré le 20 juin 2022 de <https://phc-expert.be/echo-taxes/>

Notons que dans le cadre d'un EIP, une taxe annuelle de 4,4% est due sur la prime EIP.

Pour finir, nous pouvons constater que la constitution d'un EIP va donc permettre au dirigeant de sortir des liquidités de manière différée à un taux avantageux.

#### 2.4.11 Plan d'options sur actions (non cotées en bourse)

Une manière pour le dirigeant d'entreprise de compléter sa rémunération tout en réalisant une économie d'impôt consiste en l'attribution d'un plan d'options sur actions. Celui-ci constitue une alternative intéressante tant pour la société que pour le dirigeant. En effet d'une part , cela permet au dirigeant de réaliser une plus-value financière sans que cet avantage ne soit fortement imposé dans son chef et d'autre part, la société s'assure du fait que le dirigeant contribue à la croissance de la société sans impacter la trésorerie à court terme de la société. (BDO Belgium, 2022a)

##### - Définition

Une option sur action se définit comme étant le droit d'acquérir des actions existantes d'une société ou de souscrire à de nouvelles actions pendant une période de temps déterminée et pour un prix déterminé au départ. Dans la mesure où le dirigeant reçoit ces options sans

contrepartie alors, celles-ci constituent un avantage de toute nature entrant donc en compte pour le calcul des cotisations sociales. (FiscalTeam, 2021)

- Imposition

En ce qui concerne le régime fiscal de ces options sur actions, celui-ci consiste en une imposition forfaitaire au moment de l'attribution de l'avantage de toute nature résultant de l'octroi des options. Si le dirigeant accepte par écrit les options sur actions dans les 60 jours qui suivent la date de l'offre, l'impôt sur cet avantage est dû le jour de l'attribution. (Loi du 26 mars 1999)<sup>46</sup>

Si entre le moment où le dirigeant accepte les options et le moment où il peut les exercer, la valeur de l'entreprise baisse, l'impôt payé au moment de l'attribution des options sera définitivement perdu. Si par contre la valeur de l'entreprise a augmenté, le dirigeant a un intérêt à revendre ces actions immédiatement afin d'obtenir un bénéfice. Dans ce cas de plus-value réalisée suite à la revente des options ou de la vente des actions, le dirigeant ne sera pas taxé sur celle-ci. (BDO Belgium, 2022a)

En ce qui concerne le montant de l'avantage imposable en tant que revenu professionnel, celui-ci s'élève à 18% de la valeur totale des actions au moment de l'offre s'il s'agit d'une option de 5 ans +1% par année supplémentaire à la durée de l'option. (Art. 43 §5 de la loi du 26 mars 1999)

Cependant en vertu de l'article 43 §5 de la loi du 26 mars 1999, ce taux diminue de moitié c'est-à-dire à 9% + 0,5% par année supplémentaire à la durée de l'option de 5 ans sous les conditions suivantes :

- Le prix d'exercice peut être déterminé avec certitude au moment de l'offre ;
- L'option n'est pas exerçable avant la fin de la troisième année civile ni après la dixième année au cours de laquelle l'offre a été faite ;
- L'employeur ne couvre et/ou supporte pas le risque de diminution de valeur.
- L'option ne peut pas faire l'objet d'une cession entre vifs ;
- L'option porte sur des actions de la société pour laquelle le bénéficiaire travaille ou sur des actions d'une autre société qui a une participation directe ou indirecte dans la première.

Attardons nous sur cette dernière condition. Le dirigeant d'entreprise étudié dans le cadre de ce mémoire, c'est-à-dire le dirigeant/actionnaire unique et représentant permanent d'une société de management dite « administrateur » peut-il appliquer ces taux réduits ?

À ce sujet, plusieurs décisions ont été rendues estimant qu'un représentant permanent doit être fiscalement perçu comme un dirigeant d'entreprise de la société administrée puisqu'un représentant permanent est considéré comme

---

<sup>46</sup> 26 MARS 1999. - Loi relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.  
[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body\(...\)](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body(...))

exerçant des fonctions analogues à l'administrateur. Si tel est le cas, un lien direct entre le dirigeant d'entreprise et la société administrée existe que ce soit sur le plan du droit des sociétés que sur le plan fiscal impliquant donc la possibilité d'application des taux réduits. (Smet, 2017)

Cependant le 13 avril 2017<sup>47</sup>, une circulaire relative à des options sur actions attribuées à des gérants de sociétés de management « administrateurs » a été publiée modifiant ainsi ce point de vue. Selon cette circulaire 2017/C/21, c'est la société de management « administrateur » qui tire profit de l'activité professionnelle du gérant de la société de management et non pas la société administrée.

Nous comprenons donc que les taux réduits ne sont pas applicables sur les options attribuées au dirigeant d'entreprise des sociétés de management « administrateurs ».

#### 2.4.12 Vente des actions de sa société

Un dirigeant/actionnaire peut procéder à la vente de ses actions à l'occasion de deux situations (Coppens, 2020) :

- La cessation de ses activités
- Une opportunité à saisir à tout prix

Cette solution ultime afin de sortir des liquidités de sa société demeure très intéressante à l'heure actuelle puisque les plus-values réalisées dans le cadre de cette opération sont exemptes de toute imposition à l'impôt des personnes physiques pour autant que cette opération s'inscrive dans la gestion normale du patrimoine privé. (Blockerye, 2021, 16 novembre)

##### - Régime fiscal des plus-values à l'impôt des personnes physiques

Comme mentionné ci-dessus, la règle à l'impôt des personnes physiques est que les plus-values sur actions sont exonérées lorsqu'elles résultent de la gestion normale du patrimoine privé. Toutefois, les plus-values peuvent faire l'objet d'une taxation en tant que revenus divers au taux de 33% conformément à l'article 90,1° du CIR/92 mais peuvent également faire l'objet d'une taxation à titre de revenus professionnels soumis aux taux marginaux. (Blockerye, 2021, 09 novembre)

En cas de taxation à titre de revenus divers, l'administration estime qu'il y a une intention de spéculation c'est-à-dire une intention lucrative<sup>48</sup> dans le chef du cédant ou du moins que les

---

<sup>47</sup> Circulaire 2017/C/21; voyez déjà brièvement, Fisco. n°1518, p. 10.

<sup>48</sup> Civ., Hasselt, 3 juin 2009, F.J.F., n°2010/190, p.762.

actes posés par celui-ci n'entrent pas dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé. (Herve, 2021)

En vertu des travaux préparatoires de la loi du 20 novembre 1962, il y a lieu d'entendre par « des actes entrant dans la gestion normale du patrimoine privé » des actes qu'un bon père de famille prudent et diligent poserait en vue de l'accroissement ou du maintien de son patrimoine. Bien évidemment, l'importance du patrimoine joue un rôle important dans l'appréciation de cette notion. (Herve, 2021)

La Cour d'appel de Gand a d'ailleurs rendu un arrêt le 22 mars 2022 dans lequel elle validait la taxation d'une partie de la plus-values sur actions en tant que revenus divers. L'affaire concernait deux frères, chacun actionnaire à 50% de la biscuiterie Jules Destrooper. Un des deux frères a acheté les autres 50% afin de pouvoir vendre l'intégralité des parts de l'entreprise à un tiers, quelques jours après les avoir racheter. (Keszei, 2022)

En effet, la Cour d'appel de Gand a estimé qu'un bon père de famille prudent et diligent n'aurait pas eu un tel comportement en pareille circonstance. Celle-ci justifie sa décision par le fait que le cédant de l'intégralité de l'entreprise n'avait pas l'intention de conserver dans son patrimoine privé les actions rachetées auprès de son frère et qu'il n'avait pas de moyens financiers propres suffisants pour les racheter.

Cette affaire illustre le fait que l'imposition d'une plus-value sur actions à l'impôt des personnes physiques ne doit pas automatiquement être rejetée et que cette plus-value peut faire l'objet d'une taxation à 33% au titre de revenus divers.

N.B. : Une vaste réforme fiscale est en préparation. Le ministre des Finances, Vincent Van Peteghem, a l'intention de mettre en place plusieurs mesures concernant les revenus du patrimoine. Parmi celles-ci figure la taxation à 25% des plus-values sur action. Ainsi, celui-ci mettrait fin à l'exonération des plus-values sur action lorsqu'elles résultent de la gestion normale du patrimoine.

Notons qu'à ce stade<sup>49</sup>, ce n'est qu'un avant-projet de loi.

#### 2.4.13 Boni de liquidation

Enfin, la dernière technique pour un dirigeant/actionnaire de sortir des liquidités de sa société dans le cadre de ce mémoire est la perception d'un boni de liquidation. Il s'agit en fait de dividendes attribués à l'occasion du partage total ou partiel de l'avoird social. Autrement dit, il s'agit de dividendes attribués dans le cadre des liquidations fiscales comme définies dans les articles 208 et 209 du CIR/92.

---

<sup>49</sup> 18 juillet 2022

En vertu de l'article 209 du CIR/92, ce boni de liquidation correspond à la différence positive entre les valeurs réparties et la valeur réévaluée du capital libéré, éventuellement revalorisé. Ensuite, les sommes réparties vont successivement provenir d'abord :

- Du capital libéré, éventuellement revalorisé
- Des réserves de liquidation
- Des réserves taxées
- Des réserves exonérées

Dans le chef du dirigeant/actionnaire, un précompte mobilier de 30% est retenu sur ce boni de liquidation. Cependant, n'oublions pas qu'aucun précompte mobilier n'est retenu en cas de distribution de la réserve de liquidation.

### 3 Cas pratique fictif

Dans cette deuxième partie du mémoire, nous allons tenter de comparer la rémunération nette d'un administrateur - personne physique avec celle que ce même administrateur percevrait s'il exerçait ses fonctions par l'intermédiaire d'une société de management. Cela, afin de chiffrer l'optimisation fiscale de sa rémunération grâce à la constitution d'une société de management.

Notons que, à défaut de cas pratique réel, cette optimisation fiscale de la rémunération sera illustrée par un cas pratique fictif.

- Contexte

David<sup>50</sup>, habitant à Bruxelles<sup>51</sup>, va commencer à travailler en janvier 2021 en tant qu'administrateur pour une société belge nouvellement créée et qui dispose d'une enveloppe annuelle de 120.000 EUR (tous frais et charges compris) pour David. Cependant, celle-ci lui laisse le choix du type de collaboration.

David hésite entre les situations suivantes:

1. Administrateur - personne physique
2. Administrateur par l'intermédiaire d'une société de management dont il est le seul dirigeant/actionnaire.

C'est pourquoi, il décide de consulter un fiscaliste afin d'être éclairé à ce sujet. Des fichiers Excel lui seront fournis afin que celui-ci soit capable de comparer la rémunération nette en poche qu'il perçoit dans chacun des deux cas.

---

<sup>50</sup> Comme mentionné dans l'introduction générale, ce mémoire ne tient pas compte de l'impact du régime matrimonial sur la taxation de notre administrateur. Ainsi, nous considérons que David est célibataire. De plus, nous considérons qu'il n'a pas d'enfant à charge.

<sup>51</sup> Les additionnels communaux sont donc de 6% (voir ANNEXE 3 : Taux de la taxe communale (%) pour l'exercice d'imposition 2022)

### 3.1 Administrateur - personne physique

#### ○ Hypothèses

David, indépendant à titre principal<sup>52</sup>, prestera 226 jours de travail pour l'année 2021 (365 jours – 104 jours de week-end – 10 jours fériés<sup>53</sup> – 25 jours de congé<sup>54</sup>).

De plus, la rémunération des dirigeants d'entreprise est soumise au précompte professionnel (Art. 270 du CIR/92). Celui-ci est une avance des impôts sur le revenu du dirigeant d'entreprise (Amplo, 2022) et est exigible au moment du paiement de la rémunération (art. 273 du CIR/92). Nous supposons donc que la société administrée versera une rémunération mensuelle au dirigeant. Ainsi, le paiement du précompte professionnel se fera également mensuellement. Le dirigeant ne souhaitant pas payer un énorme supplément lors du calcul final de l'impôt des personnes physiques, la société administrée prélèvera 25% de précompte professionnel de la rémunération brute globale annuelle.

Enfin, comme mentionné dans la partie théorique (cf. supra p. 33), il est assez courant qu'une entreprise mette à disposition du dirigeant d'entreprise - en plus du salaire - un bien ou un service sans contrepartie financière dont ce dernier peut en faire usage à titre privé également. Cet usage privé constitue un « avantage de toute nature ».

Dans le cadre de ce cas pratique fictif, les avantages de toute nature négociés par le dirigeant d'entreprise seront :

- Voiture de société (ATN calculé sur base de la valeur catalogue, du coefficient d'âge du véhicule et de l'émission de CO2 du véhicule). (Voir ANNEXE 5 : ATN voiture)
- PC fixe, ou portable (ATN de 72€/an - Art. 18 de l'AR/CIR 92)
- Tablette ou téléphone mobile (ATN de 36€/an - Art. 18 de l'AR/CIR 92)
- Abonnement internet fixe ou mobile (ATN de 60€/an - Art. 18 de l'AR/CIR 92)
- Abonnement de téléphonie fixe ou mobile (ATN de 48€/an - Art. 18 de l'AR/CIR 92)

Nous supposerons que le montant annuel pour chaque avantage payé par l'employeur est de :

- 9.048,00 € pour la voiture (Voir ANNEXE 6 : montant annuel leasing voiture)
- 828,00 € pour l'abonnement de téléphonie et l'abonnement internet (voir ANNEXE 7 : montant abonnement mobile et internet)
- 1.259,00 € pour l'achat du téléphone mobile (voir ANNEXE 8 : montant achat téléphone mobile)
- 1.149,00 € pour l'achat du PC (voir ANNEXE 9 : montant achat PC))

---

<sup>52</sup> Nous considérons que David n'exerce pas d'activité salariée complémentaire à son mandat.

<sup>53</sup> Voir ANNEXE 4 : jours fériés Belgique 2021

<sup>54</sup> Hypothèse posée

- Couts pour David
  - Cotisations sociales

Comme précisé dans la partie théorique, les dirigeants d'entreprise de la première catégorie ont l'obligation de s'affilier avant le début de leur activité à une caisse sociale pour travailleurs indépendants de leur choix. En effet, ceux-ci sont tenus de payer des cotisations sociales tous les trimestres afin de pouvoir bénéficier des droits à la sécurité sociale tels que l'assurance maladie-invalidité, les allocations familiales et la pension (Liantis, 2022c).

Étant donné que les revenus professionnels nets de l'année en cours ne sont pas encore connus<sup>55</sup>, une cotisation provisoire trimestrielle est donc due. En pratique, les revenus déclarés trois ans auparavant servent de base pour le calcul des cotisations provisoires mais il reste possible d'augmenter ou diminuer celles-ci si l'indépendant estime que ses revenus professionnels de l'année en cours seront supérieurs ou inférieurs aux années précédentes (Partena Professional, 2022). Ultérieurement, ces cotisations provisoires feront l'objet d'une régularisation et des cotisations définitives seront calculées sur base des revenus professionnels nets de l'année en cours.

En effet, une fois que les revenus professionnels nets de l'année en cours sont connus, ceux-ci sont soumis à un pourcentage différent pour chaque tranche de revenu.(Partena Professional, 2022a)

**Tableau 7: Pourcentage à appliquer sur les tranches de revenus pour déterminer le montant des cotisations sociales provisoires**

Tranches de revenus	Cotisations provisoires trimestrielles pour les revenus 2021 <sup>56</sup>
< 14.042,57	Cotisations minimales de 750,27 EUR
Entre 14.042,57 EUR et 60.638,46 EUR	Cotisations de 20,5 %
Entre 60.638,46 EUR et 89.361,89 EUR	Cotisations de 14,16 %
> 89.361,89 EUR	Cotisation plafonnée à 4299,82 EUR

Des frais de gestion sont dus en plus de ces cotisations sociales qui sont de 4,25% du montant des cotisations sociales dues chez PARTENA.<sup>57</sup> (Partena Professional, 2022b)

En ce qui concerne les starters, aucun revenu n'a été réalisé les années antérieures. C'est pourquoi, aucun historique de revenus professionnels est à la disposition de l'administration fiscale pour lui permettre de déterminer le montant des cotisations provisoires. Ainsi, celles-ci sont calculées soit sur la base d'un revenu forfaitaire estimé à 14.042,57 EUR pour les revenus 2021 soit sur la base d'un revenu indiqué et justifié par l'indépendant lui-même (au choix de l'indépendant).(Partena Professional, 2022)

<sup>55</sup> Le paiement se faisant tous les trimestres

<sup>56</sup> Dans le cadre de ce cas pratique, nous nous basons sur les montants et taux prévus par Partena. (Voir ANNEXE 10 : barème des cotisations trimestrielles provisoires EI 2022)

<sup>57</sup> Notons que le % des frais de gestion varie autour de 3,05 % à 4,25 % en fonction des caisses d'assurances sociales

Il est important de noter qu'un indépendant à titre principal doit au moins payer le montant minimum légal de cotisations trimestrielles qui correspond à un revenu annuel net imposable de 14.042,57 EUR et s'élève donc en 2021 à 750,27 EUR. Certains indépendants débutant à titre principal peuvent payer des cotisations minimales réduites durant leurs quatre premiers trimestres d'activité à titre principal si leurs revenus sont inférieurs à 14.042,57 EUR. (Partena Professional, 2022a)

À ce moment-là, la cotisation minimale réduite est de 387,45 EUR par trimestre.

Pour bénéficier de la réduction de la cotisation réduite, il est important de remplir un formulaire et fournir des pièces justificatives (Partena Professional, 2022a). Cette réduction s'adresse :

- « *Aux primostarters = les personnes qui démarrent pour la 1ere fois une activité indépendante à titre principal.*
- *Aux indépendants et aidants en activité complémentaire et aux étudiants-indépendants qui passent vers une activité indépendante à titre principal ainsi qu'aux personnes qui reprennent une activité indépendante à titre principal pour autant qu'ils n'aient pas été indépendants à titre principal au cours des 5 années précédant la reprise ou le changement de catégorie vers une activité exercée à titre principal. »* (Partena Professional, 2022a, para.13)

Dans le cas de David, primostarter<sup>58</sup>, les revenus officiels de l'année 2021 peuvent être connus puisque la société belge est d'accord de lui allouer un montant global annuel de 120.000 EUR (tous frais et charges compris) pour l'exercice de son mandat d'administrateur. Ce montant dépasse largement les tranches de revenus<sup>59</sup>. C'est pourquoi, David sera soumis aux cotisations maximales qui s'élèvent pour l'exercice d'imposition 2022 à 4.299,82 EUR par trimestre soit 17.199,28 EUR par an.

Comme mentionné plus haut, des frais de gestion sont également dus. Ceux-ci s'élèvent à 4,25% du montant des cotisations sociales chez Partena<sup>60</sup>. Ainsi, ces frais de gestion s'élèvent à 730,97 EUR pour David ( $4,25\% * 17199,28$ ). Le montant annuel des cotisations sociales dues est donc de **17.930,25 EUR.** ( $17.199,28 \text{ EUR} + 730,97 \text{ EUR}$ )

---

<sup>58</sup> Hypothèse posée

<sup>59</sup> Même dans le cas où des avantages sont payés par l'employeur diminuant ainsi la rémunération brute globale annuelle que peut percevoir David, celle-ci reste supérieure au seuil de 89.361,89 ne modifiant ainsi pas le montant des cotisations sociales dues par David.

<sup>60</sup> Voir ANNEXE 10 : barème des cotisations trimestrielles provisoires EI 2022

- Impôt des personnes physiques

La rémunération brute globale annuelle diminuée des cotisations sociales<sup>61</sup> aboutit à la rémunération brute imposable.

Ensuite, David peut décider de soit déduire les frais réels soit de les déduire forfaitairement. Afin d'analyser quelle serait la situation la plus intéressante pour lui, nous allons analyser les cas suivants :

- Déduction de frais professionnels réels (scénario 1) (voir ANNEXE 11)
- Déduction forfaitaire des frais et frais (identiques à ceux repris dans l'exemple de frais professionnels réels) supportés par l'employeur (scénario 2) (voir ANNEXE 12)

Afin de réduire la majoration d'impôt de 2,25%, David peut également décider d'effectuer des versements anticipés d'impôt (Service Public Fédéral FINANCES, s.d.d). Cependant, aucune majoration d'impôt est appliquée sur les trois premiers exercices d'imposition d'une personne se lançant dans une profession indépendante à titre principal. (Service Public Fédéral FINANCES, s.d.d)

C'est pourquoi, David, débutant son activité professionnelle en 2021, ne pourra pas faire l'objet d'une majoration d'impôt pour l'exercice d'imposition 2022.

**Tableau 8: Net poche par an administrateur PP : scénario 1 VS scénario 2**

	Scénario 1	Scénario 2	Différence (scénario 2 – scénario 1)
<b>Net poche/an</b>	49.745,31 EUR	<b>49.898,98 EUR</b>	153,67 EUR
<b>Impôts/an</b>	39.053,44 EUR	<b>39.226,73 EUR</b>	173,29 EUR
<b>Ratio net/cout (%)</b>	41,45 %	<b>45,51 %</b>	4,06 %
<b>Cotisations sociales provisoires/an</b>	17.930,25 EUR	<b>17.930,25 EUR</b>	0,00 EUR

David choisit le deuxième scénario (déduction forfaitaire des frais et frais supportés par l'employeur) car, malgré que la différence du net poche soit fort minime entre les deux scénarios, cela lui permet de se libérer des obligations administratives liées à la justification des frais réels encourus. C'est pourquoi, la rémunération nette du scénario 2 (**49.898,98 EUR**) sera comparée à la rémunération nette que pourrait percevoir David s'il constituait une société de management.

---

<sup>61</sup> Cotisations sociales déductibles : Article 52, 7° du CIR/92.

### 3.2 Administrateur - personne morale

- Hypothèses

Dans le cadre de ce cas pratique fictif, David constitue une société de management qui prend la forme juridique de société à responsabilité limitée et fait un apport de 15.000 EUR. Ainsi, David est l'actionnaire unique, dirigeant et représentant permanent de celle-ci. Cette société de management est une PME au sens de l'article 1 :24, §§1<sup>er</sup> à 6 CSA.

Comme dans le cas de l'administrateur – personne physique, le représentant permanent de la société de management (David) prestera également 226 jours de travail en 2021. Ainsi, la société de management percevra des management fees HTVA pour 120.000,00 EUR<sup>62</sup>.

Enfin, nous supposons également dans le cas présent que la société de management versera une rémunération mensuelle à David et que, par conséquent, le paiement du précompte professionnel se fera également à cette même fréquence. La société de management prélèvera 25% de précompte professionnel de la rémunération brute, David ne souhaitant pas payer un supplément énorme au moment du calcul final de l'impôt des personnes physiques.

- Impôts des sociétés

Le bénéfice de l'exercice avant impôt s'élève à 58.933,00 EUR. (Voir ANNEXE 13)

La société de management pourra bénéficier du taux réduit à l'impôt des sociétés (20%) sur les 100.000 premiers euros étant donné qu'elle respecte les conditions contenues à l'article 215 du CIR/92. (cf. supra pp. 24 -25 )

- Coûts pour David
  - Cotisations sociales

Comme mentionné dans la situation où David est administrateur – personne physique, un dirigeant d'entreprise est assujetti au statut social des travailleurs indépendants et doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations sur une base trimestrielle.

Contrairement au cas précédent, la rémunération brute globale annuelle du dirigeant de la société de management est de 45.000,00 EUR (ATN compris). Dans ce cas, les cotisations sociales trimestrielles s'élèveront à 2404,27 EUR (9.617,08 EUR par an). De plus, les frais de gestion s'élèvent à 408,73 EUR (4,25%\*9.617,08). Le montant annuel des cotisations sociales dues est donc de **10.025,81 EUR**. (2.404,27 EUR + 408,73 EUR)

---

<sup>62</sup> La société administrée allouera en réalité 145.200 (TVAC) de management fees mais cela n'est pas en contradiction avec son enveloppe annuelle de 120.000 EUR (tous frais et charges compris) car elle sait qu'elle pourra, plus tard, intégralement \* récupérer cette TVA qu'elle paie maintenant.

\*Hypothèse posée

- Impôts des personnes physiques

La rémunération brute globale annuelle diminuée des cotisations sociales aboutit à la rémunération brute imposable qui est imposée, après déduction forfaitaire des frais dans les trois premières tranches d'imposition.

- Conclusion ( voir ANNEXE 14)

**Tableau 9: Net poche par an - dirigeant d'entreprise de la société de management**

	<b>Dirigeant d'entreprise de la société de management</b>
<b>Net poche/an</b>	23.560,57 EUR
<b>Impôt/an</b>	10.364,40 EUR
<b>Ration net/ cout</b>	52,36%
<b>Cotisations sociales provisoires/an</b>	10.025,81 EUR

Il est opportun de noter que le ratio net/coût de David est ici de 52,36%. Cependant, la rémunération nette mensuelle est inférieure de moitié environ à celle que David percevrait s'il exerçait son mandat d'administrateur en personne physique étant donné que la rémunération brute globale annuelle l'est aussi.

Un autre avantage est que les frais professionnels sont déduits deux fois : une fois dans le chef de la société (conformément aux article 49 et 53 du CIR/92), et une autre fois dans le chef du dirigeant d'entreprise. En effet, les indépendants ont au minimum droit à un montant forfaitaire déductible que ceux-ci exposent ou non des frais. (Dykmans, 2021)

Nous supposons ici qu'une rémunération nette par mois de 1.963,00 EUR est suffisante pour David puisque le but d'une société de management est d'attribuer une rémunération nette mensuelle suffisante à son dirigeant d'entreprise et d'optimiser ensuite sa rémunération grâce à la distribution des réserves de la société de management.

- Optimisation de la rémunération de David grâce à la constitution de la société de management

La société de management a un bénéfice après impôt de 47.146,40 EUR (voir ANNEXE 13). Celle-ci peut de distribuer ses bénéfices de 3 manières différentes (cf. supra pp. 43-52):

- Distribution de dividendes ordinaires

Si la société de management décide de distribuer un dividende ordinaire, celui-ci subirait en principe un taux de précompte mobilier de 30% . Cependant, comme mentionné dans la partie théorique, il existe deux régimes d'exception au taux de précompte mobilier de 30% : le régime VVPR-bis et le régime de la réserve de liquidation.

- Distribution de dividendes VVPR-bis (voir ANNEXE 15)

Les conditions de l'art. 269 §2 du CIR/92 étant remplies (cf. supra pp. 45-46 ), le dividende VVPR-bis pourra être attribué à un taux de 15% à partir de l'année civile 2025 puisque le dividende sera attribué lors de la répartition bénéficiaire du 3<sup>ième</sup> exercice comptable et suivants après celui de l'apport (2021). Ainsi, à partir de l'année 2025, David bénéficiera de 40.074,44 EUR net en plus (voir annexe 14).<sup>63</sup>

Sa rémunération nette totale étant donc de 63.635,01 EUR à partir de 2025.

- Réserve de liquidation (voir ANNEXE 16)

En vertu de l'article 184 quarter du CIR/92, seules les PME disposent de la possibilité d'affecter tout ou partie des bénéfices après impôts à une réserve dite « réserve de liquidation » moyennant le paiement d'une cotisation distincte de 10% sur cette réserve. Le résultat affectable de l'année représente maximum 110% du montant susceptible d'affectation à la réserve de liquidation.

Cette réserve de liquidation peut être distribuée à un taux de 5% dans le cas où la distribution de la réserve de liquidation est faite au moins 5 ans après la constitution de celle-ci c'est-à-dire, dans notre cas, à partir de l'année civile 2027. Le montant net perçu sur celle-ci s'élèverait à ce moment-là à 40.717,35 EUR (voir annexe 14).

Sa rémunération nette totale étant donc de 64.277,92 EUR à partir de 2027.

L'inconvénient de cette réserve, c'est que la société doit disposer des liquidités suffisantes afin de payer tout de suite la cotisation distincte de 10%.

- Conclusion (voir ANNEXE 17)

Malgré une rémunération nette mensuelle inférieure, mais suffisante, de moitié environ à celle que David percevrait s'il exerçait son mandat en personne physique, nous remarquons qu'avec un peu de patience la rémunération nette totale après quatre ou six années à partir de la constitution de la société (01/01/2021) est nettement plus élevée lorsqu'il exécute son mandat d'administrateur par l'intermédiaire d'une société de management. De plus, nous constatons que David réduit le montant de cotisations sociales dues en passant de 17.930,25 EUR lorsqu'il est administrateur – personne physique – à 10.025,81 EUR lorsqu'il exerce son mandat par l'intermédiaire d'une société de management.

---

<sup>63</sup> En supposant que la société de management effectue le même résultat après impôt chaque année.

En conclusion, le choix du type de collaboration dépend de la situation personnelle de David, de la forme, de l'importance et du timing de la rémunération que celui-ci souhaite retirer de sa société.

## 4 Une vaste réforme fiscale en vue ...

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la Belgique est dotée d'un nouveau gouvernement composé de 7 partis qui s'inscrivent dans 4 familles politiques différentes (les socialistes, les libéraux, les écologistes et les chrétiens-démocrates).

Parmi les objectifs énoncés dans l'accord de gouvernement (2020), nous pouvons lire la volonté de réformer le système fiscal belge en le modernisant, le simplifiant et en le rendant plus équitable et plus neutre.

Tout est parti du constat que le système fiscal belge n'est plus en phase avec la réalité, qu'il est complexe et injuste (Van Peteghem, 2022). En effet, d'une part, la Belgique dispose d'un système fiscal « vieilli » se caractérisant par une base d'imposition rétrécie due aux nombreuses déductions fiscales que prévoit le Code des impôts sur les revenus de 1992 et par des taux d'imposition élevés (Richelle, 2021). D'autre part, le travail fait l'objet d'une forte pression fiscale.

Ainsi, le ministre des Finances, Vincent Van Peteghem, a été mandaté sous cette législature pour préparer cette vaste réforme fiscale.

Parmi les principaux objectifs de cette dernière, se trouvent donc la diminution du nombre de « niches fiscales » ainsi que la réduction de la fiscalité pesant sur le travail en taxant davantage le patrimoine (les loyers, dividendes, plus-values, intérêts ...) et la consommation. (Echo, 2022)

Afin d'accomplir sa mission, Vincent Van Peteghem a chargé le professeur Mark Delanote à l'UGent avec d'autres experts académiques de dessiner le cadre de cette vaste réforme fiscale. Ainsi le 5 juillet 2022, une note nommée « note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large» a été remise.

À présent, nous allons nous concentrer sur les mesures contre le passage en société contenues dans cette note de vision générale. En effet, ces mesures sont celles qui pourraient impacter de manière importante l'intérêt de constituer une société de management pour un administrateur.

- Mesures contre le passage en société contenues dans la note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large

Dans cette note de vision générale, Delanote (2022) estime que la différence de traitement fiscal entre les revenus du travail et les revenus du patrimoine en Belgique est à l'origine du passage en société « inspiré fiscalement ». Delanote (2022) précise que les taux réduits sur les dividendes (régime VVRP-bis et VVPR-ter) ainsi que la non-taxation des plus-values encourage les personnes physiques exerçant une activité indépendante de manière individuelle à passer en société puisque le recours à celle-ci lui permettra de transformer des revenus taxés plus lourdement (revenus du travail) en revenus taxés plus faiblement (revenus du patrimoine).

Pour Delanote, la baisse des taux et l'élargissement des tranches tarifaires à l'impôt des personnes physiques permettraient en partie de diminuer le nombre de passages en société. Cependant, il ne s'arrête pas à ces propositions de mesures et propose également les mesures supplémentaires suivantes (Delanote, 2022) :

- L'augmentation de la rémunération minimale du dirigeant d'entreprise pour pouvoir bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés.
- La requalification des dividendes en revenu de travail dès lors que le revenu de la société dépasse le « rendement normal » du patrimoine. Se pose alors le problème de la définition du « rendement normal du patrimoine ».
- La taxation par transparence dans le cas où une société ne pourrait pas exercer son activité professionnelle sans l'intervention active de son actionnaire unique ou majoritaire.

Notons que cette dernière mesure supplémentaire concerne, entre autres, directement le cas étudié dans le cadre de ce mémoire c'est-à-dire la constitution d'une société de management par un administrateur.

C'est pourquoi, afin de visualiser les difficultés pratiques liées à la mise en place de l'éventuelle taxation par transparence de ce type de sociétés, j'ai décidé d'interviewer David de Backer qui est conseil fiscal agréé par l'Institut des Experts Comptables et Conseils fiscaux (IEC). Son domaine d'expertise est le conseil des entreprises et de leurs dirigeants pour l'optimisation de leur situation fiscale.

Pourquoi m'attarder sur cette mesure supplémentaire ? Tout simplement parce que cette dernière mesure supplémentaire, parmi toutes les autres, est celle qui, selon moi, impacterait le plus négativement voir même supprimerait l'intérêt de constituer une société de management pour un administrateur - personne physique.

- Interview

En ce qui concerne les difficultés pratiques liées à la mise en place de cette taxation par transparence des sociétés de management, De Backer (2022, 18 juillet) estime que cette taxation par transparence n'aura pas lieu en Belgique, même si d'autres pays le font, car cela créerait un bouleversement trop important rendant un accord politique difficile.

En effet, beaucoup de choses sont à considérer en cas de taxation par transparence : celui-ci se questionne sur le sort des bénéfices restants dans la société. En cas de taxation en tant que revenu professionnel, le bénéfice pourra-t-il être distribué sans précompte mobilier ?

De plus, celui-ci précise qu'il est facile de parler de taxation par transparence mais, en pratique, il faut prévoir les conditions de cette taxation et imaginer tout ce qui pourrait être mis en place pour se mettre en dehors du champ d'application de cette taxation par transparence.

Pour David De Backer (2022, 18 juillet), il existe donc encore un intérêt de constituer une société de management pour un administrateur et ce, malgré le contexte incertain dans lequel nous plonge la réforme fiscale prévue par le ministre des Finances Van Peteghem.

Celui-ci reste convaincu que la réforme fiscale en vue ne va pas être votée, du moins sous cette législature. C'est pourquoi, la question persistant selon lui est : « même si cette réforme était amenée à être votée, ne vaut-il tout de même pas la peine de constituer sa société pour une courte période ? » (Van Peteghem, 2022, 18 juillet)

Sa réponse est oui mais pour prendre des précautions, celui-ci conseillerait plutôt de constituer une société en nom collectif ou en commandite puisque ce type de forme juridique se constitue et se liquide plus facilement qu'une société à responsabilité limitée.

- Épure pour une vaste réforme fiscale

Le 18 juillet 2022, le ministre des Finances, inspiré par la note de vision générale des experts, a remis un document nommé « épure pour une vaste réforme fiscale » dans lequel il fait des choix politiques clairs quant aux mesures qui seront reprises dans la réforme (Henne et Allo, 2022). Notons que Vincent Van Peteghem s'est inspiré de la note de vision générale des experts pour rédiger cette épure et qu'il ne s'agit que de propositions au stade actuel. (Henne et Allo, 2022)

En effet, cette épure a été mise en place afin de permettre aux politiciens de prendre des décisions dans les 10 prochaines années. Cependant, il n'est pas exclu que ces choix soient adaptés ou qu'ils soient à l'origine de nouvelles mesures.

Nous pouvons constater que Vincent Van Peteghem ne mentionne pas la taxation par transparence des sociétés « où un '*'actionnaire important'* exerce une activité professionnelle liée à cette personne (société) et que la société ne pourrait pas exercer sans l'*implication active de cette personne* ». (Delanote, 2022, p. 108). David De Backer avait donc vu juste.

La seule chose que Vincent Van Peteghem prévoit pour lutter contre le passage en société, c'est une indexation de la rémunération minimale des dirigeants d'entreprise pour pouvoir bénéficier du taux réduit à l'impôt des sociétés. De plus, celle-ci ne pourra plus être payée par une forme alternative de rémunération.

## 5 Conclusion générale

### 5.1 Conclusion

L'objectif de cette étude était d'analyser *dans quelle mesure la constitution d'une société de management par un administrateur permet l'optimisation de sa rémunération.*

Afin de répondre à cette question, nous avons tout d'abord procédé à une revue littéraire des différents concepts compris dans la question de recherche. Le but de ce mémoire étant exclusivement fiscal, nous avons premièrement identifié la catégorie de contribuables à laquelle appartient un administrateur de manière à pouvoir déterminer le régime fiscal auquel celui-ci est soumis . Ensuite, nous avons analysé le concept de société de management ainsi que le régime fiscal auquel cette dernière est soumise.

Après avoir exposé tout cela, nous avons pu constater que le principal intérêt pour un administrateur de constituer une société de management demeurait dans la différence de traitement entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés. En effet, en constituant une société de management, les revenus liés à son activité ne sont plus soumis à l'impôt des personnes physiques mais à l'impôt des sociétés.

Cependant, ce passage en société ne lui permet pas automatiquement d'optimiser sa rémunération par le simple fait qu'il transforme des revenus taxés à l'impôt des personnes physiques en revenus taxés à l'impôt des sociétés.

Pour qu'une optimisation de sa rémunération soit possible, l'administrateur doit en premier lieu analyser sa situation afin de déterminer la pertinence de la constitution d'une société de management. En effet, les revenus liés à son activité qui arrivent dans la société doivent être supérieurs à ses besoins financiers périodiques de sorte que la différence puisse, ensuite, faire l'objet d'optimisation.

Le dirigeant d'entreprise dispose à ce moment-là de plusieurs techniques pour optimiser sa rémunération. Quelle est la technique la plus optimale? Transformer une partie de la rémunération en une distribution de dividendes à taux réduit. Cependant, ce n'est pas la seule manière. En effet, la structuration de son activité en société lui permet de constituer des engagements individuels de pension, de s'octroyer des rémunérations alternatives, d'étaler dans le temps les revenus qu'il perçoit, ...

Notons que cette optimisation lui permet également de faire une économie de cotisations sociales.

Nous comprenons donc que la constitution d'une société de management par un administrateur ne permet pas toujours une optimisation de sa rémunération. Celle-ci va dépendre de sa situation personnelle, de la forme, de l'importance et du timing de la rémunération que celui-ci souhaite retirer de sa société.

Pour conclure ce travail de fin d'étude, au vu de l'évolution constante du droit fiscal belge et de la composition actuelle du gouvernement, il faudrait, selon moi, réfléchir et agir sur base des règles applicables à l'heure actuelle en prenant des précautions par rapport à ce qui est mentionné pour le futur.

C'est pourquoi, j'estime qu'un administrateur - personne physique peut continuer au jour d'aujourd'hui à recourir à une société de management dans la mesure où celle-ci lui permet d'optimiser sa rémunération et ce malgré la vaste réforme fiscale en vue. En effet, selon moi, certes les mesures comprises dans l'épure pour une vaste réforme fiscale de notre ministre des Finances annoncent une taxation plus lourde de toutes les formes de rémunérations alternatives comme les voitures de société ou les plans d'options sur actions ainsi qu'une augmentation de la rémunération minimale des dirigeants d'entreprise pour pouvoir bénéficier des taux réduits mais de l'autre côté, il est également fait mention d'une augmentation de la quotité exemptée d'impôt ainsi que d'une revue à la baisse des barèmes fiscaux (voir ANNEXE 20 : Proposition de nouveaux barèmes fiscaux et de nouvelle quotité exemptée d'impôt pour la vaste réforme fiscale en vue).

Ainsi, selon moi, cette baisse va également profiter aux dirigeants d'entreprise ayant des hauts revenus puisque leurs revenus arrivant dans la cinquième tranche profiteront des baisses des quatre autres tranches inférieures créant ainsi une sorte de neutralité par rapport à leur taxation actuelle.

## 5.2 Limites

La société de management n'étant pas définie légalement, j'ai pu constater que dans la pratique cela pose beaucoup de confusion. En effet, le terme « société de management » est utilisé pour désigner plusieurs situations : celui-ci peut désigner d'une part une société ayant pour objet l'exercice d'un mandat d'administrateur dans une autre société et d'autre part, une société ayant pour objet social l'assistance technique ou intellectuelle ou le conseil juridique, fiscal ou comptable d'une ou plusieurs autres sociétés.

De plus, ce terme est même utilisé de manière inadéquate dans la pratique pour désigner la société d'une personne physique exerçant son activité indépendante sous forme individuelle passant tout simplement en société sans que celle-ci n'exerce des prestations de management au profit d'une autre société. À titre d'exemple, nombreux sont ceux qui désignent la société d'un médecin indépendant comme étant une société de management.

Ainsi, le fait que le terme « société de management » couvre plusieurs situations ayant chacune leurs particularités et que celui-ci soit utilisé de manière inadéquate dans la pratique a été la principale limite de ce travail étant donné que beaucoup de lectures et discussions ne concernaient pas directement le cas étudié dans le cadre de ce mémoire.

Notons cependant que cette utilisation inadéquate du terme « société de management » ne change rien à l'intérêt fiscal de toutes ces situations. En effet, le principal but du passage en société par une personne physique exerçant une activité indépendante sous forme individuelle, que ce soit un médecin, un avocat, un administrateur, reste le même : l'optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise. La seule chose qui change sont les règles liées par exemple à la rémunération ou à l'étendue de la responsabilité.

Ensuite, une autre limite de mon travail a été le manque de notions de base concernant le fonctionnement de l'impôt des personnes physiques. Cependant, cela n'a pas rendu impossible la rédaction de ce mémoire mais a compliqué la réalisation du cas pratique fictif.

Enfin, la note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large ayant été publiée le 5 juillet 2022, peu sont les personnes ayant répondu à mes demandes d'entretien à ce sujet étant donné que cette publication a eu lieu pendant les périodes de vacances. En effet, seul monsieur De Backer a accepté cet entretien.

### 5.3 Perspectives

Comme nous l'avons mentionné, une vaste réforme fiscale est en préparation dont les mesures auront forcément un impact sur l'impôt des personnes physique ainsi que sur le passage en société « inspiré fiscalement » comme c'est le cas pour l'administrateur étudié dans le cadre de ce mémoire. Ainsi, il serait intéressant de faire une étude sur l'impact de cette réforme sur l'intérêt de la constitution d'une société de management.

De plus, une société de management peut être constituée pour d'autres raisons telles que :

- 1) L'acquisition de participations dans une société opérationnelle. Dans ce cadre-là, la société de management sert de société holding et finance l'acquisition des actions de la société opérationnelle au moyen d'un emprunt déductible dans son chef. Cet emprunt peut être remboursé soit par les management fees facturés à la société opérationnelle en tant que rémunération pour son mandat d'administrateur soit grâce aux dividendes que la société de management recueille en tant que holding de la société d'exploitation.

Il peut être intéressant d'étudier l'organisation du financement ainsi que le remboursement de celui-ci. De plus, la problématique des plus-values dites « internes » est également intéressante à étudier.

- 2) La centralisation de la gestion des différentes sociétés faisant partie d'un même groupe en contrepartie de quoi, ces différentes sociétés du groupe paieront des management fees à la société de management.

Ici, il peut être intéressant d'analyser cette construction et de l'analyser du point de vue de la déductibilité des management fees ainsi que sur base de l'art. 26 du CIR/92 concernant les avantages anormaux ou bénévoles.

3) La programmation d'un patrimoine transmissible

Il peut être intéressant d'étudier le rôle que joue la société de management dans une transmission de patrimoine et les avantages fiscaux que celle-ci permet.

## Bibliographie

Accord de Gouvernement. (2020). *Accord de gouvernement 30 septembre 2020*. Récupéré le 18 juillet de

[https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord\\_de\\_gouvernement\\_2020.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf)

Acerta. (2018.). *Frais professionnels déductibles*. Récupéré le 1 juillet 2022 de <https://www.acerta.be/fr/independants/optimisation-salariale>

Amplio. (2022). *Comment choisir le pourcentage de mon précompte professionnel ?* Récupéré le 15 juillet 2022 de <https://amplio.be/fr/comment-choisir-pourcentage-precompte-professionnel#:~:text=En%20pratique%2C%20un%20pourcentage%20du,de%20pr%C3%A9compte%20qui%20sera%20pr%C3%A9lev%C3%A9>.

Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 -27 août 1993.

Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition (1). (2017). *Moniteur belge, 13 novembre, Numac : 2017013902*.

Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de la disposition gratuite d'immeubles ou de parties d'immeubles. (2018). *Moniteur belge, 27 décembre, Numac : 2018015544*.

Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 en cas d'un prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit. (2022). *Moniteur belge, 14 février, Numac : 2022020247*.

Athlon. (2021). *Que faut-il savoir sur les voitures de société en tant qu'avantage de toute nature ?* Récupéré le 1 juillet 2022 de <https://www.athlon.com/be-fr/actualite-conseils/que-faut-il-savoir-sur-les-voitures-de-societe-en-tant-qu'avantage-de-toute-nature/>

BCGFI. (2019). *Réserve de liquidation : conditions, taux et calcul*. Récupéré le 5 juillet 2022 de <https://www.bcgfi.be/2019/07/reserve-de-liquidation-conditions-taux-et-calcul/>

BDO Belgium. (2022). *Avantage de toute nature voitures de société : émission de référence-CO2 pour 2022*. Récupéré le 2 juillet 2022 de <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2022/avantage-de-toute-nature-voitures-de-societe-emission-de-reference-co2-pou#:~:text=Pour%20l'ann%C3%A9e%20des%20revenus,diesel%20%3A%2075%20gr.%2Fkm>

BDO Belgium. (2022a). *Plan d'options sur actions : Une manière financièrement et fiscalement avantageuse de récompenser les collaborateurs, corrélée aux résultats de l'entreprise*. Récupéré le 9 juillet 2022 de [https://www.bdo.be/fr-be/services/tax-legal/plan-d-options-sur-actions#main\\_content](https://www.bdo.be/fr-be/services/tax-legal/plan-d-options-sur-actions#main_content)

Berkenbaum, P. (2022, 2 juin). Sept pistes pour payer moins d'impôts. *Le Vif*. Récupéré de <https://www.levif.be/economie/sept-pistes-pour-payer-moins-dimpots/>

Bisschop, N. (2020). 'Anciennes' SRL: réduire le capital à 1 EUR pour accéder au Pr.M. réduit ? *Fiscologue*, n°1666, pp. 1-5. Récupéré de <file:///C:/Users/Qendresa/Downloads/'Anciennes'%20SRL%20 %20r%C3%A9duire%20le%20capital%20%C3%A0%201%20EUR%20pour%20acc%C3%A9der%20au%20Pr.M.%20r%C3%A9duit%20 %20 %20Le%20Fiscologue.pdf>

Bisschop, N. (2021, 6 octobre). *Frais professionnels*. [Présentation Power Point]. Bruxelles : ICHEC.

Bisschop, N. (2021, 28 octobre). *Les distributions et remboursements de capital*. [Présentation Power Point]. Bruxelles : ICHEC.

Bisschop, N. (2021, 23 novembre). *Les avantages fiscaux des PME*. [Présentation Power Point]. Bruxelles : ICHEC.

Blockerye, T. (2021, 09 novembre). *Partie I: Optimisation fiscale des opérations d'acquisitions et de cessions*. [Présentation Power Point]. Bruxelles : ICHEC.

Blockerye, T. (2021, 16 novembre). *Professeur du cours de fusions et acquisitions*. [Entretien]. Bruxelles.

Blondeau, S. (2017). Plan cafétaria : De la théorie de la rémunération à la théorie de la libéralité : quel avantage peuvent (sic) obtenir le dirigeant d'entreprise. [Chapitre de livre]. Dans Degrève, E. (dir.), *Recueil de la troisième « journée de la société de management »*. (pp.57-64). Bruxelles : Tax and Management Editions.

Bouillon, E. (2020). *La liquidation*. Syllabus. ICHEC, Bruxelles.

Bralon, E. (s.d.). *L'EIP : l'Assurance Vie rêvée pour les Indépendants*. Récupéré le 9 juillet 2022 de [https://www.yago.be/fr/assurance-vie/eip?gclid=Cj0KCQjw2MWVBhCQARIsAljbwoMgia4SXj0XeF9LS3VZWd6KF7d3Bz8z0wiBy-McDxPmptmbBMG-wCAaApaHEALw\\_wcB](https://www.yago.be/fr/assurance-vie/eip?gclid=Cj0KCQjw2MWVBhCQARIsAljbwoMgia4SXj0XeF9LS3VZWd6KF7d3Bz8z0wiBy-McDxPmptmbBMG-wCAaApaHEALw_wcB)

Caluwaerts, I. (2022). *Mise à disposition d'un logement : indexation du RC 2022*. Récupéré le 3 juillet 2022 de <https://www.partena-professional.be/fr/knowledge-center/infoflashes/mise-disposition-dun-logement-indexation-du-rc-2022>

Ceulemans, E. (2022). *Rémunération en droits d'auteur : fiche 281.45 obligatoire dès à présent*. Récupéré le 8 juillet 2022 de <https://leyton.com/be/fr/remuneration-en-droits-dauteur-fiche-281-45-obligatoire-des-a-present/>

CGSLB. (2022). *L'impôt des personnes physiques*. Récupéré le 20 juin 2022 de <https://www.cgslb.be/fr/limpot-des-personnes-physiques>

Code des impôts sur les revenus 1992 – 10 avril 1992.

Code des sociétés et associations – 1 mai 2019.

Cogefi. (s.d.). *Voitures de société en 2022 : que devez-vous savoir ?* Récupéré le 2 juillet 2022 de <https://www.cogefi-nb.be/voitures-de-societe-en-2022-que-devez-vous-savoir/>

Collée, A. (2017). Plan cafétaria : De la théorie de la rémunération à la théorie de la libéralité : quel avantage peuvent (sic) obtenir le dirigeant d'entreprise. [Chapitre de livre]. Dans Degrève, E. (dir.), *Recueil de la troisième « journée de la société de management »*. (pp. 50-57). Bruxelles: Tax and Management Editions.

Coolblue. (2022). *Apple iPhone 13 Pro Max 128 Go Bleu*. Récupéré le 15 juillet 2022 de <https://www.coolblue.be/fr/produit/892044/apple-iphone-13-pro-max-128-go-bleu.html>

Coolblue. (2022). *HP Probook 450 G8 – 203F7EA*. Récupéré le 15 juillet 2022 de [https://www.coolblue.be/fr/produit/872309/hp-probook-450-g8-203f7ea.html?cmt=c\\_a%2Ccid\\_14811114136%2Caid\\_130312584120%2Ctid\\_pla-404439754317%2Cgn\\_g%2Cd\\_c&gclid=Cj0KCQjw8uOWBhDXARIsAOxKJ2H0H9uH3SdoX5zWw9VzQDGVa2Z6CDohxAhibZUWloS2\\_B4lsqsW1oaAoUOEALw\\_wcB](https://www.coolblue.be/fr/produit/872309/hp-probook-450-g8-203f7ea.html?cmt=c_a%2Ccid_14811114136%2Caid_130312584120%2Ctid_pla-404439754317%2Cgn_g%2Cd_c&gclid=Cj0KCQjw8uOWBhDXARIsAOxKJ2H0H9uH3SdoX5zWw9VzQDGVa2Z6CDohxAhibZUWloS2_B4lsqsW1oaAoUOEALw_wcB)

Coppens, P-F. (2020). *Les guides I.P.P de l'A.D.F.P.C : la fiscalité du dirigeant d'entreprise*. Belgique : ADFPC.

Coppens, P-F. (2021). Chapitre 2 : Redressement n°2 : « VOUS NE RESPECTEZ PAS LES LIMITES FIXEES PAR LE S.D.A. » (Quand le fisc requalifie partiellement les droits d'auteur en revenus professionnels en fonction des critères du SDA). [Chapitre de livre]. Dans Le dirigeant d'entreprise face aux contrôles fiscaux : les 20 principaux redressements fiscaux actuels (à l'IPP et l.SOC) et comment réagir. (pp. 18-24). Belgique : ADFPC.

Criel, P. (2021). *Mise à disposition d'un logement : indexation du RV 2021*. Récupéré le 3 juillet 2022 de <https://www.partena-professional.be/fr/knowledge-center/infoflashes/mise-disposition-dun-logement-indexation-du-rv-2021>

Cruquenaire, A. (2022). *Optimisation fiscale et droits d'auteur de dirigeants d'entreprise*. Récupéré le 6 juillet 2022 de <https://lexing.be/optimisation-fiscale-et-droits-dauteur-de-dirigeants-dentreprise/>

D'Aout, O. et Picavet, J. (2020). *La société de management : Aspects juridiques, sociaux et fiscaux* (1<sup>er</sup> édition). Bruxelles: Larcier.

De Backer, D. (2022, 18 juillet). *Conseil fiscal*. [Entretien]. Teams.

De Bock, G. (2022, 14 janvier). Voiture électrique: un plein qui peut vous vider les poches. *Moustique*. Récupéré de <https://www.moustique.be/actu/consommation/2022/01/14/voiture-electrique-un-plein-qui-peut-vous-vider-les-poches-223822#:~:text=Selon%20une%20%C3%A9tude%20de%20la,euros%20pour%20la%20Tesla%20X>

De Callataÿ, E. (2022, 13 mai). Réforme fiscale: que les bons perdants sortent du bois! *L'Echo*. Récupéré de <https://www.lecho.be/opinions/general/reforme-fiscale-que-les-bons-perdants-sortent-du-bois/10387955.html>

De Page, H. (1975). *Traité élémentaire de droit civil belge* (2ième édition). Bruxelles : Bruylant.

De Rouck, P. (2022, 20 mai). Comment choisir entre frais professionnels réels et forfaitaires? *L'Echo*. Récupéré de <https://www.lecho.be/monargent/impots/declaration-fiscale/comment-choisir-entre-frais-professionnels-reels-et-forfaitaires/10306727.html?loginSuccess=true>

Degrève, E. (2017). Baisse du taux ISOC à 20%. Mais, que cache vraiment ce taux PME ? [Chapitre de livre]. Dans Degrève, E. (dir.), *Recueil de la troisième « journée de la société de management »*. (pp. 11-34). Bruxelles : Tax and Management Editions.

Degrève, E., Grognard.F., Blondeau,S., Collée, A., Moutteau,M., Pinnoy, G., Gérard, X., Hendrickx, P-P., Terfve, J. et Watelet, S. (2017). *Recueil de la troisième « journée de la société de management »*. (2<sup>ième</sup> édition). Bruxelles : Tax and Management Editions.

Delanote, M. (2022). *Note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large*. Récupéré le 6 juillet 2022 de <http://www.kvabb.be/GetDocument.ashx?nr=2654>

DS Automobiles. (s.d.). *L'avantage de toute nature : toutes les informations à propos de l'ATN et son calcul*. Récupéré le 2 juillet 2022 de <https://www.dsautomobiles.be/fr/ds-professionnel/informations-fiscalite/l-atn.html>

Dykmans, I. (2021, 1 mars). *Indépendants: quels frais professionnels pouvez-vous déduire?* *L'Echo*. Récupéré de <https://www.lecho.be/monargent/travail/independant/independants-quels-frais-professionnels-pouvez-vous-deduire/10293627.html>

Ernotte, F. (2018). *Droits d'auteur & dirigeant d'entreprise*. Récupéré le 6 mai 2022 de [Droits d'auteur & dirigeant d'entreprise - Florian Ernotte - Avocat](#)

Experts comptable. (s.d.). *Vous avez besoin d'un comptable pour votre Société à Responsabilité Limitée – SRL ?* Récupéré le 18 juillet 2022 de <https://experts-comptables.be/couts-comptable-srl/>

FiscalTeam. (2021). *Plan d'Option sur Action : bon à savoir !* Récupéré le 10 juillet 2022 de <https://www.fiscalteam.be/blog/plan-doption-sur-action-bon-a-savoir/#:~:text=Les%20options%20sur%20actions%20b%C3%A9n%C3%A9ficient,'acceptation%20de%20l'offre>

Fleet. (2021). *Tout sur la fiscalité des voitures de société en 2022*. Récupéré le 2 juillet 2022 de <https://www.fleet.be/tout-sur-la-fiscalite-des-voitures-de-societe-en-2022/?lang=fr>

Fyon, M. (1999, 1er avril). *Questions de droit des sociétés relatives aux sociétés de management. La société de management, la société « administrateur » et la mise en société des professions libérales*. Séminaire Vanham & Vanham.

Galéa, G. (2021, 10 décembre). *Capita selecta de dispositions anti-abus*. [Présentation Power Point]. Bruxelles : ICHEC.

Galéa, G. (2021, 14 octobre). *Des comptes annuels à la déclaration : les dividendes et les déductions (i)*. [Présentation Power Point]. Bruxelles : ICHEC.

Gossiaux, M. et Jéhu, C. (2022). *Régime VVPR-bis – Les nouvelles mesures sont bel et bien applicables aux dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier 2022*. Récupéré le 5 juillet 2022 de [http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=1081](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=1081)

Hellosafe. (s.d.). *Calcul avantage de toute nature (ATN) en Belgique*. Récupéré le 2 juillet 2022 de <https://hellosafe.be/assurance-auto/calcul-atn#Quel est l'ATN minimum en 2022>

HERVE, L. (2012). Les sociétés de management en 2012. *Pacioli*, n° 345 IPCF-BIBF, 1- 8. Récupéré de [http://www.herve-law.be/files/publication\\_61.pdf](http://www.herve-law.be/files/publication_61.pdf)

Herve, L. (2021). *La société de management et le fisc. : est-il toujours possible d'optimiser fiscalement ?* Syllabus. Ateliers des compétences, Wavre.

KBC. (s.d.). *Se verser un dividende en tant qu'entrepreneur*. Récupéré le 3 juillet 2022 de <https://www.kbcbrussels.be/entreprendre/fr/articles/croissance-et-gestion-de-votre-entreprise/finances/distribuer-dividendes.html>

Keszei, N. (2022, 14 juin). La plus-value sur les actions de la vente de Jules Destrooper sera taxée, dit la cour d'appel. *L'Echo*. Récupéré de <https://www.lecho.be/entreprises/alimentation-boisson/la-plus-value-sur-les-actions-de-la-vente-de-jules-destrooper-sera-taxee-dit-la-cour-d-appel/10395789.html>

L'Echo. (2022, 19 juillet). La future réforme fiscale commence à prendre forme. *L'Echo*. Récupéré de <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/la-future-reforme-fiscale-commence-a-prendre-forme/10402541.html>

La Libre. (2016, 24 septembre). Le représentant permanent : un administrateur qui s'ignore ? *La Libre*. Récupéré de <https://www.lalibre.be/archives-journal/2016/09/24/le-representant-permanent-un-administrateur-qui-signore-LMCFTQWXGVCXVC6OJP34MQRSXU/>

LawTax. (2021). *Droits d'auteur : indexation pour les revenus 2021*. Récupéré le 7 juillet 2022 de <http://www.lawtax.be/2021/02/25/droits-dauteur-indexation-revenus-2021/>

Lexlau. (2020). *Tableau comparatif des formes de sociétés en Belgique*. Récupéré le 17 juin 2022 de <https://lexlau.com/2020/05/31/tableau-comparatif-des-formes-de-societes-en-belgique/>

Liantis. (2022). *Cotisation annuelle à charge des sociétés : ce qu'il faut savoir*. Récupéré le 23 juin 2022 de <https://www.liantis.be/fr/devenir-independant/cotisations-sociales/societes#:~:text=Quel%20est%20le%20montant%20de,%27avant%2Ddernier%20exercice%20cl%C3%B4tur%C3%A9>

Liantis. (2022a). *Rémunération des dirigeants d'entreprise : calculez votre salaire optimal*. Récupéré le 1 juillet 2022 de <https://www.liantis.be/fr/je-suis-independant/remuneration/chef-entreprise>

Liantis. (2022b). *Prêts sans intérêt ou à intérêt réduit : taux de référence 2021*. Récupéré le 3 juillet 2022 de <https://www.liantis.be/fr/nouvelles/pr%C3%AAts-sans-interet-ou-a-interet-reduit-taux-de-reference-2021>

Liantis. (2022c). *Liantis caisse d'assurances sociales*. Récupéré le 15 juillet 2022 de <https://www.liantis.be/fr/liantis-caisse-dassurances-sociales>

Loffet, L., Cornelis,S. et Wuidard, J-L. (2017). *Société de management*. Récupéré le 18 juin 2022 de <https://barraudeliege-huy.be/de/business-guide/societe-de-management>

Loi du 3 juillet 1969 dénommée « Code TVA »

Loi modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (1). (2002). *Moniteur belge*, 22 août, Numac : 2002009786.

Loi portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (1). (1997). *Moniteur belge*, 19 juin, Numac : 1997021186.

Loi portant des dispositions financières diverses (1). (2021). *Moniteur belge*, 30 juin.

Loi portant des dispositions fiscales diverses (1). (2022). *Moniteur belge*, 28 janvier, Numac : 2022040046.

Loi relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses. (1999). *Moniteur belge*, 1 avril, Numac : 1999012205.

Maillard, F. (2021). *'Organe d'administration' ou 'conseil d'administration' : une clarification est-elle utile ?* Récupéré le 2 mai 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/organe-d-administration-ou-conseil-d-administration-une-clarification-est-elle-utile>

Meurisse, G. et Havet, J. (2016). Est-il intéressant pour un dirigeant de louer un bien immeuble à sa société ? *Pacioli*, n° 424 IPCF-BIBF, 1- 3. Récupéré de <Pacioli 424 FR PMS.pdf>

Michel, M. (2022, 01 janvier). Trois formules de pension complémentaire pour l'indépendant. *L'Echo*. Récupéré de <https://www.lecho.be/monargent/pension/preparer-sa-pension/trois-formules-de-pension-complementaire-pour-l-independant/10056802.html>

Moneystore. (2021). *Faut-il opter pour un EIP ou une PLCI ?* Récupéré le 9 juillet 2022 de [Faut-il opter pour un EIP ou une PLCI ? – MoneyStore](#)

NN. (2015). *Tantième ou dividende : quelle est la formule la plus avantageuse ?* Récupéré le 1 juillet 2022 de <https://www.nn.be/fr/questionscapitales/tantieme-ou-dividende-quelle-est-la-formule-la-plus-avantageuse>

OCDE. (2022). *Taxing Wages 2022: Impact of COVID-19 on the Tax Wedge in OECD Countries.* Paris. Éditions OCDE. Doi: <https://doi.org/10.1787/f7f1e68a-en>

Orange. (2022). *Packs Love: Internet, TV et mobile.* Récupéré le 15 juillet 2022 de [https://www.orange.be/fr/produits-et-services/internet-tv-mobile/nouveau-client?TP=AX-0\\_AZ-0\\_BI-0\\_BB-1&INTERNET=LT&TV=00&OPTION=00](https://www.orange.be/fr/produits-et-services/internet-tv-mobile/nouveau-client?TP=AX-0_AZ-0_BI-0_BB-1&INTERNET=LT&TV=00&OPTION=00)

Partena Professional. (2022). *Quel montant de cotisations sociales devez-vous payer en tant qu'indépendant.* Récupéré le 15 juillet 2022 de <https://www.partena-professional.be/fr/nouvelles/quel-montant-de-cotisations-sociales-devez-vous-payer-en-tant-quindependant>

Partena Professional. (2022a). *Les cotisations sociales pour starters : voici ce à quoi vous devez faire attention.* Récupéré le 15 juillet 2022 de [https://www.partena-professional.be/fr/nouvelles/les-cotisations-sociales-pour-starters-voici-ce-quoi-vous-devez-faire-attention#:~:text=Les%20starters%20peuvent%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d,de%207.226%2C46%E2%82%AC\\*](https://www.partena-professional.be/fr/nouvelles/les-cotisations-sociales-pour-starters-voici-ce-quoi-vous-devez-faire-attention#:~:text=Les%20starters%20peuvent%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d,de%207.226%2C46%E2%82%AC*).

Partena Professional. (2022b). *Barème des cotisations trimestrielles indépendants pour 2021.* Récupéré le 15 juillet 2022 de <https://www.partena-professional.be/sites/default/files/uploads/Administratieve%20docs%20%26%20forms%20FR/ASI/FR-Bareme%202021.pdf>

Peeters, S. et Van den Bergh, K. (2021). *Frais variables propres à l'employeur : obligation de fiche plus large à partir de 2022.* Récupéré le 3 juillet 2022 de <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2021/frais-variables-propres-a-lemployeur-obligation-de-fiche-plus-large-a-part>

PHC Experts comptables. (2021). *Le dirigeant d'entreprise face au fisc.* Récupéré le 20 juin 2022 de <https://phc-expert.be/echo-taxes/>

Picavet, J. (2022, 6 juillet). *Avocat fiscaliste chez Defenso – association d'avocats.* [Entretien]. En ligne.

Pim. (s.d.). *Taxation des revenus locatifs?* Récupéré le 6 juillet 2022 de <https://www.pim.be/faq-items/taxation-des-revenus-locatifs/>

Public Holidays Global. (2022). *Jours fériés Belgique 2021.* Récupéré le 15 juillet 2022 de <https://publicholidays.be/fr/2021-dates/>

Richelle, I. (2021, 27 octobre). *Professeur du cours de fiscalité européenne.* [Entretien]. Bruxelles

Securex. (s.d.). *Dirigeants d'entreprise - Aspects sociaux et fiscaux.* Récupéré le 3 mai 2022 de <https://www.securex.eu/lex-go.nsf/PrintReferences?OpenAgent&Cat2=3~39&Lang=FR>

Securex. (2022). *Frais propres à l'employeur : comment les mentionner sur la fiche fiscale ?* Récupéré le 3 juillet 2022 de <https://lex4you.securex.be/fr/lex4you/employeur/actualites/frais-propres-a-l-employeur-comment-les-mentionner-sur-la-fiche-fiscale>

Sécurité Sociale. (2022). *Remboursement de frais.* Récupéré le 3 juillet 2022 de <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/expensesreimbursement.html>

Service Public Fédéral FINANCES. (s.d.). *Taux.* Récupéré le 20 juin 2022 de [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration\\_impot/taux-revenus-imposables/taux](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/taux-revenus-imposables/taux)

Service Public Fédéral FINANCES. (s.d.a). *Taxe communale.* Récupéré le 20 juin 2022 de [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration\\_impot/taxe\\_communale#q1](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/taxe_communale#q1)

Service Public Fédéral FINANCES. (s.d.b). *Prêts consentis sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit.* Récupéré le 3 juillet 2022 de [https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/avantages\\_toute\\_nature/rets#q1](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_toute_nature/rets#q1)

Service Public Fédéral FINANCES. (s.d.c). *Décisions anticipées en matière fiscale.* Récupéré le 6 juillet 2022 de [https://www.belgium.be/fr/impots/impot\\_sur\\_les\\_revenus/societes/ruling](https://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/societes/ruling)

Service Public Fédéral FINANCES. (s.d.d). *Versements anticipés indépendants.* Récupéré le 16 juillet 2022 de [https://finances.belgium.be/fr/independants\\_professions\\_liberales/versements\\_anticipes#q5](https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/versements_anticipes#q5)

Simonart, V. (1991). *Le contrat de management. Aspect de droit des obligations et de droit des sociétés.* R.D.C.T.B.H.

Smet, P. (2017). Options sur actions : que reste-t-il du ‘cadeau de Saint-Nicolas’ ? *Fiscologue*, n°1519, pp. 59-61. Récupéré de [https://www.ihk-eupen.be/de/02\\_info/infos1706/011\\_options\\_actions.pdf](https://www.ihk-eupen.be/de/02_info/infos1706/011_options_actions.pdf)

Test-achat. (2020). *Gel des plafonds fiscaux en 2021*. Récupéré le 4 juillet 2022 de <https://www.test-achats.be/invest/fiscalite-et-droits/taxation/news/2020/12/gel-plafonds-fiscaux-2021-placements-investissements-epargne-pension-actions>

Touring. (2022). *ATN pour les voitures de société en 2021: il va peser plus sur votre portefeuille!* Récupéré le 2 juillet 2022 de <https://www.touring.be/fr/articles/atn-voitures-societe-2021-il-va-peser-plus-votre-portefeuille>

UCM. (2022). *Note d'info - Statut des mandataires et associés*. Récupéré le 3 mai 2022 de <https://www.ucm.be/documents/je-gere-mon-activite>

Van Combrugge, S. (1985). Ondernemingscooperatie. Malines: Wolters Kluwer

Van Peteghem, V. (2022). *Épure pour une vaste réforme fiscale*. Récupéré de <https://vanpeteghem.belgium.be/sites/default/files/articles/Blauwdruk%20FR.pdf>

Vanden Heede, F. (2014). Tantièmes sous la loupe. *Pacioli*, n° 384 IPCF-BIBF, 1- 3. Récupéré de <http://docplayer.fr/9283709-Tantiemes-sous-la-loupe.html>

Vanesse, J. (2006). IPP/ISOC. Deux impôts à maîtriser afin de rémunérer le dirigeant d'entreprise. *Pacioli*, n° 206 IPCF-BIBF.

Vanhaverbeke, P. et Hachez, A. (2021). La société de management comme levier d'optimisation. [Chapitre de livre]. Dans Mariscal, B. et Dear, L. (dir.), *Le cout salarial d'une entreprise*. (pp. 365-368). Limal : Anthemis.

Wellemans, N. (2021). *Revenus locatifs des dirigeants d'entreprise : revalorisation du revenu cadastral*. Récupéré le 5 juillet 2022 de <https://www.groups.be/fr/actualites/articles-juridiques/revenus-locatifs-des-dirigeants-dentreprise-revalorisation-du-revenu#:~:text=Calcul,est%20%C3%A9gal%20%C3%A0%204%2C63>.

Wellemans, N. (2022). *Prise en charge des frais de chauffage et d'électricité : de nouvelles règles en 2022*. Récupéré le 3 juillet 2022 de <https://www.groups.be/fr/actualites/articles-juridiques/prise-en-charge-des-frais-de-chauffage-et-delectricite-de-nouvelles>

Wikfin. (2022). *La pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise indépendants*. Récupéré le 8 juillet 2022 de <https://www.wikifin.be/fr/pension-et-preparation-de-la-retraite/pension-complementaire/la-pension-complementaire-pour>

Willermain, D. (2005). *Les “corporate opportunities” (notamment au sein des groupes de société*. R.D.C.T.B.H.

Wim, D. (2021). *Frais propres à l'employeur et fiche fiscale : du changement pour cette année et l'année prochaine*. Récupéré le 3 juillet 2022 de <https://www.groups.be/fr/actualites/articles-juridiques/frais-propres-lemployeur-et-fiche-fiscale-du-changement-pour-cette>

Wolters Kluwer. (2021). *Publication du coefficient de revalorisation pour les revenus cadastraux pour l'exercice d'imposition 2022*. Récupéré le 5 juillet 2022 de <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/revalorisation-coefficient-cadastral-incomes#:~:text=Si%20les%20revenus%20locatifs%20exc%C3%A8dent,'exercice%20d'imposition%202022>

Wolters Kluwer. (2022). *Fiches individuelles: à quoi servent-elles?* Récupéré le 1 juillet 2022 de <http://www.kluwereeasyweb.be/documents/voorbeeld-artikels/20131108-fiches-karten-forms-fichesindividuelles.xml?lang=fr>

Wolters Kluwer. (2022). *VVPR-bis : tour de vis depuis le 1er janvier 2022*. Récupéré le 4 juillet 2022 de <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/vvpr-bis#:~:text=Dividendes%20attribu%C3%A9s%20%C3%A0 partir%20du%201er%20janvier%202022&text=La%20loi%20impose%20d%C3%A9sormais%2C%20pour,de%20capital%20de%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9>.